

République du Sénégal

Un Peuple – Un But – Une Foi



Ministère de l'Environnement et de la
Transition Ecologique

Direction de la Réglementation
Environnementale et du Contrôle (DIREC)

Ministère des Energies du Pétrole
et des Mines



**Plan d'Action de Réinstallation (PAR) de la centrale
photovoltaïque de 50 MWc couplée à un système de
stockage par batteries de 30MW/90MWh à Ouarkhokh**

REGION DE LOUGA

Version Provisoire



PYRAMIDE ENVIRONNEMENTAL CONSULTANTS

Cité KALIA 2 – Résidence Mariama BA Nord des HLM Ndeffane –
Immeuble G 3^e étage, Dakar- SÉNÉGAL

E-mail : pyramideconsultants@gmail.com

Février 2026

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 2 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

SOMMAIRE

0. Liste des acronymes	8
0. GLOSSAIRE.....	9
Résumé du PAR	13
I. INTRODUCTION	18
1.1 Présentation du projet	18
1.2 Objectif et portée de la mission	19
1.3 Objectifs du PAR	20
1.4 Méthodologie d'élaboration du PAR	21
1.5 Méthodologie d'identification des PAP et d'inventaire des biens	22
II. DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA ZONE D'INTERVENTION.....	23
2.1 Présentation du site de la centrale de Ouarkhokh.....	23
2.2 Description de la zone d'intervention et localités concernées	24
2.2.1 Situation géographique et administrative	24
2.2.2 Caractéristiques sociodémographiques	24
2.2.3 Exode rural	24
2.2.4 Services sociaux de base	24
2.2.5 Activités socio-économiques	26
2.2.6 Situation d'accès à l'énergie dans la commune.....	28
III. IMPACTS POTENTIELS DES ACTIVITES DU PROJET	29
3.1 Impacts positifs du projet.....	29
3.2 Impacts négatifs du projet.....	29
3.3 Activités pouvant engendrer la réinstallation	30
3.3.1 Site abritant la centrale.....	30
3.3.2 Site de sécurité abritant des habitations.....	31
3.3.3 Tracé des câbles électriques.....	31
3.4 Alternatives et mécanismes pour minimiser la réinstallation	32
3.5 Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance	32
IV. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	34
4.1 Cadre juridique national	34
4.1.1 Législation et réglementation foncière du Sénégal	34
4.1.2 Domaine National.....	34
4.1.3 Domaine de l'Etat.....	35
4.1.4 Domaine des Particuliers	36
4.1.5 Autres textes applicables dans le cadre de la réinstallation	36
4.1.6 Affectation et désaffectation des terres du Domaine National situées en zones des terroirs	37
4.1.7 Désaffectation des terres du Domaine National	38
4.1.8 Cession des terres dans le cas du domaine des particuliers	38
4.1.9 Expropriation des terres pour cause d'utilité publique.....	39
4.2 Normes de performance de la BOAD.....	39
4.2.1 Objectifs de la NSES N°5.....	39
4.2.2 Critères d'éligibilité.....	40
4.2.3 Recensement, données de référence et date butoir	40

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 3 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

4.2.4	Estimation, compensation et restauration des revenus	41
4.2.5	Prise en compte des groupes vulnérables.....	42
4.2.6	Gestion des plaintes	42
4.3	Normes de Performance de la SFI	43
4.3.1	Normes applicables dans le cadre de la réinstallation.....	43
4.3.2	Normes de performance n°5	44
4.4	Comparaison entre la législation sénégalaise, les normes environnementales et sociales de la SFI et la NSES n°5 de la BOAD en matière de réinstallation	48
4.5	Cadre institutionnel du PAR.....	59
4.5.1	Acteurs au niveau central/national	59
4.5.2	Acteurs au niveau Régional et Départemental.....	60
4.5.3	Acteurs au niveau local.....	61

V. CONSULTATIONS, PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES..... 63

5.1	Objectifs et principes des consultations et de la participation communautaire	63
5.2	Description de la démarche de consultation	64
5.3	Information/communication pendant la préparation du PAR.....	64
5.4	Déroulement des consultations	65
5.5	Synthèse des résultats de la consultation du Public	67

VI. CARACTERISATION DES PAP DU SITE DE OUARKHOKH 79

6.1	Caractéristiques générales des PAP	79
6.1.1	Répartition des PAP par village et selon le genre.....	79
6.1.2	Répartition des PAP en tranche d'âge et selon le sexe.....	80
6.1.3	Répartition des PAP chefs de ménage selon l'âge moyen, minimum et maximum	81
6.1.4	Types de PAP selon les biens impactés	81
6.1.5	Répartition des PAP selon le statut de propriété.....	82
6.1.6	Répartition des PAP selon qu'elles sont PAP ou répondants.....	83
6.1.7	Répartition des PAP selon la nationalité	83
6.1.8	Ethnie de la PAP.....	84
6.1.9	Religion de la PAP.....	84
6.1.10	Principale langue parlée de la PAP	85
6.1.11	Statut matrimonial de la PAP	85
6.1.12	Nombre de personnes en charge.....	85
6.2	Conditions de vie des PAP	86
6.2.1	Statut d'occupation de la résidence de la PAP	86
6.2.2	Types de maisons des PAP	86
6.2.3	Sources d'eau potable des PAP	87
6.2.4	Sources d'éclairage des PAP	87
6.2.5	Sources d'énergie de cuisson des PAP	88
6.2.6	Types d'assainissements des PAP	88
6.2.7	Modes d'évacuation des ordures des PAP :	89
6.2.8	Equipements des ménages des PAP	89
6.2.9	Patrimoine du ménage de la PAP	90
6.2.10	Niveau d'instruction des PAP	91
6.2.11	PAP ayant son propre téléphone	92
6.2.12	Situation de handicap.....	92
6.2.13	PAP ayant des personnes handicapées dans son ménage	93

6.2.14	Possession de pièce d'identification.....	93
6.3	Situation économique des PAP.....	93
6.3.1	Activités des PAP et sources de revenu	93
6.3.2	PAP travaillant pour son propre compte	95
6.3.3	Revenus des ménages des PAP	95
6.3.4	Dépenses mensuelles des PAP.....	95
6.3.5	Niveau de couverture des besoins vitaux des PAP	96
6.3.6	Endettement des PAP	97
6.4	Préférences en termes de compensation pour habitation ou place d'affaire touchée	
98		
6.4.1	Type d'indemnisation	98
6.4.2	Lieu de réinstallation	99
6.4.3	Possession de compte bancaire.....	99
6.4.4	PAP utilisant son téléphone pour les transactions monétaires :	99
6.4.5	Mesures d'assistance ou d'aide pour les PAP	100
VII.	ÉLIGIBILITÉ ET PRINCIPES DE L'INDEMNISATION	101
7.1	Critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet.....	101
7.2	Principes généraux de la SFI en matière d'indemnisation	101
7.3	Matrice de compensation	102
7.4	Date butoir dans le PAR.....	105
7.5	Formes d'indemnisation	105
VIII.	EVALUATION DES PERTES SUBIES PAR LES PAP	106
8.1	Compensation des terres	106
8.1.1	Barèmes d'indemnisation des pertes de terres	106
8.1.2	Estimation des pertes et évaluation des compensations	107
8.2	Compensation des bâtiments	108
8.2.1	Barèmes d'indemnisation des pertes de terres	108
8.2.2	Estimation des pertes de bâtiments	109
8.3	Compensation des pertes de dépendances	109
8.3.1	Barèmes d'indemnisation	109
8.3.2	Estimation des pertes de clôtures et dépendances	110
8.4	Compensation des cultures annuelles	110
8.4.1	Barèmes d'indemnisation	110
8.4.2	Estimation des pertes de cultures	111
8.5	Compensation des arbres	111
8.5.1	Barèmes d'indemnisation	111
8.5.2	Estimation des pertes d'arbres.....	112
8.6	Analyse de la vulnérabilité	113
8.6.1	Principes d'analyse de la vulnérabilité.....	113
8.6.2	Critère de vulnérabilité	113
8.6.3	Identification des PAP vulnérables	114
8.6.4	Mesures d'assistance	115
8.7	Mesures d'accompagnement et de restauration des moyens de subsistance	115
8.7.1	Les mesures d'accompagnement à caractère général.....	115
8.7.2	Les mesures d'accompagnement pour les PAP vulnérables.....	116
8.7.3	Information, sensibilisation, communication et formation	116
8.7.4	Développement d'activités de restauration des moyens de subsistance	116
8.7.5	Récapitulatif des coûts de mise en œuvre et des mesures d'accompagnement	117

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 5 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

IX. SITE DE DE RÉINSTALLATION.....	119
X. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	120
10.1 Justification et principes du MGP.....	120
10.2 Accès au MGP	120
10.3 Procédure de gestion des plaintes	121
10.3.1 Traitement des plaintes en première instance	121
10.3.2 Traitement des plaintes en seconde instance.....	122
10.3.3 Traitement des plaintes en troisième instance	122
10.3.4 Traitement des plaintes en quatrième instance	122
10.3.5 Traitement des plaintes en dernière instance	123
10.4 Organisation et fonctionnement du MGP	124
XI. MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION	126
11.1 Processus et mécanisme d'indemnisation	126
11.2 Responsabilité organisationnelle de mise en œuvre	126
XII. SUIVI / EVALUATION DU PAR.....	130
12.1 Objectifs généraux.....	130
12.2 Suivi	130
12.3 Évaluation.....	131
XIII. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE du PAR.....	135
XIV. BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	139
XV. DIFFUSION DU PAR.....	140
CONCLUSION	141
ANNEXES.....	142
Annexe 1 : Base de calcul des compensations (fichier Excel en annexe séparé).....	142
Annexe 2 : Description des pertes des PAP dans la zone d'habitation	142

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 6 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

Liste des tableaux

Tableau 1 : Codes des PAP vulnérables.....	16
Tableau 2 : Comparaison entre la législation nationale, la NP 5 de la SFI et le NSES 5 de la BOAD	48
Tableau 3 : Récapitulatif de la consultation des populations locales	68
Tableau 4 : Répartition des PAP par village et selon le genre	79
Tableau 5 : Répartition des PAP en tranche d'âge et selon le sexe :	80
Tableau 6 : Répartition des PAP chefs de ménage selon l'âge moyen, minimum et maximum	81
Tableau 7 : Répartition des PAP par village et selon le Type de biens impactés.....	82
Tableau 8 : Répartition des PAP selon le statut de propriété	82
Tableau 9 : Répartition des PAP selon qu'ils sont PAP ou répondants.....	83
Tableau 10 : Nationalité de la PAP	84
Tableau 11 : Répartition des PAP selon l'ethnie	84
Tableau 12 : Répartition des PAP selon la religion	84
Tableau 13 : Répartition des PAP selon la principale langue parlée.....	85
Tableau 14 : Statut matrimonial de la PAP	85
Tableau 15 : Nombre de personne en charge de la PAP.....	86
Tableau 16 : Statut d'occupation de votre habitation.....	86
Tableau 17 : Types de maison d'habitation	87
Tableau 18 : Source d'eau potable.....	87
Tableau 19 : Source d'éclairage.....	87
Tableau 20 : Sources d'énergie de cuisson	88
Tableau 21 : Types d'assainissement	88
Tableau 22 : Evacuation des ordures.....	89
Tableau 23 : Equipements des ménages des PAP	89
Tableau 24 : Patrimoine du ménage de la PAP	90
Tableau 25 : Détail patrimoine bétail	91
Tableau 26 : Répartition des PAP selon le niveau d'instruction.....	91
Tableau 27 : Possession d'un téléphone	92
Tableau 28 : PAP en situation de handicap.....	92
Tableau 29 : PAP ayant des personnes handicapées dans son ménage	93
Tableau 30 : Types de pièces d'identification	93
Tableau 31 : Principale source de revenus de la PAP	94
Tableau 32 : PAP exerçant une activité secondaire.....	94
Tableau 33 : PAP travaillant pour son propre compte	95
Tableau 34 : Sources de revenus du ménage	95
Tableau 35 : Postes des dépenses mensuelles	95
Tableau 36 : PAP avec des besoins vitaux non couverts.....	96
Tableau 37 : Besoins vitaux non couverts des PAP.....	97
Tableau 38 : PAP avec des dettes d'argent impayées	97
Tableau 39 : Utilisation des prêts d'argent	97
Tableau 40 : Institution ou personne à qui la PAP doit de l'argent	98
Tableau 41 : Montant moyen des dettes par section	98
Tableau 42 : Types d'indemnisation	98
Tableau 43 : Lieu de réinstallation	99
Tableau 44 : PAP ayant un compte dans une banque ou une institution financière.....	99
Tableau 45 : PAP utilisant son téléphone pour les transactions monétaires	100

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 7 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

Tableau 46 : PAP qui souhaite bénéficier de mesures d'assistance ou d'aide.....	100
Tableau 47 : Matrice d'indemnisation des personnes impactées par le projet.....	103
Tableau 48 : Formes d'indemnisation possibles.....	105
Tableau 49 : Barème des terrains en zones traversées par le projet.....	107
Tableau 50 : Restrictions d'accès aux terres agricoles	107
Tableau 51 : Pertes de terres constructibles.....	107
Tableau 52 : Prix actualisés des bâtiments dans la zone du projet en fonction des types en présence.....	108
Tableau 53 : Pertes de structures d'habitation	109
Tableau 54 : Barème des dépendances et équipements.....	109
Tableau 55 : Estimation des pertes de clôtures.....	110
Tableau 56 : Prix actualisés des spéculations agricoles en 2025.....	111
Tableau 57 : Estimation des pertes de cultures.....	111
Tableau 58 : Barème des arbres forestiers utilitaires adultes (cas de propriétaires-exploitants)	112
Tableau 59 : Pertes d'arbres.....	113
Tableau 60 : Codes des PAP vulnérables	114
Tableau 61 : Activités de mise en œuvre du PAR	117
Tableau 62 : Synthèse des étapes de traitement d'une réclamation	123
Tableau 63 : Récapitulatif des étapes du MGP et des délais associés	124
Tableau 64 : Arrangement institutionnel et responsabilités de mise en œuvre	127
Tableau 65 : Mesures de suivi interne du PAR.....	132
Tableau 66 : Mesures d'évaluation (suivi externe).....	134
Tableau 67 : Planning de mise en œuvre du PAR	136
Tableau 68 : Budget global récapitulatif.....	139

Liste des Figures

Figure 1 : Aperçu du site de la centrale de Ouarkhokh	18
Figure 2 : Situation de la centrale solaire de Warkhokh.....	23
Figure 3 : Distribution des parcelles des PAP identifiées.....	30
Figure 4 : Maisons impactées situées à proximité de la centrale solaire	31
Figure 5 : Câbles électriques reliant la centrale solaire de Warkhokh et le poste électrique	32
Figure 6 : Répartition des PAP de Linguère par village et selon le genre.....	80
Figure 7 : Répartition des PAP de Linguère en tranche d'âge et selon le sexe	81
Figure 8 : Répartition des PAP par village et en fonction du type de bien impacté	82
Figure 9 : Répartition des PAP selon qu'elles sont PAP ou répondants.....	83
Figure 10 : PAP en situation de handicap	92

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 8 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

0. Liste des acronymes

ANSD	: Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
BT	: Basse Tension
CCOD	: Commission de Contrôle des Opérations Domaniales
CDREI	: Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses
CLM	: Comité Local de Médiation
CNI	: Carte Nationale d'Identité
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
DEFCCS	: Direction des Eaux, Forêts, Chasse et Conservation des Sols
DQSE	: Département Qualité Sécurité Environnement
DSCOS	: Direction de la surveillance et du Contrôle de l'Occupation des Sols
ECUP	: Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
EIES	: Etude d'Impact Environnemental et Social
GIE	: Groupement d'Intérêt Economique
GPF	: Groupement de Promotion féminin
HS	: Harcèlement Sexuel
HTA	: Haute tension A (Moyenne tension)
MGP	: Mécanisme de Gestion des Plaintes
MT	: Moyenne Tension
NP	: Norme de Performance
OCB	: Organisations communautaires à la base
OMS	: Organisation Mondiale de la Santé
ONG	: Organisation Non Gouvernemental
ONU	: Organisation des Nations Unies
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PMPP	: Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PNER	: Programme National d'Électrification Rurale
PP	: Partie Prenante
PRMS	: Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
RGPH	: Recensement Général de la Population et de l'Habitat
RNU	: Registre National Unique
SEN'EAU	: Eau du Sénégal
SENELEC	: Société Nationale d'Électricité
SFI	: Société Financière Internationale
SHS	: Solar Home Systems
SIG	: Système d'Information Géographique
SONES	: Société Nationale des Eaux du Sénégal
UGP	: Unité de Gestion du Projet
VBG	: Violence Basée sur le Genre

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 9 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

0. GLOSSAIRE

Les définitions proposées dans ce glossaire proviennent principalement des Notes d'orientation de la SFI Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale, particulièrement la Norme de performance 5 (NP 5), relative à l'Acquisition de terres et réinstallation involontaire.

Acquisition Involontaire des terres : *L'acquisition de terres comprend les acquisitions directes de biens fonciers et l'acquisition de droits d'accès tels que les servitudes et les droits de passage.* « L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. La « terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent (Notes d'orientation de la SFI Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale (NP) n° 5, p 149.

Aide à la réinstallation : Après consultation de ces personnes déplacées, le client fournira une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat. L'assistance pour les déplacés physiquement peut notamment comprendre une subvention pour acheter un nouvel outil de travail, l'hébergement, le paiement de frais de transport, de l'aide alimentaire ou encore différents services dont une personne déplacée pourrait avoir besoin. L'assistance est également offerte aux personnes déplacées économiquement (Incluant notamment les journées de travail perdues, les récoltes perdues, ...) (NP) n° 5, p 170.

Allocation de déménagement : L'allocation de déménagement est un montant forfaitaire, fourni en guise de compensation aux personnes éligibles pour tout déménagement d'actifs, qu'elles soient propriétaires, locataires ou occupant gracieux.

Ayant droit : Un ayant droit ou un bénéficiaire est une personne / entité / commerce affectés par le projet.

Bâtiment : Le bâtiment est un édifice indépendant contenant une ou plusieurs pièces séparées par des murs et destiné à servir d'habitation, de dépendance ou de place d'affaire.

Bénéficiaire : Toute personne physique ou morale dont les conditions de vie et de travail seront directement ou indirectement améliorées en raison des extrants du projet.

Communautés d'accueil : Personnes vivant au sein ou autour des zones dans lesquelles seront réinstallées les populations déplacées physiquement par un projet et qui peuvent à leur tour être touchées par la réinstallation.

Compensation : Compensation signifie le paiement en nature ou en espèces donné en échange de la saisie d'une terre, de la perte de revenus ou de la perte d'autres biens y compris les biens immobiliers en partie ou en totalité. Dans le PAR le terme de « compensation » est synonyme à celui « d'indemnisation ».

Coût de remplacement intégral : Le coût de remplacement intégral ou valeur intégrale de remplacement est équivalent à la valeur marchande des biens en question, plus les coûts de transaction. Pour les terres agricoles, le coût de remplacement intégral est équivalent à la valeur marchande (au taux du marché) d'un terrain d'une capacité ou d'un potentiel de production équivalents dans les environs des terres en question, plus le coût de préparation pour porter le terrain à des niveaux similaires de production ou supérieurs de production, plus le coût des éventuels droits d'enregistrement et de mutation. Pour les terrains urbains, le coût de remplacement intégral est

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 10 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

équivalent à la valeur marchande d'un terrain d'une superficie et d'un usage équivalents, bénéficiant d'un niveau similaire ou amélioré d'infrastructures et de services publics et situé de préférence dans les environs du terrain en question, plus le coût des éventuels droits d'enregistrement et de mutation.

Date limite d'éligibilité (date butoir) : La date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens et des personnes affectées par le projet. Les informations relatives à cette date et sa divulgation doivent être documentées et diffusées dans les communautés concernées par le projet à des intervalles réguliers, sous forme écrite et (le cas échéant) non écrite, et ce, dans les langues locales pertinentes. Il importera notamment d'afficher des annonces informant que toute personne s'installant dans l'emprise du projet après cette date butoir ne sera pas éligible aux mesures prévues au PAR. Les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement économique : Pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence résultant de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation des composantes du projet ou de ses installations annexes. Un éventuel déménagement de la place d'affaire est un déplacement économique. Les personnes économiquement déplacées qui subissent la perte de biens ou de l'accès à des biens seront indemnisées pour cette perte au coût de remplacement intégral. En sus de l'indemnisation pour perte de biens, le cas échéant (...), un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie". [NP5-Point 29]

Déplacement physique : Perte de logement et de biens résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que les personnes affectées déménagent ailleurs. Le projet "(i) offrira aux personnes déplacées un choix entre différentes options de réinstallation faisables, comprenant un logement de remplacement adéquat ou une indemnisation en numéraire, le cas échéant ; et (ii) fournira une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées. Les nouveaux sites construits pour les personnes déplacées offriront des conditions de vies améliorées. Les préférences des personnes déplacées en matière de réinstallation dans les communautés et groupe déjà existants seront prises en considération. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés hôtes seront respectées" [NP5-Point 20]

Doléance : En général une doléance est une plainte ou une réclamation adressée à son supérieur ou à une autorité. Dans ce rapport une doléance est une réclamation adressée au projet par la population ou par un individu dans le but de satisfaire un besoin individuel ou collectif.

Emprise du Projet : L'emprise utile du projet correspond aux limites des terres qui devront être libérées de toute occupation ou utilisation afin de permettre la construction et la mise en œuvre du projet et de ses installations annexes. L'emprise du projet correspond à la zone dans laquelle les enquêtes de recensement des personnes affectées, de leurs actifs et biens seront effectuées.

Genre : C'est une notion qui renvoie à l'équité, l'inclusion au profit de personnes ou groupes qui pourraient être discriminés à cause de leur sexe, de leur caractère minoritaire, marginal ou de leur stigmatisation.

Impense : Une impense est une forme de valorisation amenée par une personne sur un milieu donné ; le fait de toucher tout ou partie à cette valorisation avec la mise en œuvre du projet oblige à verser une indemnité au propriétaire ; cette indemnité est appelée impense.

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 11 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

Impenses agricoles : les impenses agricoles sont les types de valorisation faites sur les terres agricoles comme les cultures (pluviales et irriguées), les vergers qui sont sources de revenus pour les PAP.

Impenses économiques : les impenses économiques sont des éléments ou activités économiques qui font l'objet de versement d'indemnités au titre des impacts portant sur ces éléments ou activités économiques lorsqu'ils sont affectés par le projet : on peut en citer les activités artisanales, le commerce, les places d'affaire.

Impenses immobilières : les impenses immobilières sont les impenses qui concernent les actifs immobiliers tels que les terrains nus à usage d'habitation, le bâti en général.

MGP : Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) est un système permettant de recueillir, de régler et de traiter les questions et plaintes des populations et de toutes parties prenantes du projet. Il traduit aussi le cadre de réception et de traitement des griefs pouvant découler de l'exécution de travaux.

Ménage : Une personne ou un groupe de personnes qui partagent un logement et pour un groupe partagent au moins un repas par jour. Un ménage ne correspond pas nécessairement à une famille et peut être constitué d'une famille seule, d'une personne vivant seule, de deux ou plusieurs familles vivant ensemble, ou de tout autre groupe de personnes apparentées ou non apparentées qui partagent un logement et des repas.

Mesures de réinstallation : Les mesures de réinstallation désignent l'ensemble des dispositions mises en place par le promoteur du projet avec l'intention d'atténuer les impacts négatifs du projet, à savoir : la compensation (indemnisation), la relocalisation, et la réhabilitation économique (Reconstruction d'habitation ou de logements, reconstitution de ressources, y compris celles provenant des terres de production, remise en fonction des infrastructures publiques dans un autre endroit, etc.).

Moyens de Subsistance : Il s'agit de l'ensemble des moyens que les personnes, les ménages et les communautés utilisent pour vivre, tels que les revenus basés sur les salaires, l'agriculture, la pêche, la recherche de nourriture, les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

Personnes Affectées par le Projet (PAP) : Il s'agit de personnes qui, du fait du projet, perdent des droits de propriété, d'usage, des sources de revenus ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP peuvent être déplacées physiquement ou économiquement ou les deux, en fonction des pertes subies.

Pertes permanentes : Il s'agit d'une perte définitive et irréversible du bien affecté par le projet. C'est le cas des biens immobiliers situés dans l'emprise de la centrale solaire, qui doivent être démolis mais ne peuvent pas être reconstruit dans cette zone.

Pertes temporaires : Il s'agit d'une perte de l'accès à un bien ou un actif pour une durée limitée dans le temps.

Plan d'action de réinstallation (PAR) : Document dans lequel le promoteur de projet ou toute autre entité responsable, définit les procédures et mesures qu'il ou elle entend suivre et prendre, afin d'atténuer les effets négatifs liés à l'acquisition de terres, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages en termes de développement aux personnes et communautés affectées par son projet.

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 12 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

Plaignant (e) : Personne qui porte et dépose une plainte auprès du projet en la faisant enregistrer dans le registre de collecte des plaintes.

Plainte sensible : Par opposition à une plainte ordinaire, elle désigne une plainte portant sur une affaire sensible dont le plaignant ne souhaite pas la divulgation auprès du public. L'enregistrement de la plainte sensible s'effectue dans un registre spécialisé et confidentiel, et son traitement est assuré avec discrétion pour protéger la vie privée. Une plainte qui porte sur le viol est un exemple de plainte sensible au même titre qu'une plainte qui engage l'honneur, la réputation et l'image du plaignant.

Recensement : Le recensement permet de dénombrer les personnes affectées par le projet (PAP), d'établir leur condition socio-économique et d'identifier les biens/actifs, moyens de subsistance et les services qui sont affectés par le projet.

Réclamation : une réclamation est une forme de plainte visant à prendre en charge un besoin découlant d'un impact subi du fait du projet. Elle est généralement exprimée afin d'obtenir une réparation d'un tort.

Réinstallation Involontaire : La réinstallation involontaire désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) par suite d'une acquisition de terres et/ou d'une restriction d'utilisation de terres liées au projet. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les Communautés affectées n'ont pas le droit de refuser que l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres entraînent un déplacement physique ou économique (NP n° 5).

Vulnérabilité : Personnes ou groupes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent être affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et des autres avantages peut être limitée (par exemple les ménages dont le chef est une femme, un orphelin mineur, une personne âgée vivant seule ou handicapée, une personne issue d'une minorité ethnique, religieuse ou linguistique marginalisée, etc.).

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 13 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

RÉSUMÉ DU PAR

Contexte du projet

Le projet consiste à la construction d'une centrale « clé en main » de 50MWc couplée à un système de stockage de 30MW/90MWh dans le département de Linguère. Le site choisi pour abriter la future centrale est située dans une zone avec un excellent ensoleillement, propice au développement de centrales photovoltaïques. Le rendement spécifique peut atteindre environ 2027 kWh/kWc/an. Ce qui permettra d'avoir un bon niveau de productible. En outre, la technologie des équipements proposée correspond aux équipements de dernière génération offrant des niveaux de rendement très intéressants. Il est proposé des panneaux bifaciaux sur des supports mobiles (tracker simple axe), des onduleurs chaînes de rendement de conversion de 99%, des batteries lithium « Smart String » en conception modulaire refroidies par liquide.

Présentation des activités du projet

Le projet structuré autour de deux (02) composantes :

- D'une centrale photovoltaïque de 50 MWc ;
- D'un système de stockage 30MW/90MWh.

La zone d'étude pour ce PAR concerne la commune de Ouarkhokh du département de Linguère, dans la région de Louga. Le PAR porte sur la libération d'une assiette foncière de 100 ha. Au-delà de cette assiette, il intègre également trois concessions situées à proximité de l'emprise.

Méthodologie de mise en œuvre du PAR

L'objectif du PAR est d'identifier les populations affectées (PAP), évaluer leurs pertes, garantir leur indemnisation et de restaurer ou améliorer leurs conditions de vie.

Un travail préalable a été effectué par la Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses (CDREI) de Linguère. Ce travail a été complété par le consultant à travers des consultations participatives avec les autorités et les populations, des enquêtes socioéconomiques, cartographie de l'emprise de la centrale, la codification des PAP, la formation des enquêteurs et l'administration de questionnaires, ainsi que le traitement, l'extraction de la base de données, suivis de l'analyse des données, ayant conduit à la production du rapport PAR.

Impacts potentiels de la réinstallation (Personnes et biens affectées)

Au niveau de la commune de Ouarkhokh, le projet présente des impacts environnementaux importants, notamment par l'amélioration de la disponibilité de l'électricité dans la zone, ce qui contribue à la création d'emplois, au développement d'activités artisanales et commerciales, et à l'amélioration des conditions de vie des populations. Il renforcera les conditions d'éducation, de santé et de sécurité des populations.

Cependant, le projet entraîne également des impacts négatifs, principalement liés à l'installation de la centrale et aux mesures de sécurité à mettre en place autour de celle-ci. Les impacts en matière de réinstallation concernent essentiellement des pertes de terres et d'arbres, ainsi que des pertes d'habitation et de logement touchant trois PAP.

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 14 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

Mesures d'atténuation des impacts de la réinstallation

Conformément à la norme de performance n°5 de la SFI, le projet applique le principe de minimisation des déplacements afin de limiter les préjudices subis par les populations. Dès la phase de conception, les équipes techniques, environnementales et sociales ont veillé à éviter les habitations. Le déplacement physique étant considéré comme une solution de dernier recours, l'objectif est d'en réduire au maximum le nombre, en tenant compte des contraintes techniques, environnementales et économiques.

Cadre législatif et réglementaire

Le cadre légal du PAR de ce projet repose sur la législation nationale du Sénégal, ainsi que les normes environnementales et sociales (NES) de la SFI applicables pour la réinstallation.

Les dispositions légales réglementaires en matière de réinstallation au Sénégal concernant les aspects fonciers, l'expropriation et la compensation sont les suivantes : la Constitution, le Code civil, la législation foncière, le Code des collectivités, le Cadre législatif et réglementaire de la réinstallation, le mécanisme national d'expropriation.

Cadre Institutionnel

Le cadre institutionnel est composé de l'ensemble des acteurs institutionnels impliqués dans le cadre du PAR. Il s'agit notamment, d'une part des acteurs étatiques qui ont des missions régaliennes et, d'autre part, des acteurs non étatiques ou mixtes qui jouent des rôles qui jouent un rôle essentiel dans l'exécution du PAR.

La planification et la mise en œuvre du PAR nécessitent l'implication de plusieurs institutions de par leurs compétences et prérogatives. Les structures de l'Administration centrale, directement impliquées dans la mise en œuvre de la réinstallation, sont notamment :

- Senelec : maître d'ouvrage du projet et qui dans le cadre du PAR, participera à l'approbation et à sa diffusion tout en contribuant à sa supervision.
- Ministère des Finances et du Budget (MFB) dont certaines directions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations ;
- Ministère de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre qui a la charge de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation ;
- Ministère en charge de l'environnement et de la transition écologique à travers la participation de la Direction des Eaux, Forêts, Chasse et Conservation des Sols (DEFCCS) dans le cadre des activités des CDREI.

Critères et matrice d'éligibilité des compensations pour chaque catégorie de PAP

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le projet offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Toutes les personnes affectées par le projet et faisant partie du recensement, sont considérées comme éligibles aux indemnités ou/et à une assistance. Les personnes affectées par la réinstallation recevront une compensation/assistance pour les pertes/dommages subis. Selon le recensement, les pertes/dommages éligibles sont les suivants :

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 15 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

- Des terrains à usage agricole, d'habitation ou de commerce ;
- Des bâtiments ou infrastructures, à usage d'habitation ou de commerce ;
- Perte ou perturbation d'activités économiques et pertes de revenus durant la période de travaux ;
- Pertes agricoles (arbres, arbustes, cultures, etc.).

Description de l'environnement socio-économique des PAP

Les études socio-économiques revêtent une importance particulière dans le processus de développement d'un Plan d'Action de Réinstallation. Elles permettent d'établir une ligne de référence servant de base à l'évaluation du succès du Plan de réinstallation. Il convient de noter que 40 PAP ont été enquêtées dans la commune de Ouarkhokh dont 9 à Ndadane, 28 à Nguith et 3 à Thylla. L'analyse socio-économique des PAP a été faite à partir de leurs caractéristiques sociodémographiques, de leurs conditions de vie et de leurs activités. Il ressort pour :

☐ **Commune de Ouarkhokh**

- PAP impactées : 40, dont 38 hommes et 2 femmes
- Biens affectés : bâtiments, terrains constructibles et annexes (habitats) : 3 ; terres agricoles (cultures et arbres) : 37
- Tranches d'âge : 16-30 ans (2 PAP de sexe masculin), 31-45 ans (9 PAP, tous deux des hommes), 46-60 ans (18 PAP dont 17 de sexe masculin et 1 de sexe féminin), + 60 ans (11 PAP dont 10 hommes et une femme)
- Secteurs d'activité des PAP : la majorité, soit 9 PAP travaillent dans le secteur de l'élevage. Toutefois, il y a 8 PAP travaillant principalement dans le commerce, 4 dans l'agriculture, 4 dans le transport et une dernière évolue dans divers services. En outre, il y a 12 PAP qui s'activent principalement dans d'autres secteurs non spécifiés et 2 PAP qui n'ont aucune occupation qui génère des revenus
- Localités les plus touchées : Nguith (28 PAP), Ndadane (9 PAP) et Thylla (3 PAP).

Inventaire des biens des PAP

- Terres agricoles (cultures et arbres) : 37, dont 6 à Ndadane, 28 à Nguith et 3 à Thylla.
- Bâtiments, terrains constructibles et annexes (habitats) : 3 à Ndadane.

Consultation et engagement des parties prenantes

Les consultations des groupes cibles se sont tenues tout au long du recensement dans la commune de Ouarkhokh. Elles avaient pour objectif d'approfondir les données spécifiques relatives à une communauté ou un groupe d'individus partageant des caractéristiques communes et évoluant dans les différents secteurs impactés par le projet. Les groupes et catégories socio-professionnelles rencontrés sont essentiellement les chefs de quartiers, les délégués, les autorités administratives, les collectivités territoriales.

Analyse de la vulnérabilité des PAP

Dans le cadre du projet, les PAP vulnérables sont celles qui, en raison de leur genre, de leur condition économique précaire, ou d'un handicap physique ou intellectuel, risquent de ne pas être incluses ou de voir leurs droits limités en matière d'indemnisation de leurs pertes ou de mesures d'assistance complémentaires.

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 16 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

Au total, 20 PAP vulnérables ont été recensées à Ouarkhokh, dont 5 à Ndadane, 13 à Nguit et 2 à Tila.

Tableau 1 : Codes des PAP vulnérables

Nombre de PAP vulnérables	Ndadane	Nguit	Tila
20	5	13	2

Mécanisme de gestion des plaintes

Le mécanisme de gestion des Plaintes (MGP) est établi dès les premières étapes du projet et maintenu tout au long du cycle de vie du projet. Il vise à fournir un système d'enregistrement et de gestion des recours équitable et rapide pour toute plainte liée au projet. Cette procédure doit être aisément accessible et assimilable par toutes les parties prenantes, y compris les membres de la communauté affectée et doit leur être communiquée. Elle doit aussi garantir la confidentialité des plaignants. Des solutions à l'amiable sont privilégiées.

Processus de la mise en œuvre de la réinstallation

Le processus de réinstallation comporte des étapes clés pour assurer le succès du PAR et garantir son application dans le respect des droits et des préoccupations des PAP. Il contribuera à renforcer l'acceptabilité sociale du projet. Cette acceptabilité dépendra en grande partie de la façon dont sera géré le processus d'indemnisation. Les étapes clés du processus sont les suivantes :

- La mise en place des équipes en charge de la mise en œuvre du PAR ;
- Les consultations et la communication avec les PAP ;
- La fiabilisation des listes des PAP et la mise à jour de la base données ;
- La préparation et la tenue des conciliations sur les indemnités accordées ;
- Compensations en nature ;
- La libération des emprises ;
- La mise en œuvre des mesures de réinstallation, d'appui et de restauration des moyens de subsistance.

Acteurs impliqués

Les capacités en réinstallation des acteurs sont analysées sur la base des connaissances qu'ils possèdent dans ce domaine. La Senelec aura la responsabilité de la supervision de la préparation et de la mise en œuvre du PAR. La CDREI dispose de prérogatives en matière d'identification et d'évaluation des impenses, dans le cadre de projets impliquant des déplacements physiques et économiques de populations. Toutefois, dans certains projets complexes ou impliquant des bailleurs, la charge de travail et le niveau de technicité requis pour la planification de la réinstallation expliquent le recours fréquent à des bureaux d'études privés.

Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

Les dispositions du PAR pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre conformément aux modalités prévues et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 17 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

Calendrier de mise en œuvre du PAR

Le calendrier couvrira toutes les actions à réaliser pour mettre en œuvre le PAR. Les compensations des PAP devront être complétées avant le démarrage des travaux. Il serait souhaitable que les activités de restauration des moyens d'existence aient été engagées avant les travaux.

La mise en œuvre du PAR débute après son approbation par les autorités administratives et la SFI. Une fois que le PAR est approuvé, il doit être immédiatement mis en œuvre pour que les opérations d'indemnisation et d'expropriation soient achevées avant que les travaux ne débutent, ce qui est une condition fondamentale. Elle est prévue sur une durée de 10 mois.

Budget du PAR

Le budget du PAR a été déterminé sur la base des types de pertes et des mesures d'accompagnement à fournir. Il permet de couvrir les impacts liés à la réinstallation, quelle que soit la solution technique retenue durant l'exécution des travaux.

Le budget total du PAR s'élève à **104 508 580 FCFA**, dont :

- 71 429 200 FCFA pour les compensations directes ;
- 21 300 000 FCFA pour l'appui et l'accompagnement (PAP vulnérables, déménagement, restauration) ;
- 10 000 000 FCFA pour la mise en œuvre, suivi et imprévus.

I. INTRODUCTION

Le Sénégal a défini une nouvelle orientation stratégique de la politique énergétique axée particulièrement sur la souveraineté énergétique, l'indépendance économique et la transition énergétique juste. Ainsi, le renforcement des sources d'énergies renouvelables reste l'un des principaux objectifs de la politique énergétique du Sénégal. Pour ce faire, l'Etat entend promouvoir le déploiement des énergies renouvelables, notamment d'origine solaire afin d'atteindre la souveraineté énergétique orientée particulièrement aux sources d'énergie sobres en carbone et respectueuses de l'environnement.

Dans ce cadre, la Senelec s'est rapprochée des partenaires techniques et financiers pour la concrétisation de la politique susvisée. Cet engagement s'est traduit le 24/07/2024 par la signature d'un contrat EPC avec l'entreprise China National Technical Import & Export Corporation (CNTIC) pour le financement, le développement et la construction d'une centrale de 50MWc couplée à un système de stockage de capacité 30MW/90MWh dans la localité de Ouarkhokh (ou Warkhokh) dans le département de Linguère.

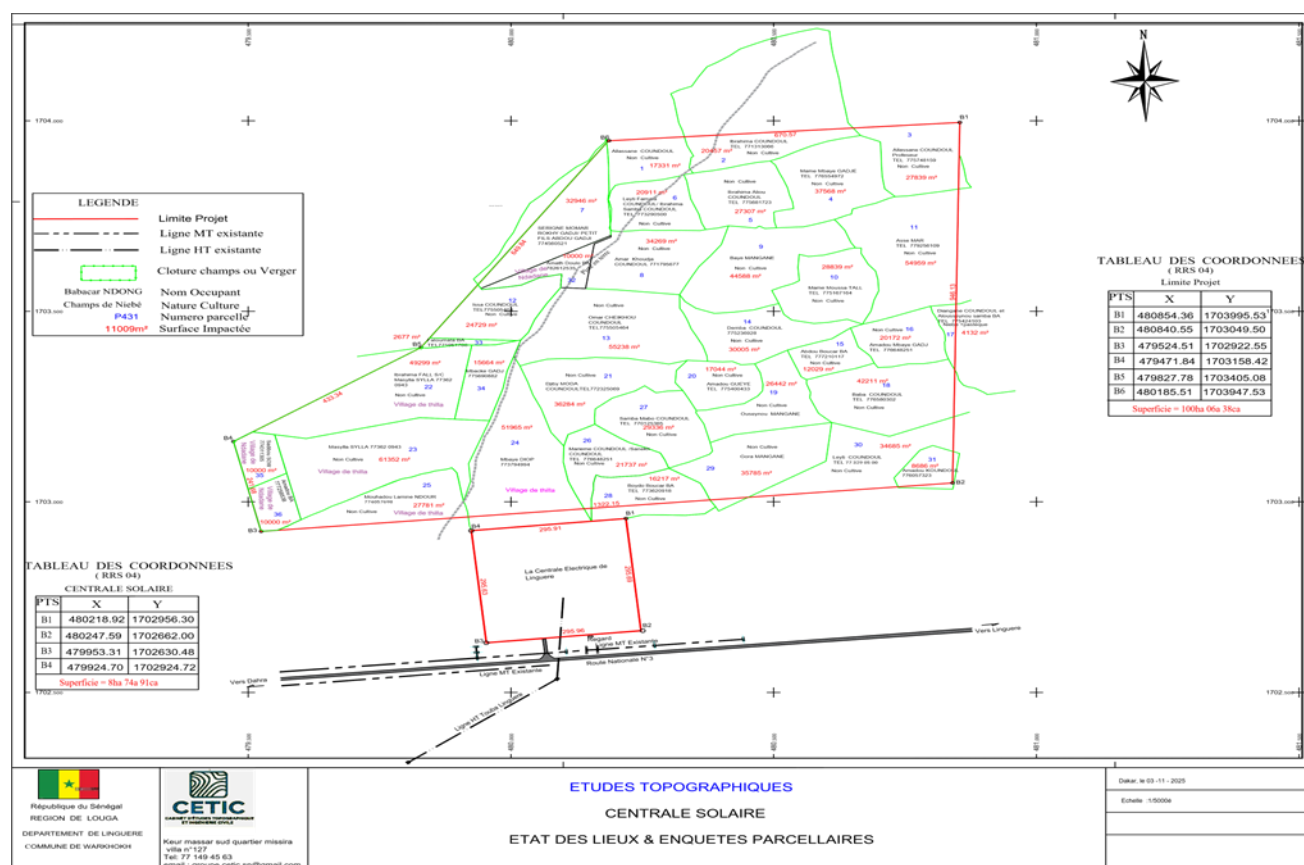


Figure 1 : Aperçu du site de la centrale de Ouarkhokh

1.1 Présentation du projet

Le projet consiste à la construction d'une centrale « clé en main » de 50MWc couplée à un système de stockage de 30MW/90MWh dans le département de Linguère. Le site choisi pour abriter la future

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 19 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

centrale est située dans une zone avec un excellent ensoleillement, propice au développement de centrales photovoltaïques. Le rendement spécifique peut atteindre environ 2027 kWh/kWc/an. Ce qui permettra d'avoir un bon niveau de productible. En outre, la technologie des équipements proposée correspond aux équipements de dernière génération offrant des niveaux de rendement très intéressants. Il est proposé des panneaux bifaciaux sur des supports mobiles (tracker simple axe), des onduleurs chaînes de rendement de conversion de 99%, des batteries lithium « Smart String » en conception modulaire refroidies par liquide.

Le projet structuré autour de deux (02) composantes :

- D'une centrale photovoltaïque de 50 MWc ;
- D'un système de stockage 30MW/90MWh.

La réalisation du projet permettrait entre autres :

- D'augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix-énergétique en vue de concrétiser la stratégie de transition juste ;
- De concrétiser l'accès universel des populations à une énergie de qualité et de quantité ;
- De réduire les coûts de production ;
- De réduire l'empreinte carbone du Sénégal ;
- D'augmenter la production d'énergie propre dans le parc de Senelec ;
- De favoriser le transfert de compétence à travers la formation des agents de Senelec qui se chargeront de la maintenance et de l'exploitation ;
- De favoriser le contenu local et la création d'emplois directs et indirects ;
- Etc.

Le projet permettra d'atteindre les résultats suivants :

- La mise en œuvre d'une production propre de 50 MWc ;
- La mise en œuvre d'un système de stockage de 30MW/90 MWh
- La mise en œuvre d'une réserve pour le réglage de la fréquence du réseau
- La préservation de l'environnement avec la réduction des émissions des gaz à effets de serre (72 000 tonnes de CO2 équivalent évités par an)
- L'alimentation de 90 000 ménages environ

1.2 Objectif et portée de la mission

L'objectif de cette mission est d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour la réalisation de la centrale de Ouarkhokh, en conformité avec les normes de Performance de la SFI (notamment les normes 1 et 5) et le cadre légal de la République du Sénégal. Le PAR constitue le document de référence qui guidera la mise en œuvre ainsi que le suivi des opérations de libération d'emprise de la centrale de Ouarkhokh.

Ainsi, pour minimiser les impacts négatifs liés à la perte de biens et/ou la perte d'accès à des terres et des sources de revenus, il est important d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des populations affectées par le projet. Ce plan doit définir les modalités, les principes et les mécanismes de gestion des impacts potentiels, dans le cas où ils surviendraient. Des mesures spécifiques seront proposées pour les populations vulnérables, dans le but de les aider à améliorer ou rétablir leurs moyens de subsistance, leurs revenus et leur niveau de vie.

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 20 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

Plus spécifiquement, le consultant devra :

- Réaliser le plan parcellaire de tous les biens impactés par le projet ;
- Procéder à un recensement de base de toutes les personnes potentiellement affectées par le projet (PAP) et les soumettre à une enquête socio-économique ;
- Procéder à l'identification et à l'analyse de tous les principaux impacts sociaux potentiels, temporaires ou permanents, directs ou indirects relatifs à l'environnement de travail durant les phases respectives de construction de la centrale solaire (Construction et Exploitation) ;
- Consulter les PAP et les intervenants clés du projet sur une proposition détaillée du PAR, incluant un ensemble d'options de compensation appropriées, équitables et viables ;
- Organiser une réunion de validation du PAR avec les autorités locales et les associations locales représentant les personnes affectées afin de réduire les risques de demandes ultérieures venant de personnes clamant leur non-participation aux consultations préalables. ;
- Définir et proposer des options de compensation qui seront offertes aux différentes catégories de personnes affectées par le projet ;
- Proposer un projet de sécurisation juridique ou physique des emprises libérées ;
- Elaborer un plan de mobilisation des parties prenantes avec des stratégies adaptées permettant une bonne implication de tous les acteurs impliqués ;
- Produire une version finale du PAR pour approbation par Senelec et ses partenaires.

1.3 Objectifs du PAR

L'objectif d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est d'éviter de porter préjudice aux populations affectées du fait de la mise en œuvre du projet et de ne pas engendrer leur appauvrissement. Le PAR vise à minimiser, autant que possible, les déplacements involontaires, à éviter dans la mesure du possible la destruction de biens et à réduire au maximum les impacts liés à la réinstallation dans le cadre du projet. S'il s'avère qu'il n'est pas possible de minimiser ou d'éviter la réinstallation, les personnes affectées par le projet devront être dédommagées de manière juste, équitable et préalable, en fonction des pertes subies et sur la base du coût de remplacement intégral et à neuf. Les personnes concernées devront être impliquées et consultées à toutes les étapes de mise en œuvre de la réinstallation et bénéficieront d'un accompagnement pour la restauration de leurs moyens de subsistance. Autant que possible les déplacements physiques seront évités et, si malgré les efforts déployés, le projet occasionne des impacts résiduels générant des déplacements physiques ou économiques, le PAR s'attèlera à compenser les impacts négatifs et les pertes éventuelles subies par les PAP.

Le PAR doit permettre aux personnes impactées d'améliorer leur niveau de vie. Ce qui suppose un examen du contexte économique, environnemental et social qui dépasse les simples inventaires matériels. Il doit identifier toutes les personnes affectées par le projet et toutes les incidences négatives que l'acquisition de terrains au titre du projet aura sur leurs moyens d'existence. En termes d'objectifs spécifiques, il est attendu du PAR :

- Identifier les PAP sans omission ou distinction de quelque nature que ce soit ;
- Compenser les impacts sociaux négatifs du projet sur les personnes affectées ;

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 21 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

- S'assurer que les PAP ont été impliquées dans le processus de libération des emprises, informées des impacts négatifs dont elles seront victimes et associées au processus de leur indemnisation ;
- Évaluer les compensations nécessaires en tenant compte des impacts négatifs et positifs du projet ;
- Déterminer un processus d'indemnisation inclusif, équitable, transparent et approprié à la situation des PAP.

1.4 Méthodologie d'élaboration du PAR

Le PAR est réalisé en conformité avec la législation nationale au Sénégal et les normes de performance de la SFI. La démarche méthodologique adoptée dans le cadre de la préparation de ce PAR se base sur une approche collaborative avec les autorités administratives et les services techniques à travers les CDREI, ainsi que sur un travail participatif en rapport avec les autorités locales et les populations. Une démarche fondée sur une approche quantitative a été développée auprès des PAP, à travers l'administration de questionnaires destinés aux différentes catégories d'acteurs susceptibles d'être affectées par le projet de construction de la centrale solaire.

La démarche méthodologique a suivi les étapes suivantes :

- **Revue documentaire** : elle a consisté à la collecte de toute la documentation disponible sur le projet. Les documents de base tels que la législation nationale en matière de réinstallation, le CPR, le Plan d'Engagement des Parties Prenantes, les notes d'orientation de la SFI, plus particulièrement la NP 5 ont été consultés.
- **Information des autorités et des populations** : des visites préliminaires ont été organisées au niveau des différents départements pour rencontrer les autorités administratives et locales, ainsi les populations afin de les informer sur les activités de préparation du PAR. Ces visites ont également permis au Consultant de faire une reconnaissance du tracé et d'identifier les villages concernés par les travaux
- **Parcellaire du site** : la cartographie du site a été réalisé par un prestataire commis dès que le site a été attribué. Cette cartographie a servi pour l'évaluation des impenses par la CDREI et pour la préparation du présent PAR
- **Réalisation d'enquêtes auprès des PAP et inventaires de leurs biens** : un questionnaire a été administré aux PAP afin de collecter les informations sur leurs profils socio-économiques, leurs biens et leurs moyens d'existence. Ces enquêtes ont permis de déterminer les conditions de vie des personnes susceptibles d'être affectées par le projet et de fournir une base de calcul pour les compensations et le suivi de la restauration des activités socio-économiques. Un code unique a été attribué à chaque PAP.
- **Stratégie de consultation des parties prenantes** : les consultations ont ciblé les principaux acteurs, notamment les élus locaux, les chefs de villages, les autorités locales et responsables d'associations ou d'organisation communautaires de base. Ces entretiens ont permis d'informer les acteurs concernés d'une manière claire et pertinente sur le projet, sa description et ses effets négatifs, de recueillir leurs avis sur les propositions et d'instaurer un dialogue.
- **Gestion des bases de données** : la gestion des données est effectuée dans le respect de la protection des données personnelles, assurée par la Commission de Protection des Données Personnelles (CDP), instituée par la loi n°2008-12 du 25 janvier 2008 relative à la protection des données à caractère personnel. Le respect de ces données implique le consentement des personnes concernées, la confidentialité et l'interdiction de publier les données personnelles des PAP (numéro de la CNI, numéro de Téléphone, etc.) dans les rapports. Un fichier numérique codé

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 22 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

accompagne la base de données, chaque PAP étant identifiée par un identifiant unique (ID) permettant de relier toutes les données.

1.5 Méthodologie d'identification des PAP et d'inventaire des biens

La méthodologie d'identification des personnes affectées par le projet (PAP) repose sur un travail d'équipe mené par la Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses (CDREI), installée par arrêté du préfet de Linguère et le Cabinet Pyramide Environnementale Consultants (PEC). La CDREI regroupe les services techniques régionaux et départementaux (Agriculture, Eaux et Forêts, Urbanisme, Cadastre), l'autorité administrative (le préfet et les sous-préfets concernés), ainsi que les représentants des communes abritant les localités concernées.

L'identification des pertes a été effectuée dans un premier temps par la CDREI, puis par le consultant lors de l'administration des questionnaires.

II. DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA ZONE D'INTERVENTION

2.1 Présentation du site de la centrale de Ouarkhokh

Dans le cadre du projet de construction de la centrale solaire de Warkhokh, le PAR porte sur la libération d'une assiette foncière de 100 ha. Au-delà de cette assiette, il intègre également trois concessions situées à proximité de l'emprise. La prise en compte des considérations sociales et environnementales est devenue une condition sine qua non dans l'exécution des projets de développement. Le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) se situe au cœur des aspects sociaux à intégrer dans la mise en œuvre de ces catégories de projets.

Les Personnes Affectées par le Projet (PAP) se trouvent entre les trois localités qui encadrent l'emprise : Nguit, Tila et Ndadane (Figure 2)

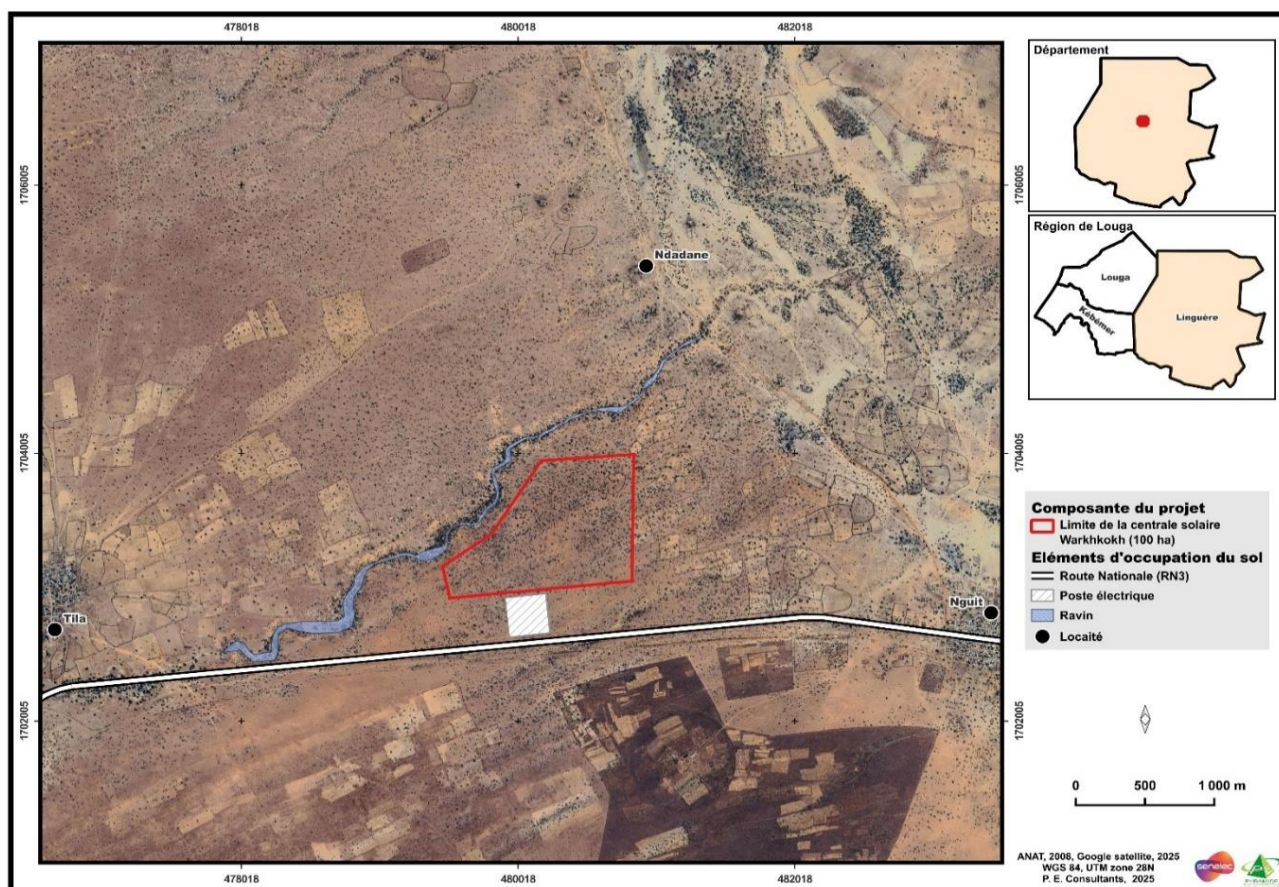


Figure 2 : Situation de la centrale solaire de Warkhokh

Les Personnes Affectées par le Projet (PAP) peuvent être classées en deux (02) catégories :

- Celles identifiées dans la zone agricole, qui sont des propriétaires de terres non exploitées ;
- Celles identifiées dans la zone d'habitation.

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 24 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

2.2 Description de la zone d'intervention et localités concernées

Les activités du projet concernent la commune de Ouarkhokh, de l'arrondissement de Dodji, du département de Linguère, dans la région de Louga.

2.2.1 Situation géographique et administrative

La commune de Ouarkhokh se situe sur la RN3 (Dakar-Matam) à 15 km de Linguère et à 20km de Dahra. Sa superficie est de 609km². Elle est limitée au Nord par les communes de Tessekeré Forage et de Labgar, au Sud par les Communes de Thiarghy et de Affé Djolof, à l'Est par les Communes de Linguère et de Barkedji, à l'Ouest par les Communes de Kamb, Yang-Yang et de Dahra Djolof.

2.2.2 Caractéristiques sociodémographiques

La population de la Commune de Ouarkhokh est constituée majoritairement de Peulhs et de Wolofs, même si d'autres groupes minoritaires, tels que les sérères y sont présents. Il convient de signaler que les peulhs sont dominants sur l'étendue du territoire communal. Sur le plan religieux, les musulmans constituent l'écrasante majorité de la population. La commune de Ouarkhokh, située dans l'arrondissement de Dodji, département Linguère, abrite une population estimée en 2025 à 23 036 habitants dont 11 434 hommes et 11 602 femmes selon les projections démographiques l'ANSD (2013-2063), soit une densité de 34hbts/km².

2.2.3 Exode rural

Dans un contexte marqué par d'aléas climatique (baisse des rendements agricoles) et économiques, l'exode rural reste le phénomène le plus répandu dans la commune. Il concerne surtout les jeunes et les femmes, qui quittent leurs terroirs à la recherche de meilleures conditions de vie (recherche d'emploi). Les destinations sont principalement les grands centres urbains tels que Dakar, Touba, Kaolack, Mbour, Matam, Richard-Toll et d'autres contrées où les activités socioprofessionnelles sont plus développées. Une fois arrivés, les hommes s'activent généralement dans le commerce et le gardiennage et les femmes exercent pour la plupart des travaux domestiques.

2.2.4 Services sociaux de base

2.2.4.1 Éducation

Dans la Commune de Ouarkhokh, le secteur de l'éducation et la formation est constitué de l'enseignement formel et de l'enseignement informel. Le premier est composé du préscolaire, de l'élémentaire et du moyen. Le second est composé de l'enseignement religieux et des langues nationales.

□ Préscolaire

L'enseignement préscolaire reste une étape importante dans le cursus scolaire de l'enfant. La commune de Ouarkhokh compte ainsi deux (02) cases des tout-petits (CTP). Il s'agit des CTP de

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 25 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

Nguith et de Ouarkhokh qui comptent respectivement 61 et 81 élèves. Les contraintes auxquelles le développement intégré de la petite enfance (DIPE) fait face, sont, entre autres, le faible taux de scolarisation qui est de 12% selon les informations fournies par l'IEF de Linguère, l'insuffisance des écoles maternelles communautaires et la faible motivation du personnel (bénévolat).

❑ **Enseignement élémentaire**

La commune de Ouarkhokh compte vingt-six (26) écoles élémentaires dont deux écoles franco-arabes (EFA). La commune a enregistré des avancées significatives sur le plan infrastructurel durant la dernière décennie. En effet, le diagnostic participatif du secteur montre que le nombre d'écoles et de classes, ont sensiblement augmenté de même que le personnel enseignant et les effectifs. Parmi les performances du secteur de l'éducation dans la commune on peut ajouter un taux de scolarisation qui est de 60%. Par ailleurs, les indicateurs de commodités, de scolarisation et de réussite montrent que la commune a connu une évolution positive au cours des trois dernières années, mais des efforts restent à fournir pour d'éradiquer les abris provisoires (09). Il faut signaler que sur les 26 écoles seules 10 sont clôturées. Sur les 98 villages seuls 26 abritent des écoles élémentaires, laissant une disparité territoriale. Certains élèves parcourent quotidiennement plus de 4km pour se rendre à l'école surtout dans les zones de Loumby, Ndiakhaye, Mbadiene ou Gorée. Le taux de réussite estimé à 77,58% en 2022 laisse des disparités. Si la réussite des garçons a atteint 89,01% en 2022 contre 77% à l'échelle départemental, il faut souligner que la réussite des filles au CFEE n'est que de 69,06%.

❑ **Enseignement moyen**

La commune dispose de trois (03) CEM localisés à Ouarkhokh, Nguinth et Doundodji. Toutefois, des contraintes sont toutefois notées dans l'enseignement moyen : l'absence d'un Lycée, l'insuffisance de salles de classes, l'absence de salles informatiques, l'abandon des élèves, l'insuffisance dans la formation du personnel enseignant. Par contre, la baisse progressive des mariages précoces favorise une meilleure fréquentation des filles. Cependant l'absence de Lycée ne favorise pas la poursuite de leurs études. La commune devrait porter le plaidoyer pour la création d'un lycée.

❑ **Enseignement coranique**

La Commune de Ouarkhokh reste un creuset de l'éducation religieuse. Il convient de souligner aussi la forte prédominance de l'enseignement islamique à travers des daaras traditionnels et internats (39). Ces structures participent à la formation des populations à travers la mémorisation du Coran, l'alphabétisation en arabe et la connaissance des principes de base de l'islam. Cependant, l'enseignement religieux islamique souffre de locaux adaptés et du manque d'accompagnement des autorités, ce qui limite l'amélioration des conditions d'apprentissage.

2.2.4.2 Santé

Commune de Ouarkhokh est constituée d'un poste de santé public, de 06 cases de santé publiques fonctionnelles, d'une maternité publique isolée à Thylla et d'une clinique privée à Ndoundodji. Les services offerts du poste de santé sont : les consultations primaires curatives, nutrition, l'hospitalisation, la maternité (accouchements planning familial / / consultations pré et post natales), analyses médicales, la vaccination, l'éducation pour la santé, Les pathologies les plus fréquentes varient selon les périodes. Durant l'hivernage, on note la présence du paludisme et des syndromes grippaux tandis que les Infections respiratoires aiguës (IRA) sont présentes durant la période sèche.

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 26 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

Par ailleurs, beaucoup de progrès sont notés dans lutte contre le paludisme grâce à la distribution de Moustiquaires Imprégnées à Longue Durée d'Action (MILDA).

2.2.4.3 Hydraulique et Assainissement

Dans le domaine de l'Hydraulique, la Commune de Ouarkhokh est assez servie en termes d'infrastructures. Elle compte 13 forages avec des châteaux fonctionnels. La majorité de la population locale est desservie en eau à partir des forages implantés dans la commune. Il s'y ajoute 1378 branchements privés au niveau des ménages, facilitant l'accès à eau potables dans la commune. La gestion des infrastructures hydraulique est assurée par des comités de gestion (ASUFOR) qui, sous la houlette de la municipalité ou de OFOR, déploient des stratégies allant dans le but d'assurer l'accès permanent à l'eau dans tout l'étendu de la commune. Toutefois, Il faut souligner que malgré le nombre important de forages (13), certains villages ont des difficultés d'approvisionnement en eau potable. En effet, le diagnostic a fait ressortir que certains réseaux d'AEP sont sous dimensionnés (tuyaux PVC de diamètres de 63 posés sur de longues distances) et ne permettent plus une bonne distribution de l'eau. A cela s'ajoute la croissance démographique et la mauvaise gestion des forages occasionnant ainsi des fréquentes perturbation et des pénuries récurrentes.

2.2.5 Activités socio-économiques

Dans ce domaine, la Commune regorge d'atouts. Collectivité territoriale carrefour, située sur la RN3 menant vers le Fouta, Dakar ou Saint-Louis en passant par Dahra et Louga, Ouarkhokh accueille divers acteurs qui participent au développement économique de la Commune. Il s'agit de touristes locaux, nationaux et internationaux, ainsi que de commerçants de Bananas et de Téfankés, notamment à travers les marchés Hebdomadaires de Dahra Djolof. Par ailleurs, l'élevage et l'agriculture demeurent des activités phares avec des retombées économiques énormes.

2.2.5.1 Agriculture

Dans la Commune de Ouarkhokh, les opérations culturales se déroulent pratiquement de Juin à Novembre. Les principales spéculations sont le mil, l'arachide, le sorgho, le maïs, le niébé. Les statistiques agricoles disponibles ne concernent que l'entité département, elles sont inexistantes à l'échelle de la commune depuis sa création en 2011. C'est pourquoi l'évolution des productions agricoles ne peut être analysée dans le présent document. L'agriculture l'une des deux principales activités socio-économiques s'appuie sur la disponibilité des terres, un cadre physique et climatique favorable à son développement. Avec l'élevage, l'agriculture occupe la majeure partie des ménages car c'est une zone agrosylvopastorale. La forte pratique de l'agriculture dans la Commune s'explique, par ailleurs, par ses énormes potentialités pédologiques. Les agriculteurs de la commune ont bénéficié de matériel agricole en 2022. Toutefois, des contraintes subsistent, liées notamment au manque de matériel agricole et à la réduction de la pluviométrie.

La croissance du secteur de l'agriculture dans la Commune s'appuie davantage sur la transformation des chaines de valeurs notamment à travers la transformation des céréales locales via les GPF, les GIE ou le CLCOP. Ainsi, les groupements de femmes dénommés Gnak Ndiarignou, de Soukaly Ouarkhokh, de Dental de Gorée et les autres 49 organisations paysannes (OP) autour du CLCOP, développent plusieurs activités agricoles à l'échelle communale. Les femmes en particulier exploitent des périmètres maraichers un peu partout dans la commune. Les variétés les plus cultivées au niveau de ces périmètres maraichers sont l'oseille ou Bissap, le piment, les choux, l'aubergine etc.

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 27 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

2.2.5.2 Elevage et production animale

L'élevage constitue avec l'agriculture l'une des deux activités socioéconomiques qui occupent le plus les populations de la commune de Ouarkhokh. Il est pratiqué durant toute l'année et reste très souvent associée à l'agriculture. L'activité d'élevage est pour l'essentiel de type extensif avec un système de gestion traditionnel. Elle constitue une activité très importante compte tenu du nombre de ménages qui la pratique. Il concerne particulièrement les bovins et les petits ruminants, notamment, les ovins, les caprins et la volaille. L'élevage est souvent un moyen de thésaurisation pour les femmes.

L'alimentation du bétail à Ouarkhokh repose essentiellement sur les pâturages. Cependant, ceux-ci se rétrécissent, d'année en année en raison de la baisse de la pluviométrie des feux de brousse qui sont fréquents dans la zone, mais aussi de l'extension des zones de cultures. Par ailleurs, les éleveurs rencontrent des difficultés d'accès aux compléments alimentaires pour les animaux en raison de leur coût élevé. Quant à l'abreuvement du bétail, il est assuré par les vingt-deux (22) abreuvoirs, alimentés par les forages localisés dans la commune, trois (03) bassins de retentions situés à Pitirki, Loumby et Mbaaay ainsi que des mares temporaires disséminées un peu partout dans l'espace communal.

Les contraintes du sous-secteur de l'élevage sont essentiellement liées au manque de formation et d'organisation des acteurs, qui continuent de pratiquer un élevage extensif.

2.2.5.3 Foresterie

La commune possède un important potentiel végétal notamment les forêts de mises en défens de Loumby et de Gorée, ainsi que les unités pastorales. Ces formations végétales sont peuplées d'une diversité d'espèces qui génèrent des produits ligneux et non ligneux. Ces produits forestiers à usage alimentaire et médicale entre autres, sont exploités par les populations qui en tirent des revenus pour la satisfaction de leurs besoins. Ces produits servent également à l'alimentation du bétail. Toutefois, il convient de noter une exploitation abusive des ressources, notamment la cueillette prématurée de certains produits, les feux de brousse, etc.

L'apport économique de ces ressources végétales demeure faible en raison d'une dégradation croissante liée principalement au changement climatique et au mode d'exploitation des populations. De plus, la sécheresse des années 1970 a occasionné une désertification, laissant apparaître une formation végétale éparse et la disparition de certaines espèces. Cette mutation porte également la marque des fortes chaleurs qui ralentissent la croissance des plantes, de l'irrégularité des pluies qui affaiblit leur régénération et les vents violents destructeurs.

2.2.5.4 Commerce et flux commerciaux

L'activité commerciale constitue, après l'élevage et l'agriculture, un véritable levier dans le processus de développement socio-économique. C'est ainsi qu'elle est l'un des plus importants secteurs productifs au niveau de la commune. Elle permet aux populations de s'approvisionner en produits de consommation courante (riz, savon, huile, céréales), en biens d'équipement (matériel électroménager, équipement de maison), mais aussi en produits et matériels de construction (bâtiment, équipement à usage communautaire). Malgré son rôle stratégique dans le développement local, le secteur reste très peu développé dans la commune. Il est caractérisé par l'absence de marchés permanents et de marchés hebdomadaires, considérés en milieu rural comme étant les principaux centres d'échange. On note toutefois la présence de deux (02) halles de marchés (Ouarkhokh et Nguinth), souvent utilisés

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 28 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

par les femmes pour mener leurs activités de petit commerce. Ces structures ne jouent donc pas pleinement leur rôle d'impulsion de la commune.

2.2.5.5 Mines et industrie

La Commune de Ouarkhokh présente des atouts dans ce domaine. Elle abrite plusieurs sites miniers mais les deux (02) carrières (Ngaraf et de SOME) restent les plus connus et les plus exploités qui servent actuellement de ressources pour la construction de la route Dahra-Louga. En ce qui concerne la dynamique industrielle, elle reste inexistante hormis une dizaine d'ateliers métalliques recensés à Nguith, Ouarkhokh et Ndoudodji.

2.2.5.6 Artisanat

De nombreux habitants s'investissent dans l'artisanat d'art, de production et de services à travers des activités diversifiées dont la couture, la teinture, la menuiserie bois, la boulangerie traditionnelle etc. Il s'agit d'activités phares qui participent considérablement au développement de l'économie locale. Malgré ces potentialités et les opportunités offertes par le secteur de l'artisanat, celui-ci tarde à se développer et à jouer pleinement son rôle dans la commune de Ouarkhokh. En effet, le secteur se caractérise par la présence de quelques ateliers de couture, des menuisiers en bois et des boulangeries traditionnels.

2.2.6 Situation d'accès à l'énergie dans la commune

Les enquêtes réalisées dans le cadre de l'élaboration du PDC ont révélé que seulement 33 villages sur les 98 ont accès à l'électricité, soit 34% des villages. En effet, au-delà du branchement des 65 villages qui restent une des sur-priorités dans ce domaine, l'éclairage public dans les gros villages aussi est l'un des défis auquel le conseil municipal fait face. Dans un contexte comme celui de la Commune de Ouarkhokh, le soleil peut devenir un atout primordial soit par une utilisation photovoltaïque ou thermodynamique d'autant plus que, sur le long terme, les prix du charbon, du gaz naturel et du pétrole augmentent avec l'épuisement de la ressource. Par ailleurs, certains ménages ne disposent pas de branchement individuel, en raison d'une part de l'insuffisance de l'extension et d'autre part au coût élevé des factures.

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 29 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

III. IMPACTS POTENTIELS DES ACTIVITES DU PROJET

Comme tout programme ou projet, la réalisation des travaux entrainera à la fois des impacts négatifs et positifs sur les milieux biophysiques et humains récepteurs.

3.1 Impacts positifs du projet

Le projet va favoriser la création d'emplois, le développement des activités économiques et commerciales ainsi que l'augmentation du nombre de ménages raccordés à l'électricité. Il générera des impacts positifs en termes d'amélioration de l'accès à l'électricité et d'opportunités de réalisation de nouvelles activités surtout pour les femmes. La disponibilité de l'électricité aura des effets significatifs sur les conditions de vie avec l'amélioration de l'éclairage, l'amélioration de la conservation des produits, avec comme effet un allègement de leurs travaux domestiques, une réduction du temps consacré aux corvées domestiques et le développement des activités économiques. Le projet permettra d'améliorer la qualité de vie des populations et de développer des activités économiques comme la vente de glace, la couture, etc. Elle participera à la création d'emplois.

Le projet, en sus des motivations stratégiques de développement, aura les impacts positifs suivants sur son milieu récepteur :

- Le développement des activités économiques qui nécessitent l'énergie électrique : artisanat, commerce, adduction d'eau... ; en effet, les localités ciblées par les tracés ont une quasi-absence d'activités commerciales dignes de ce nom (boutiques, magasins, ateliers d'artisans...) du fait du manque d'électricité ;
- La création d'emplois directs et indirects consécutive à l'installation d'activités artisanales nouvelles dans les localités ciblées ;
- L'amélioration des conditions de vie et d'existence des populations des villages ciblés ; en effet, les localités ciblées, notamment les groupements de femmes, ont des équipements pour l'allègements et l'optimisation des travaux des femmes qui ne fonctionnent pas à cause de l'absence d'un branchement à une source électrique ; certains forages qui fonctionnent avec des pompes diesel moins performantes, par rapport à la pompe électrogène, ont du mal à assurer un bon débit de pompage et une bonne pression pour desservir les localités polarisées : l'électrification de leur système de pompage résoudrait à coup sûr ces problèmes de desserte ;
- La réduction de l'insécurité due à l'absence d'éclairage nocturne ; ce défaut d'éclairage amplifie le fléau du vol de bétail et favorise certains accidents comme les morsures de reptiles pendant la nuit dans les villages ;
- L'amélioration des conditions d'apprentissage à domicile des élèves et étudiants qui ont souvent des outils informatiques qu'il faut alimenter : les salles de classe seront éclairées à certaines heures pour permettre aux CEM et lycées de fonctionner au-delà de 18 h ;
- L'opportunité d'électrifier les lieux d'accès aux services sociaux tels que les structures de santé, les écoles et lieux de cultes comme les mosquées, églises et chapelles.

3.2 Impacts négatifs du projet

Les impacts négatifs sont principalement les pertes de terres, de zones de pâturage et d'habitations.

Les mesures d'atténuation de ces impacts constituent l'objet du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR). En effet, l'installation de la centrale entraînera des pertes de terres, l'abattage d'arbres forestiers divers et des pertes d'habitation.

3.3 Activités pouvant engendrer la réinstallation

Les activités entraînant la réinstallation sont essentiellement liées à l'installation de la centrale sur une superficies de 100 ha, la libération d'un périmètre de sécurité pour les maisons situées à proximité de la centrale et l'emprise des câbles reliant la centrale au poste électrique. L'ensemble des pertes seront des pertes définitives.

3.3.1 Site abritant la centrale

Le site destiné à abriter la centrale constitue une assiette de 100 ha, attribuée pour la réalisation par délibération du conseil municipal de Ouarkhokh.

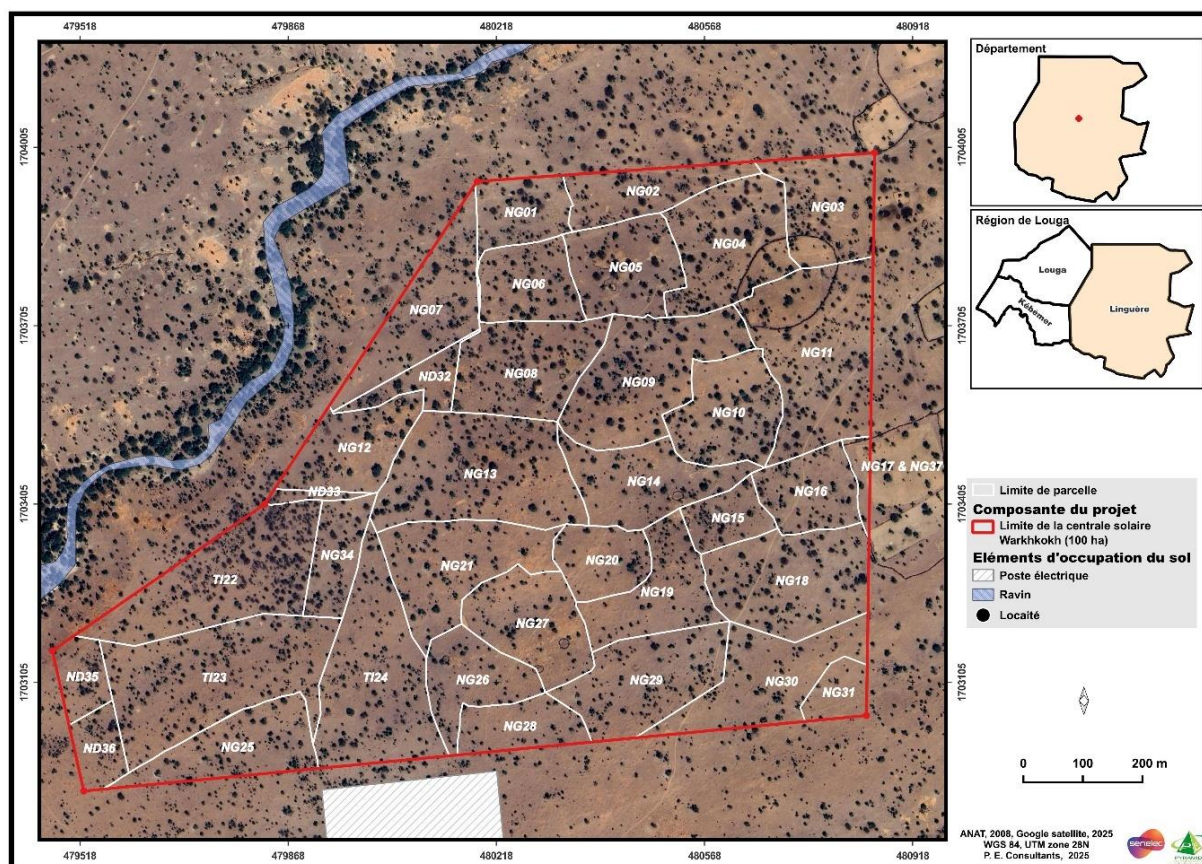


Figure 3 : Distribution des parcelles des PAP identifiées

Le site est essentiellement occupé par des parcelles agricoles (36 parcelles) dont une seule est exploitée pour des activités agricoles. Le site compte ainsi 37 PAP dont 36 propriétaires et un exploitant. Les PAP sont essentiellement localisées dans le village de Nguitt 30 PAP, soit 81 % des PAP, Thilla 3 PAP soit 8 % du total et Ndandane 4 PAP, soit 11 % du total.

3.3.2 Site de sécurité abritant des habitations

Les habitations impactées par le projet sont situées au nord-est de l'emprise de la future centrale solaire. L'ensemble des maisons est constitué de cases, délimitées par piquets en bois. Dans cette zone, trois PAP, résidant dans trois maisons distinctes, ont été identifiées.

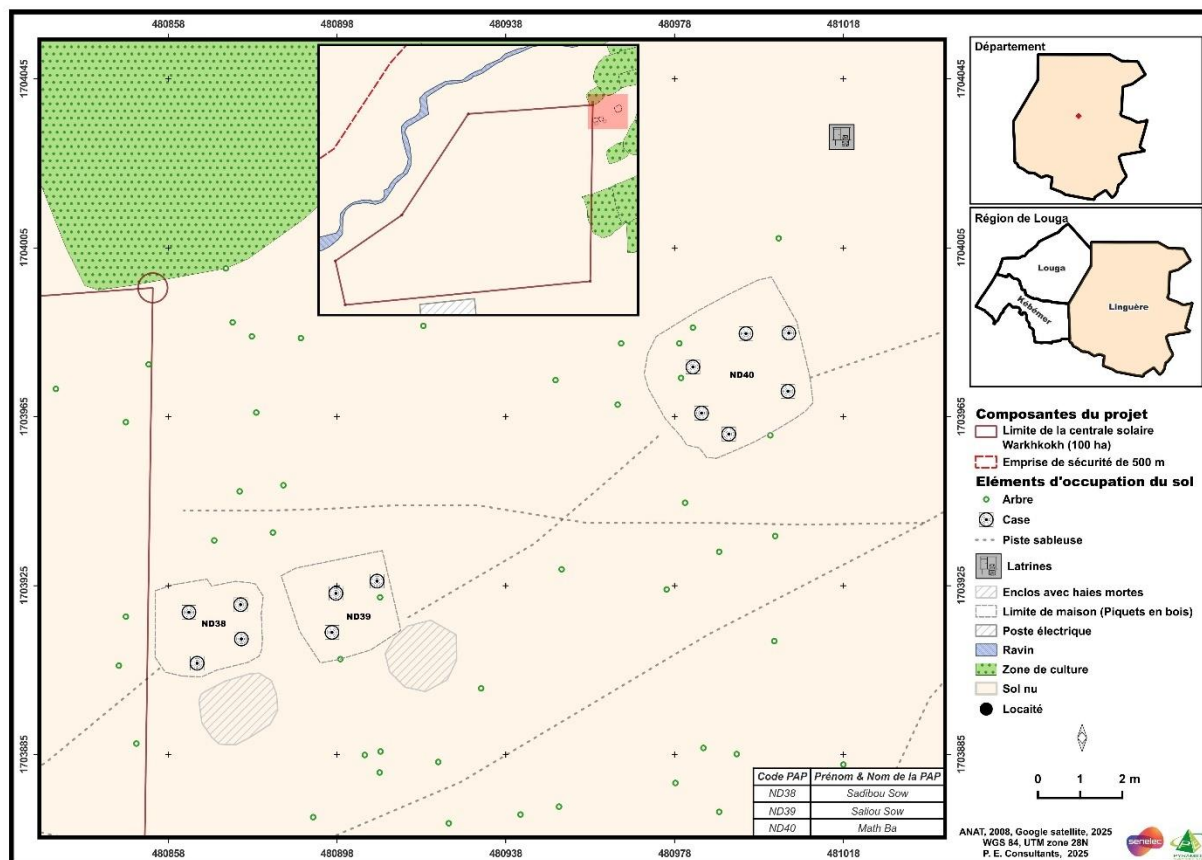


Figure 4 : Maisons impactées situées à proximité de la centrale solaire

3.3.3 Tracé des câbles électriques

La composante « Câbles électriques » est également intégrée dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation. En effet, la centrale solaire sera raccordée au poste électrique situé à proximité de son emprise, au moyen de câbles électriques. A la suite d'une vérification effectuée avec le Chef de village de Nguith, il ressort que la zone destinée à accueillir les câbles ne possède aucun propriétaire identifié. Une fois cette information confirmée, le Maire de la commune de Warkhokh en a été informée et en a pris acte. Ainsi, compte tenu de éléments, la composante « câbles électriques » ne génère aucune PAP.

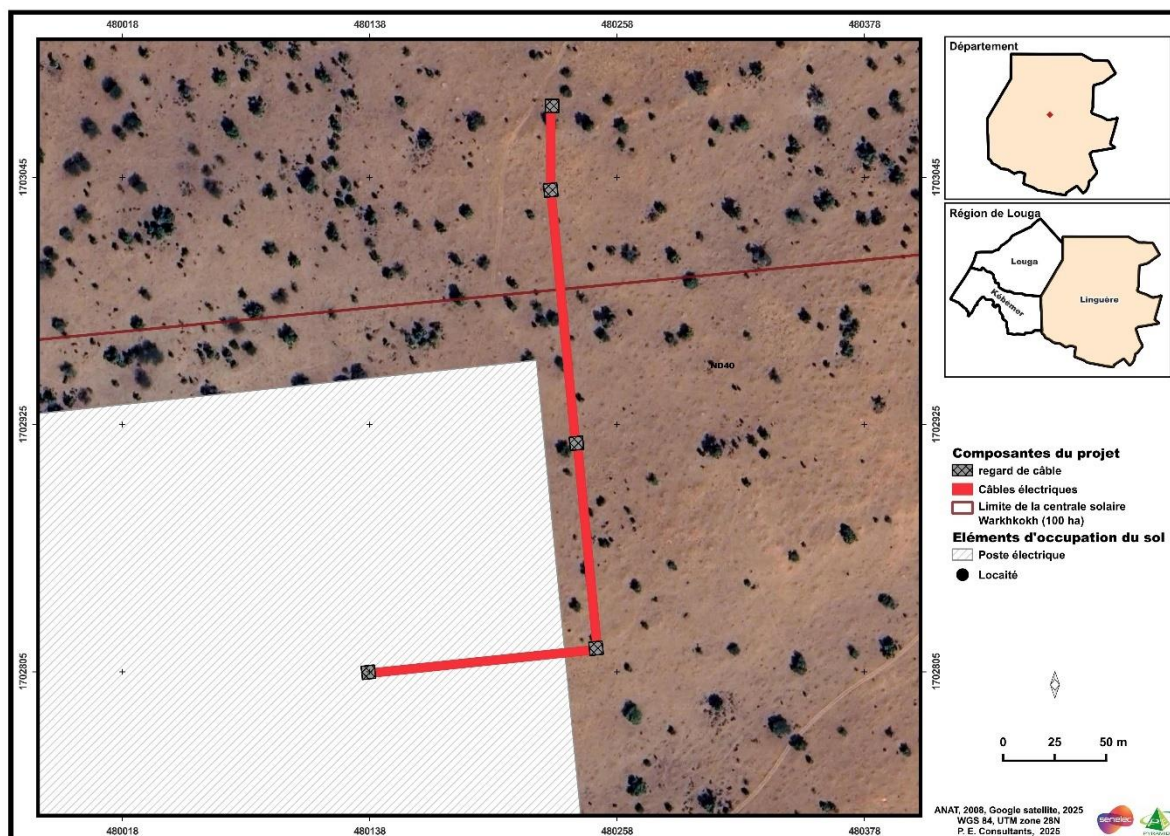


Figure 5 : Câbles électriques reliant la centrale solaire de Warkhokh et le poste électrique

3.4 Alternatives et mécanismes pour minimiser la réinstallation

Comme préconisé dans le cadre des notes d'orientation de la norme de performance n° 5 de la SFI, le principe de minimisation de la réinstallation est appliqué afin d'éviter au maximum de porter préjudice aux populations. Lors de l'identification du site, l'administration territoriale, les services techniques et le maire ont tenu compte de l'occupation du site dans le choix.

Cette démarche est fondée sur le principe qui stipule que le déplacement physique est une solution ultime, donc l'objectif fondamental est toujours de déplacer le moins de personnes possibles (éviter, puis minimiser et compenser au besoin comme stipulé par la NP 5), en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, environnementaux et économiques. La volonté de minimiser les impacts se traduit par des stratégies d'optimisation dès la phase de conception du projet et se poursuit lors de la phase d'exécution des travaux. Lorsque les déplacements physiques et/ou économiques ne peuvent être évités ou réduits, le projet compensera les personnes concernées de manière juste et préalable.

3.5 Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Le projet générera des impacts positifs en termes d'amélioration de l'accès à l'électricité et d'opportunités de création de nouvelles activités, notamment pour les femmes. Cependant, sa mise

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 33 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

en œuvre pourrait avoir des impacts négatifs en termes de déplacement des populations et de perturbation de leurs activités. L'inventaire des biens au niveau des emprises du site a permis de recenser de manière exhaustive, les différentes pertes. Les principaux impacts négatifs identifiés dans le cadre du projet sur les populations sont en rapport avec des pertes de terres, d'arbres et d'habitations. Ces pertes sont considérées comme définitives. Les différents types de pertes retenus dans le cadre de ce présent PAR sont :

- Des pertes de bâtiments et annexes ;
- Des pertes de terres agricoles ;
- Des pertes d'arbres.

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 34 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

IV. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Le cadre juridique et institutionnel fait ressortir, l'ensemble des mesures et des dispositions qui s'appliquent au Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du Projet mais aussi l'ensemble des institutions qui y sont impliquées. Ainsi, l'examen de ces différentes mesures et dispositions permet de s'inscrire dans l'application du principe de faveur, qui nécessite de déterminer quelle est la norme la plus favorable entre la législation nationale et la Norme 5 de la SFI.

4.1 Cadre juridique national

Les textes relatifs au Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du Projet de construction de la centrale solaire de Ouarkhokh sont très diversifiés. Nous avons d'une part, les textes législatifs et d'autre part, les textes réglementaires.

4.1.1 Législation et réglementation foncière du Sénégal

Le Projet applique le cadre développé par la Société financière internationale (SFI) en matière de protection environnementale et de réinstallation involontaire. La Norme de performance 5 (NP5) de la SFI et les politiques nationales en matière environnementale et sociales définissant les objectifs et les règles de protection et soutien aux personnes déplacées sont également présentées dans ce chapitre.

Les différentes lois applicables au PAR au Sénégal sont :

- ✓ La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- ✓ La loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;
- ✓ La loi 76-67 du 2 juillet 1967 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- ✓ Le décret n°2010-439 du 06 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème des terrains nus et bâtis applicable en matière de loyer ;
- ✓ Le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 qui s'appliquent au domaine des particuliers ;
- ✓ Le Code des Obligations civiles et Commerciales (COCC) ;
- ✓ La loi N° 2023-15 du 02 août 2023 portant nouveau Code de l'Environnement (Article 37 : « Tout projet ou activité susceptible de conduire à un déplacement de populations, est accompagné d'un document prévoyant un processus et des mesures de réinstallation à la charge du promoteur, si l'importance du projet le justifie » ;
- ✓ Le décret 91-838 du 22 août 1991 modifiant l'article 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée et permettant à tout occupant d'être indemnisé ;
- ✓ Le circulaire de la Direction de l'Agriculture du 14 décembre 1986 relative au barème de prix des indemnités à payer en cas de destruction de plantations ou de déguerpissement du Domaine national.

Dans la mesure où, la zone où se réalisent les activités du projet est dans le Domaine National, nous mettrons l'accent sur les dispositions qui régissent ce Domaine.

4.1.2 Domaine National

Le Domaine national désigne les Terres du Domaine National. Ce sont des terres qui appartiennent au domaine national et concernent le projet. Il s'agit notamment des terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et qui n'ont pas été soumises au régime de la transcription des

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 35 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

hypothèques conformément aux dispositions de l'article premier de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Selon ladite loi, le domaine national comprend des terres classées en quatre catégories à savoir :

- Les zones urbaines constituées des terres situées sur le territoire des communes et des groupements d'urbanisme, consacrées au développement urbain et soumises à l'immatriculation au nom de l'État (art. 5) ;
- Les zones classées qui sont des espaces constituées de terres à vocation forestière ou parcs nationaux constituant une réserve permanente ou de protection ayant fait l'objet d'un classement pour une destination particulière. Elles répondent à un besoin de conservation de l'environnement (art. 6) ;
- Les zones pionnières sont constituées des autres terrains, destinés à recevoir des aménagements particuliers. Elles sont réservées pour des projets de développement, notamment hydrauliques (art. 11) ;
- Les zones de terroirs constituées de terres régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage (art. 7 al.2).

Toutefois, au regard de la Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Général des Collectivités Locales, les articles 170, 304 et 305 donnent compétence aux collectivités territoriales la gestion des déchets et la lutte contre l'insalubrité, l'élaboration et la mise en œuvre de plans départementaux d'actions de l'environnement, d'intervention d'urgence et de prévention des risques, la protection des eaux souterraines et de surface ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action locale pour l'environnement.

4.1.3 Domaine de l'Etat

Le Code du domaine de l'État a été institué par la loi n° 76-66 du 2 Juillet 1976 complétée par le décret n° 81-557 du 21 Mai 1981. Il comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'État.

- Le domaine public est constitué de tous les biens qui, en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée, ne sont pas susceptibles d'appropriation privée (art.2.al.2). Le domaine public est naturel (rivages de la mer couverts et découverts lors des plus fortes marées, ainsi qu'une zone de cent mètres de large à partir des limites atteintes par les plus fortes marées ; cours d'eau navigables, flottables et/ou non ainsi, qu'une zone de vingt-cinq ou de dix mètres à partir de ces limites, lacs, étangs, mares...) ou artificiel emprise des routes, chemin de fer, ouvrages hydrauliques, conduites d'eau et d'égouts, voies de communication de toute nature, les servitudes d'utilité publique qui comprennent notamment : 1° les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'établissement, l'entretien et l'exploitation des installations et ouvrages visés ci-dessus ; 2°- les servitudes établies par les plans d'urbanisme ou dans l'intérêt ou pour la sécurité routière (servitudes de visibilité)... (Art.5 et 6).
- A côté de ce domaine, on a le domaine privé de l'Etat qui est un passage obligé pour l'immatriculation des terres du domaine national avant d'entrer dans le domaine des particuliers. La composition de ce domaine privé de l'Etat est dégagée dans l'article 21 de la loi n° 76-66 du 2 Juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat. Selon cet article 21 entrent notamment dans le Domaine privé :
 - les biens et droits mobiliers et immobiliers acquis par l'Etat à titre gratuit ou onéreux selon les modes du droit commun ;
 - les immeubles acquis par l'Etat par voie d'expropriation ;
 - les immeubles immatriculés au nom de l'Etat ;

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 36 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

- les immeubles préemptés par l'Etat ;
- les biens et droits mobiliers et immobiliers dont la confiscation est prononcée au profit de l'Etat ;
- les immeubles abandonnés dont l'incorporation au domaine est prononcée en application des dispositions de l'article 82 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière ;
- les portions du domaine public déclassées après immatriculation.

L'Etat est gestionnaire de ce domaine privé dont il peut céder la propriété à des particuliers par donation ou vente. Dans ce cas la portion concernée change de statut juridique en entrant dans le domaine des particuliers

4.1.4 Domaine des Particuliers

Le domaine des particuliers est constitué des terres immatriculées appartenant aux particuliers. L'avènement de la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière a permis l'obtention de titre foncier sur toutes les terres (urbaines et rurales). Seulement, l'État est seule habilité à requérir l'immatriculation à son nom des immeubles aux livres fonciers (art. 34). Cependant, la Loi n°2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'urbanisme donne la possibilité à l'État de se constituer des réserves foncières par voie d'immatriculation (art.58).

Au niveau du site de la commune de Ouarkhokh, il ressort que le régime de propriété des terres et terrains identifiés montre qu'aucune terre n'est sous le statut d'un titre foncier.

4.1.5 Autres textes applicables dans le cadre de la réinstallation

4.1.5.1 La loi n° 2004 portant loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale (LOASP) du 4 juin 2004

Elle donne une orientation stratégique globale pour l'agriculture sénégalaise sur un horizon de 20 ans. La loi comporte un chapitre 6 intitulé « Réforme foncière » qui précise à l'article 22 al. 1 que « la définition d'une politique foncière et la réforme de la loi sur le domaine national constituent des leviers indispensables pour le développement agro-sylvopastoral et pour la modernisation de l'agriculture ». L'un des objectifs principaux est d'asseoir le développement rural sur une exploitation agricole familiale à moderniser, tout en promouvant l'entrepreneuriat agricole.

4.1.5.2 Décret n°2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer

Ce texte abroge et remplace le décret n° 88-074 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte souffre d'une contradiction « congénitale » car il fixe les tarifs des terrains en même qu'il institue les commissions d'évaluation des biens affectés en cas d'expropriation.

4.1.5.3 Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Générales des Collectivités locales (CGCL)

Aux termes de l'article 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales locales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, social et environnemental d'intérêt local.

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 37 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

La commune (2.1), comme le département (2.2), reçoit des compétences qui intéressent théoriquement la protection de l'environnement marin et côtier. La loi prévoit également leur intervention dans le cadre de la gestion du domaine public maritime (2.3) en procédant par énumération. Ces compétences sont, en général peu explicitées et ne font pour l'instant pas l'objet de décrets d'application. 2.1. La commune L'article 305 du CGCL transfère à la commune la compétence pour la gestion des sites naturels d'intérêt local ainsi que la création et la gestion de bois communaux et aires protégées. La commune est également responsable de l'élaboration des plans communaux d'action pour l'environnement.

4.1.6 Affectation et désaffectation des terres du Domaine National situées en zones des terroirs

L'occupation foncière dans la zone du projet revêt deux formes : les occupations légales qui sont reconnues par les lois et règlements, et les occupations dites irrégulières dont certaines datent d'avant l'indépendance du Sénégal. Les villages de la zone du projet ont existé bien avant la période des indépendances, leurs terroirs existaient donc à cette époque et sont occupés et exploités depuis.

4.1.6.1 Occupations légales

Les occupations foncières légales sur la zone d'emprise sont de deux natures si l'on se réfère au droit relatif au Domaine National, notamment l'article 15 de la loi n°64 – 46 du 17 Juin 1964.

- **Les occupations légales sans titre formel** : il s'agit de toute occupation antérieure à la loi n°64 – 46 du 17 Juin 1964 portant code du domaine national. L'article 15 a permis de légaliser cette occupation tant que la désaffectation n'est pas prononcée par l'autorité compétente. Cette catégorie d'occupants n'est pas soumise à une procédure de régularisation de leur occupation car l'Etat oblige les autorités locales de constater et d'accepter cette occupation sans condition. Ce type d'occupation est surtout constaté au niveau de la zone du projet. En effet, les localités rurales de la zone du projet sont souvent créées il y a un siècle, voire plus, et les occupants actuels de ces terres sont les descendants des fondateurs desquels ils ont hérité ces terres par occupation et exploitation successives de génération en génération. Ces occupants ont d'ailleurs un droit coutumier reconnu par la Communauté (chef de village et notables, Sous-préfecture).
- **Les occupations régulières avec un titre formel** : il s'agit des occupants dont les terres sont acquises suivant la procédure prévue par la loi n°64 – 46 du 17 Juin 1964 portant code du domaine national. C'est-à-dire ceux qui ont reçu une affectation de leur terre par une autorité administrative habilitée et matérialisée par un acte administratif. L'affectation des terres relève des autorités locales, notamment les communes par le biais de leur conseil et sous réserve de l'approbation de la décision prise par le représentant de l'Etat (préfet ou sous-préfet) ; cette forme d'occupation aurait pu être constatée dans la zone du projet, si les morcellements faits par la mairie et la population avaient été approuvés et matérialisés par un acte administratif.

Rappelons que l'occupation même régulière du domaine national ne donne pas à l'occupant un droit de propriété sur le sol. Son immatriculation ne peut être faite qu'au nom de l'Etat. Dans la réalité, les morcellements officiels réalisés aux niveaux des tracés qui se trouvent dans les zones périphériques des villes ont abouti parfois à la vente des terrains à usage d'habitation à des personnes physiques. Ce sont ces dernières qui se retrouvent maintenant comme étant les PAP du projet pour la plupart des cas.

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 38 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

4.1.6.2 Occupations régulières avec un titre de propriété

Il s'agit de ceux qui disposent d'un titre foncier attestant la propriété privée des terres occupées. Cette propriété peut émaner :

- Soit, de la transformation de l'autorisation d'occuper en titre de propriété après immatriculation suivant les procédures du code de domaine de l'Etat et du domaine national pour ceux qui ont respecté les délais prévus à cet effet ;
- Soit, par l'immatriculation des propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des hypothèques suivant les deux premières années après l'entrée en vigueur de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.
- Soit, par obtention d'un titre foncier par suite d'un procédé de lotissement de la zone dans le cadre des programmes d'urbanisation ;
- Soit, par l'achat du titre foncier entre les mains d'un propriétaire privé y compris l'Etat.

Dans les tracés du projet au niveau de la commune de Ouarkhokh, aucun terrain faisant l'objet d'un titre foncier n'a été impacté.

4.1.7 Désaffectation des terres du Domaine National

L'affectation d'une terre est en principe décidée pour une durée indéterminée. Mais elle peut prendre fin en cas de faute de l'affectataire, sur sa demande ou pour raison d'utilité publique. Les personnes visées par le projet peuvent perdre leur terre sur la base de l'intérêt public comme le prévoit le droit foncier :

- la désaffectation résultant d'une décision de l'Etat: l'immatriculation d'une portion du Domaine National au nom de l'Etat pour raison d'utilité publique a pour effet d'extraire cette portion du Domaine National et de le faire entrer dans le Domaine privé (patrimoine) de l'Etat, toutes les affectations faites sur cette terre prennent fin du fait de cette opération ;
- la désaffectation pour motif "d'intérêt général": elle a été prévue par l'Article 15 alinéa 2 de la loi n° 64-46 du 17 Juin 1964; elle peut être justifiée soit, par des opérations ponctuelles, soit, par la volonté de procéder à une révision générale des affectations.

Dans la première catégorie, il faut ranger les désaffectations pour l'établissement de parcours de bétail par exemple, pour travaux hydrauliques, pour lotissements destinés à l'habitat, etc. article 11 et 14 du Décret n° 72-1288.

Par ailleurs, on est dans le deuxième cas, le Conseil municipal peut, aux termes de l'Article 12 du Décret n° 72-1288, demander une révision générale des affectations dans le cas où l'évolution des conditions démographiques ou culturelles l'exigerait. Dans ce cas la délibération doit être adoptée à la majorité des 3/4 de ses membres et approuvée par Décret.

4.1.8 Cession des terres dans le cas du domaine des particuliers

Les propriétaires des terres bâties ou non peuvent, s'ils le désirent, les céder à d'autres acquéreurs qui peuvent être des personnes physiques ou morales, des personnes privées ou publiques. La cession peut être à titre onéreux ou à titre gratuit. Mais elle doit faire l'objet d'une inscription au registre foncier où l'immeuble est immatriculé afin de vérifier la propriété du cédant et les charges pesant sur l'immeuble s'il y a lieu. Les règles de la cession de la propriété immobilière se font suivant le droit commun des contrats qui est le Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC).

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 39 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

Ce même procédé est utilisé pour la cession des terres immatriculées au nom de l'Etat qui peut vendre ou donner à des personnes publiques ou privées.

Cependant, la cession peut être forcée par l'autorité publique et dans ce cas on parle d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est soumise à une procédure spécifique. Dans le cadre de la zone du projet, aucune terre impactée par le projet ne se trouve dans le domaine des particuliers.

Dans la zone du projet il y a eu cession de terrains morcelés par leurs exploitants traditionnels à titre onéreux à des tiers, mais cette cession n'a pas fait l'objet d'une inscription au registre foncier. Elle ne saurait l'être d'ailleurs puisque ce ne sont pas des terres du Domaine des particuliers.

4.1.9 Expropriation des terres pour cause d'utilité publique

Elle est différente de la désaffectation des terres du fait de la procédure. Il ne peut s'agir nullement d'une sanction des occupants mais plutôt d'une nécessité d'utilité publique. Il s'agit d'un procédé permettant à l'Etat d'avoir des terres pour la réalisation des projets dits d'utilité publique dont il est le seul à apprécier la teneur de cette utilité. L'expropriation suppose une occupation légale et donne droit à une indemnisation aux expropriés. L'expropriation pour cause d'utilité publique est bien réglementée par la loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique et de son décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4.2 Normes de performance de la BOAD

La BOAD assurera en partie le financement de la centrale de Ouarkhokh et à ce titre, le projet appliquera les normes du cadre de sauvegarde de cette structure. La BOAD est engagé dans le développement durable.

Les normes environnementales et sociales sont au nombre de 9 et la norme 5 portant sur l'acquisition de terres, les restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et la réinstallation involontaire stipule que les déplacements physique ou économique, s'ils ne sont pas atténués, peuvent avoir de graves répercussions sur les plans économique, social et culturel des ayants droit (personnes touchées et communautés hôtes). Les personnes réinstallées peuvent perdre leurs sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; elles peuvent se retrouver dans un milieu où l'application de leurs compétences est réduite et la compensation peut ne pas suffire à prévenir un préjudice ou un désavantage à long terme.

4.2.1 Objectifs de la NSES N°5

Les objectifs de la Norme de Sauvegarde n°5 « Acquisition de terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et réinstallation involontaire » repose sur le principe de hiérarchie des mesures d'atténuation, à savoir :

- éviter toute expulsion forcée ;
- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la réduire au minimum en étudiant d'autres alternatives viables ou d'autres conceptions et implantations du projet lors de la conception du projet ;
- améliorer les moyens de subsistance et (ou) les conditions de vie des personnes déplacées ou, au moins, les restaurer à leurs niveaux antérieurs au projet ;

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 40 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

- d) améliorer les conditions de vie des populations déplacées comprenant les pauvres et d'autres groupes vulnérables (hommes/Femmes) afin qu'ils parviennent à un niveau de vie suffisant, en favorisant un logement convenable et la sécurité d'occupation¹⁸ ;
- e) atténuer les répercussions sociales et économiques d'une réinstallation involontaire impossible à éviter : i) en assurant une compensation juste, adaptée aux besoins spécifiques des cibles, préalable et équitable au coût de remplacement intégral pour les biens perdus, ii) en veillant à ce que la conception, la planification et le déroulement des activités de réinstallation s'accompagnent d'une diffusion d'informations appropriée, de la consultation et de la participation éclairée des personnes et communautés touchées selon leur genre et iii) en permettant aux personnes déplacées d'avoir accès à des mécanismes appropriés de traitement des plaintes.

4.2.2 Critères d'éligibilité

Toutes les personnes déplacées ou les personnes touchées par le projet peuvent bénéficier de certains types de mesures d'atténuation. Ces personnes peuvent être classées en trois catégories :

- a) celles détenant des droits légaux formels sur les terres ou les biens (y compris des droits coutumiers et traditionnels reconnus en vertu du droit national) ;
- b) celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres et (ou) les biens, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont reconnues ou reconnaissables en vertu du droit national ou des droits traditionnels et coutumiers ;
- c) celles qui n'ont aucun droit légal ou revendication légitime sur les terres et (ou) les biens qu'elles occupent ou utilisent.

4.2.3 Recensement, données de référence et date butoir

Le Promoteur procède à un recensement et à une étude socio-économique de référence afin de déterminer toutes les personnes touchées par le projet qui seront physiquement ou économiquement déplacées et admissibles aux compensations et (ou) aides. Le recensement qui permet de déterminer le statut et le genre des personnes touchées ou affectées couvre la population totale des personnes touchées par le projet et comprend un inventaire exhaustif des pertes (biens, activités économiques, accès à des ressources ou à des services, etc.). Il prend en considération les utilisateurs de ressources saisonniers absents au moment de son déroulement, mais ayant une revendication légitime sur les terres.

L'étude socio-économique de référence, quant à elle, précise : i) le profil incluant le genre socio-économique et démographique des personnes touchées par le projet, ii) la vulnérabilité et l'éventuelle nécessité de dispositions spéciales et iii) le degré, le type et la nature des incidences. Elle peut nécessiter une analyse au niveau intrafamilial dans les cas où les moyens de subsistance des différents membres d'un ménage (par exemple, les femmes et les hommes) sont différemment touchés.

En lien avec le recensement, le projet fixe une date butoir pour l'admissibilité. Cette date est dûment étayée par des documents et efficacement communiquée dans l'ensemble de la zone concernée par le projet. La date butoir sera valable : i) pour la durée prévue par la législation nationale ; ii) pour la durée prévue dans l'instrument de réinstallation ; ou iii) pour une durée raisonnable à compter de la date de fin du recensement ou d'inventaire. Passée cette période, le Promoteur n'est pas tenu de compenser ou d'aider les personnes s'installant dans la zone du projet après la date butoir.

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 41 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

Tout nouveau recensement suite à un changement significatif dans le projet nécessite une date butoir dans les emprises et la zone concernées. Les mêmes conditions de validité s'appliquent.

4.2.4 Estimation, compensation et restauration des revenus

Dans la mesure du possible, le promoteur donne d'emblée à l'ensemble des personnes touchées par le projet la possibilité de choisir en toute connaissance de cause entre une compensation en nature (« terre contre terre », « habitation contre habitation » et « magasin contre magasin ») et une indemnisation financière. Le promoteur se conforme au choix des personnes touchées par le projet et tient compte, dans la mesure du possible, de leurs suggestions.

La méthode à utiliser pour évaluer les pertes sera basée sur le « coût de remplacement » qui est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

Toutes les personnes touchées par le projet reçoivent une compensation pour les structures qu'elles possèdent et occupent, et (ou) bénéficient de mesures de restauration des moyens de subsistance et (ou) d'une autre aide et (ou) compensation conformément aux paragraphes suivants.

4.2.4.1 Déplacements physiques

- lorsque des logements de remplacement sont proposés, la valeur de la nouvelle habitation doit au moins égaler les conditions antérieures au projet, au niveau de ses caractéristiques, de ses avantages et de son emplacement. En ce qui concerne les personnes touchées par le projet, les dispositions nécessaires seront prises pour leur permettre d'obtenir un logement décent et convenable et de bénéficier de la sécurité d'occupation ;
- lorsqu'une indemnisation numéraire (financière) est retenue, l'estimation de tous les biens concernés est effectuée au coût de remplacement intégral ;
- en cas de déplacement de locataires, des dispositions sous forme d'assistance spécifique sont prises pour les aider à se reloger ;
- le cas échéant, le Promoteur fournit également une aide à la réinstallation adaptée aux besoins spécifiques de chaque groupe de personnes déplacées, en accordant une attention particulière aux personnes et (ou) groupes vulnérables (hommes/femmes) touchés par le projet. L'aide à la réinstallation peut consister en une assistance juridique, des indemnités de déménagement ou d'autres formes de soutien. Elle est déterminée en concertation avec les personnes touchées par le projet.

4.2.4.2 Déplacement économique

- lorsque les moyens de subsistance des personnes touchées par le projet sont fondés sur les terres ou que celles-ci sont détenues collectivement, le Promoteur privilégie une compensation de type « terre contre terre ». Si cette option n'est pas réalisable parce que des terres de remplacement ne sont pas disponibles, le Promoteur fournit à la BOAD une justification satisfaisante à cette indisponibilité ;
- les terres de remplacement sont de qualité au moins équivalente et situées aussi près que possible de celles d'origine ou du lieu de résidence actuel ;
- lorsque les ressources communes d'une communauté sont concernées, des mesures sont prises par le Promoteur pour permettre le maintien de l'accès auxdites ressources ou pour donner accès

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 42 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

à des ressources équivalentes. Lorsque cela n'est pas possible, le Promoteur fournit à la BOAD une justification satisfaisante de cette impossibilité et fournit une aide visant à compenser le manque d'accès aux ressources perdues ou à des sources de remplacement. Celle-ci peut prendre la forme d'initiatives qui permet d'améliorer la productivité des ressources restantes auxquelles la communauté a accès et (ou) d'une compensation en nature et (ou) en espèces ;

- d) dans le cas d'une compensation en espèces pour tous les biens concernés (y compris les cultures, les infrastructures et d'autres améliorations portant sur les terres), l'évaluation de l'indemnisation est faite au coût de remplacement intégral ;
- f) dans le cas de structures commerciales ou de places d'affaires, l'indemnisation du propriétaire de l'entreprise (qu'elle soit formelle ou informelle) concernée prend également en compte le coût de la réinstallation des activités commerciales, ainsi que le coût du transfert et de la réinstallation de tout équipement, le cas échéant. Les salariés concernés reçoivent une aide en cas de perte temporaire de salaires et, si nécessaire, une aide à la recherche d'un nouvel emploi.
- g) Il y a lieu de fournir le terrain et (ou) le logement et (ou) l'activité commerciale de remplacement avant tout déplacement ou toute restriction d'accès à la terre ou aux ressources naturelles.
- h) Dans le cas d'une indemnisation financière, le Promoteur effectue le paiement avant la prise de possession du bien visé afin de permettre aux personnes touchées par le projet de se procurer les éléments de remplacement appropriés.
- i) Lorsque seule une partie du terrain ou du bien est acquise et que le reliquat n'est pas viable sur le plan résidentiel ou économique, le Promoteur propose d'acquérir la totalité du terrain ou du bien. En cas de litige concernant la viabilité résidentielle ou économique de la portion restante, le Promoteur fait appel à un tiers indépendant qui procède à l'évaluation de celle-ci.
- j) Les installations, services et équipements collectifs concernés sont remplacés afin d'assurer un niveau de service similaire ou supérieur. Ce remplacement est effectué sur la base d'une consultation avec la communauté touchée par le projet et les parties prenantes publiques concernées conformément aux dispositions de la NSES n°9.

4.2.5 Prise en compte des groupes vulnérables

Lors du processus de consultation, de planification et de mise en œuvre de la réinstallation, le Promoteur accorde une attention particulière aux personnes et aux groupes vulnérables, marginalisés (hommes/femmes), faisant l'objet de discriminations systématiques ou exclus en raison de leurs caractéristiques socio-économiques. L'évaluation de la vulnérabilité est adaptée au contexte et menée en conformité avec la NSES n°7 « Groupes vulnérables et/ou défavorisés ».

Le Promoteur accorde une attention particulière à la dimension sexospécifique de la réinstallation involontaire, en particulier en ce qui concerne le dialogue avec les parties prenantes, le recensement, les estimations, le versement de la compensation et la restauration des revenus. Si nécessaire, le Promoteur met en place des mesures spécifiques afin que les perspectives et les intérêts des femmes soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et de la mise en œuvre de la réinstallation. Le Promoteur envisage des mesures réalisables permettant aux femmes d'obtenir la sécurité d'occupation et de recevoir une compensation en espèces ou en nature sur un pied d'égalité avec les hommes.

4.2.6 Gestion des plaintes

Le Promoteur établira et maintiendra un mécanisme de gestion des plaintes intégrant les problématiques de violences basées sur le Genre (VBG), d'exploitation et abus sexuels (EAS) et

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 43 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

harcèlement sexuel (HS). Ce mécanisme devra être opérationnel et accessible de manière à prendre en charge tous les griefs et plaintes des parties prenantes notamment les personnes affectées en lien avec les projets financés par la Banque. Ce mécanisme devra privilégier le traitement à l'amiable et en s'appuyant sur les mécanismes locaux existants sauf pour les plaintes de type VBG/EAS/HS pour lesquelles le règlement à l'amiable n'est pas recommandé.

Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) sensible aux EAS/HS du projet vise à fournir un système d'enregistrement et de gestion des plaintes opérationnel, rapide, efficace, participatif et accessible à toutes les parties prenantes, et qui permet de prévenir ou résoudre les écarts/préjudices et les conflits par la négociation et le dialogue en vue d'un règlement à l'amiable, excepté pour les plaintes EAS/HS dont le signalement, le référencement et la prise en charge sont régis par des principes et procédures spécifiques.

Pour rendre les mécanismes de gestion des plaintes accessibles à toutes les parties prenantes, ces dernières aideront les Promoteurs à identifier les processus les plus adaptés aux contextes locaux aux fins de faire en sorte que les procédures de dépôt et de traitement des plaintes soient simples et faciles à comprendre, accessibles et appropriées.

Le mécanisme de gestion des plaintes propose des voies de recours et recherche une solution amiable dans autant de situations que possible, (sauf pour les plaintes liées aux VBG/EAS/HS où résolution à l'amiable n'est pas recommandée) préservant ainsi l'intérêt des plaignants et l'image du projet en limitant les risques inévitablement associés à une action en justice ou administrative. Par contre, pour une plainte liée à la VBG/EAS/HS le recours à la justice est possible si le plaignant souhaite poursuivre dans cette voie, y compris en dernier recours. Par conséquent, le mécanisme de gestion des plaintes ne doit pas empêcher ou viser à entraver l'accès des plaignants à d'autres voies judiciaires ou administratives de traitement de plaintes comme le mécanisme de traitement des plaintes de la BOAD.

4.3 Normes de Performance de la SFI

Au regard du SGES de Senelec, une analyse de la conformité des interventions avec les NP de la SFI doit également être effectuée afin de s'assurer de l'alignement des interventions avec ces NP.

4.3.1 Normes applicables dans le cadre de la réinstallation

Les normes sociales et environnementales du Cadre de durabilité de la Société financière internationale (SFI) comprennent huit normes de performance correspondantes et une Politique d'accès à l'information. Les normes de performance prévoient un ensemble de normes sociales et environnementales bien détaillées et reconnues au plan international. Quatre normes de performance sont importantes pour la préparation du PAR. Il s'agit des Normes de Performance (NP) 1, 2, 5 et 8.

NP 1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

La Norme de performance 1 identifie et définit l'importance de bien gérer les risques sociaux et environnementaux et les impacts tout au long de la vie du projet. La norme 1 endosse les objectifs suivants :

- Identifier et évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet ;
- Adopter une hiérarchie des mesures d'atténuation de manière à anticiper et éviter les impacts, ou lorsque ce n'est pas possible, atténuer le plus possible, et lorsque des impacts résiduels

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 44 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

perdurent, à compenser les risques et les impacts auxquels sont confrontés les travailleurs, les Communautés affectées et l'environnement ;

- Promouvoir une meilleure performance environnementale et sociale des clients grâce à une utilisation efficace des systèmes de gestion ;
- Veiller à ce que les griefs des Communautés affectées et les communications externes émanant des autres parties prenantes trouvent une réponse et soient gérées de manière appropriée ;
- Promouvoir et fournir les moyens nécessaires pour un dialogue concret avec les Communautés affectées pendant tout le cycle du projet pour couvrir les questions qui pourraient toucher lesdites communautés, et veiller à ce que les informations environnementales et sociales pertinentes soient divulguées et diffusées.

NP 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire

En matière de réinstallation, la norme internationale de référence est la Norme de Performance N°5 (NP5) de la SFI. Cette norme définit clairement les objectifs des études de PAR :

- Eviter, et chaque fois que cela n'est pas possible, limiter la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives aux projets.
- Eviter l'expulsion forcée.
- Anticiper et éviter, ou lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, limiter les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation en : (i) fournissant une indemnisation pour la perte d'actifs au prix de remplacement et en (ii) veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une communication¹ appropriée des informations, d'une consultation et de la participation éclairée des personnes affectées.
- Améliorer ou tout au moins rétablir les moyens d'existence et les conditions de vie des personnes déplacées.
- Améliorer les conditions de vie des personnes physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats avec sécurité d'occupation dans les sites de réinstallation.
- Identifier les individus et les communautés susceptibles d'être directement et différemment ou disproportionnellement affectés par le projet en raison de leur situation défavorisée ou vulnérable ; proposer et mettre en œuvre des mesures sélectives pour éviter que ces individus et ces groupes ne soient touchés de manière disproportionnée par les impacts négatifs et qu'ils ne soient désavantagés dans la répartition des bénéfices et des opportunités découlant du projet.

4.3.2 Normes de performance n°5

4.3.2.1 Champ d'application de la Norme N°5

La NP n° 5 s'applique aux déplacements physiques et/ ou économiques liés aux types suivants de transactions foncières :

- Droits fonciers ou droit d'utilisation des terres acquis par expropriation ou par d'autres procédures contraignantes conformément au système juridique du pays hôte ;

¹ La communication, l'information, la consultation des PP doivent se faire de façon inclusive. La communication doit se faire dans une langue et un style approprié aux PAP

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 45 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

- Droits fonciers ou d'utilisation des terres acquis par des règlements négociés avec les propriétaires ou les personnes qui disposent d'un droit légal sur les terres si l'expropriation ou une autre procédure légale obligatoire a résulté de l'échec des négociations ;
- Certains projets où les restrictions involontaires sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles font perdre à une communauté ou à des groupes au sein d'une communauté l'accès à l'utilisation de ressources dans des zones pour lesquelles elles ont des droits d'utilisation coutumiers ou traditionnels reconnus ;
- Certains projets nécessitant l'expulsion de personnes occupant les terres sans avoir de droits d'utilisation coutumiers, traditionnels ou reconnus ;
- Restriction de l'accès aux terres ou de l'utilisation d'autres ressources, notamment les ressources naturelles et biens communaux, tels que les ressources marines et aquatiques, le bois et les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture.

Aussi, cette NP préconise les dispositions suivantes :

- Le coût de remplacement intégral est défini comme : "la valeur marchande des actifs plus les coûts de transaction". Quant à la valeur marchande, elle est définie comme étant "la valeur nécessaire pour permettre aux personnes et aux communautés affectées de remplacer les actifs perdus par de nouveaux actifs ayant une valeur similaire autrement dit la compensation ne tiendra pas compte de la dépréciation des biens dans les calculs des compensations. La SFI recommande de compenser selon le principe de valeur à neuf selon les prix du marché.
- Le droit au maintien signifie que "les personnes ou communautés déplacées sont réinstallées dans un lieu qu'elles peuvent occuper en toute légalité et dont elles ne peuvent être légalement expulsées".

4.3.2.2 Objectifs de la Norme N°5

Les objectifs de la NP n°5 qui rentrent dans le cadre de la volonté de la SFI de protéger la PAP et de minimiser, voire éviter, le maximum d'impacts négatifs du projet, sont :

- Éviter, et chaque fois que cela n'est pas possible, limiter la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives aux projets ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Anticiper et éviter, ou lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, limiter les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation en : (i) fournissant une indemnisation pour la perte d'actifs au prix de remplacement et en (ii) veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, d'une consultation et de la participation éclairées des personnes affectées ;
- Améliorer ou tout au moins rétablir les moyens d'existence et les conditions de vie des personnes déplacées ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats avec sécurité d'occupation dans les sites de réinstallation.

4.3.2.3 Principes clés de la Norme de Performance N°5

Les principes suivants rentrent aussi dans le cadre de la volonté de la SFI de protéger la PAP et d'éviter le plus d'impacts négatifs liés au projet.

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 46 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

Lorsque les impacts du projet sur les terres, les biens ou l'accès aux biens deviennent significativement négatifs, le client respectera les exigences de la présente Norme de performance :

- Le client explorera toutes les alternatives de conception possibles pour le projet afin d'éviter ou de limiter les déplacements physiques et/ou économiques, tout en équilibrant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers, en portant une attention particulière aux impacts sur les pauvres et les groupes vulnérables ;
- Lorsque le déplacement ne peut être évité, le client offrira aux communautés et personnes déplacées une indemnisation de la perte d'actifs au coût de remplacement intégral, ainsi que d'autres aides leur permettant d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens d'existence comme prévu dans la présente Norme de performance.
- La SFI exige que les pertes soient recensées au nom d'individus (les ayants-droits eux-mêmes, comme les propriétaires, exploitant(e)s, salarié(e)s, etc.) et non au nom d'une autre personne qui représenterait la PAP comme le chef de son ménage par exemple. La base de recensement est l'individu affecté (ou la communauté affectée lorsque le bien ou la ressource est de propriété collective).
- Indemnisation et avantage pour les personnes déplacées [NP5 - Point9] : "Les normes d'indemnisation seront transparentes et appliquées systématiquement à toutes les personnes et communautés affectées par le projet. Lorsque les moyens d'existence des personnes déplacées sont tirés de l'utilisation des terres, ou lorsque les terres sont collectivement détenues, il sera offert aux personnes déplacées, si possible, une indemnisation sous la forme de terres" ;
- En aucun cas les travaux dans le cadre du projet ne pourront démarrer que lorsque toutes les PAP auront été indemnisées et relocalisées au besoin conformément aux prescriptions du PAR ;
- Les PAP et les communautés affectées, y compris les communautés hôtes (impactées par les déplacements physiques) doivent être informées, associées et consultées [NP5- Point10] : "L'accès à l'information pertinente et la participation des personnes et des communautés affectées y compris les personnes vulnérables se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de la réinstallation".
- Mécanisme de règlement des griefs [NP5- Point11] : Un mécanisme de règlement des griefs conforme à la Norme de Performance 1 sera mis en place dans la phase de développement du projet qui va permettre de recevoir et de traiter en temps opportun les préoccupations précises liées à l'indemnisation et à la réinstallation soulevées par les personnes déplacées ou les membres des communautés hôtes, notamment un mécanisme de recours destiné à la résolution impartiale des litiges". De même, la probabilité d'occurrence des plaintes liées aux VBG/EAS/HS et à la TdP étant réelles dans le cadre du projet, un processus de gestion des plaintes sensibles, qui est partie intégrante du MGP global, est mis en place pour prendre en charge les problématiques sus. Ce processus de gestion sera mis en place au début du projet et sera maintenu durant toute sa durée de vie.
- La planification [NP5- Point 12] doit d'abord commencer par un "recensement pour recueillir des données socio-économiques de référence appropriées destinées à identifier les personnes qui seront déplacées par le projet, à déterminer les personnes qui auront droit à une indemnisation et à de l'aide, ainsi qu'à décourager les personnes, telles que les occupants opportunistes, qui ne sont pas admises à bénéficier de ces prestations". Si aucune procédure particulière n'existe sur le plan de la législation nationale, il conviendra de fixer une "date limite de définition des droits" (une date butoir) tout en s'assurant que "les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet".

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 47 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

- Procédures de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du PAR [NP5- Point 14] : Il convient d'établir "des procédures pour suivre et évaluer l'exécution d'un Plan de Réinstallation et/ou d'un Plan de Restauration des Moyens d'Existence et prendre, le cas échéant, des mesures correctives".
- Le Déplacement [NP5- Point 17] : Les personnes déplacées sont classée "en catégories de personnes (i) qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent ; (ii) qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être ou (iii) qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptibles d'être reconnus sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent. Le recensement déterminera le statut des personnes déplacées".

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 48 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

4.4 Comparaison entre la législation sénégalaise, les normes environnementales et sociales de la SFI et la NSES 5 de la BOAD en matière de réinstallation involontaire

Comparaison entre la législation sénégalaise et les normes de Performance NP de la SFI en matière de réinstallation involontaire

Tableau 2 : Comparaison entre la législation nationale, la NP 5 de la SFI et le NSES 5 de la BOAD

Thèmes	Cadre juridique national	NP 5 de la SFI et NSES 5 de la BOAD	Appréciations	Mesures retenues
Personnes éligibles à une compensation	La Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et/ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien. La Loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64-573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général. La Loi	- La NP n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet ; - Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ; - Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ; - Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des	La NP 5 de la SFI, la NSES 5 et la législation sénégalaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Seulement, il faut préciser que la NP 5 de la SFI et la NSES 5 de la BOAD couvrent un champ plus large que le droit sénégalais. Ce dernier met l'accent sur les détenteurs de droits formels, alors que la norme de la SFI et celle de la BOAD ne font pas cette distinction et incluent les personnes n'ayant ni droit formel, ni titre susceptible d'être reconnu sur la terre qu'ils occupent.	La politique en matière de déplacement involontaire de population de la SFI et de la BOAD sont retenues, car elles considèrent non seulement les propriétaires formels, mais également les propriétaires coutumiers et ceux sans aucun droit de propriété sur la terre qu'ils occupent, contrairement au droit Sénégalais.

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 49 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

Thèmes	Cadre juridique national	NP 5 de la SFI et NSES 5 de la BOAD	Appréciations	Mesures retenues
	n°76-66 du 02 juillet 1966 portant Code du domaine de l'État et son décret d'application n° 81-557 du 21 mai 1981 précise que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'État peut être déplacé.	zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ; d. Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ; - Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ; - Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ; - Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.		
Date limite d'éligibilité (Cut-off date)	Article 20 de la Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir	La NP n°5 précise que l'emprunteur doit conduire un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et	Nous avons des similitudes entre la norme de la BM et les lois sénégalaise bien que la	Normalement, la date limite d'éligibilité est la date à laquelle a pris fin le

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 50 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

Thèmes	Cadre juridique national	NP 5 de la SFI et NSES 5 de la BOAD	Appréciations	Mesures retenues
	du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées après le PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité plus-value ne sont pas prises en compte.	déterminer qui est éligible. Et cela, une fois que la nécessité d'une réinstallation est nécessaire. <u>NESES 5 de la BOAD</u> La date butoir est fixée principalement pour déterminer qui sont les personnes touchées par le projet, et leur admissibilité. Elle correspond généralement à la date de réalisation du recensement et de l'inventaire des biens.	terminologie et l'approche différent.	recensement, car c'est lors du recensement que l'on obtient les noms des personnes affectées ainsi que la liste de leurs actifs affectés par le projet.
Indemnisation en espèces	L'article 14 de la Loi 76-67 du 2 juillet 1976, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique précise que la compensation en espèces est un principe reconnu dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.	Le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement. <u>BOAD</u> : dans le cas d'une compensation en espèces pour tous les biens concernés (y compris les cultures, les infrastructures d'irrigation et d'autres améliorations portant sur les terres), l'estimation est réalisée au coût de remplacement intégral.	Les Normes des bailleurs et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. La législation sénégalaise prévoit des indemnités justes devant couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée	Prendre en compte les normes des bailleurs qui offrent une plus grande prise en charge des personnes impactées.
Compensation en nature -	Le Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application	Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux	La législation sénégalaise peut prévoir dans certains cas (expropriation ou	Prise en compte des Normes des bailleurs

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 51 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

Thèmes	Cadre juridique national	NP 5 de la SFI et NSES 5 de la BOAD	Appréciations	Mesures retenues
Critères de qualité	de la loi relative au domaine national prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation. La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1966 portant code du domaine de l'État ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités.	personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement en conformité avec les dispositions du paragraphe 35 a), à moins qu'il puisse être démontré que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. BOAD Dans la mesure du possible, le promoteur donne d'emblée à l'ensemble des personnes touchées par le projet la possibilité de choisir en toute connaissance de cause entre une compensation en nature (« terre contre terre », « habitation contre habitation » et « magasin contre magasin »).	désaffectation) l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. Quant à la politique de la SFI, elle va plus loin dans le choix et les avantages qu'elle propose aux personnes.	
Occupants irréguliers	Le décret n° 91-938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 - 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant, même irrégulier, faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé. Mais la Loi n°	Les personnes touchées en vertu du paragraphe 10 c) recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnités pour les terres perdues.	Les normes des bailleurs donnent la possibilité pour les occupants irréguliers de recevoir une aide à la réinstallation s'ils occupaient les lieux avant la date butoir.	La législation nationale sera complétée par les directives des bailleurs dans tout ce qui concerne les indemnités et aides à octroyer aux personnes qui n'ont ni droit formel ou coutumier ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 52 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

Thèmes	Cadre juridique national	NP 5 de la SFI et NSES 5 de la BOAD	Appréciations	Mesures retenues
	76-66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'État ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'État.			
Compensation/ Infrastructure	Payer la valeur selon les barèmes établis. Mais, dans la pratique, ce barème est augmenté en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values.	Les déplacés économiques ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement. Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite touche des entreprises commerciales, les propriétaires des entreprises concernées seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés touchés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi. Cette compensation concerne aussi magasins, des restaurants, des prestataires de services, des unités de production et d'autres entreprises, indépendamment de leur taille et du fait qu'ils opèrent avec ou sans licence.	Les normes des bailleurs et la législation sénégalaise intègrent le remplacement de l'infrastructure	Appliquer les normes des bailleurs parce qu'offrant un champ plus large de compensation

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 53 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

Thèmes	Cadre juridique national	NP 5 de la SFI et NSES 5 de la BOAD	Appréciations	Mesures retenues
Délais pour les compensations	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonnés par le juge.	L'Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées conformément à la NP n°5, à la NSES de la BOAD et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnités. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.	Conformité entre la législation sénégalaise, les normes SFI et BOAD	Les biens et actifs connexes ne seront mis à disposition que lorsque les indemnités auront été versées. Mais aussi que si les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnités.
Réinstallation	L'article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'un programme de déplacement de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d'occupation des terrains domaniaux.	Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, mais, si requis, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les personnes touchées, consulter les PAP de manière constructive, assister les personnes déplacées.	Le programme de réinstallation est facultatif dans le droit national, alors qu'il s'agit d'une obligation dans la procédure dans la NP 5 de la SFI et la NSES 5 de la BOAD	Application des normes SFI et BOAD.
Gestion des plaintes et conflits	L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance	<i>La NP n°5 de la SFI et la NSES 5 de la BOAD exigent la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NP 1 de la SFI et la NSES 9 de la BOAD, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnités, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans</i>	Il y a une convergence entre la loi sénégalaise et les normes des bailleurs qui préconisent un règlement amiable avant tout recours à la voie judiciaire.	La procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la BM, BEI.

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 54 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

Thèmes	Cadre juridique national	NP 5 de la SFI et NSES 5 de la BOAD	Appréciations	Mesures retenues
	d'expropriation peut être attaquée devant le juge. Dans la pratique, l'intervention des autorités traditionnelles a souvent lieu.	<i>la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.</i> <u>BOAD</u> Le Promoteur propose et met en place, avant l'évaluation du projet par la BOAD, un mécanisme efficace de recueil et traitement des plaintes sensible aux EAS/HS au niveau du projet.		
Evaluation – terres	Remplacer à base de barèmes par m ²	<u>NP n°5</u> Remplacer à base de la valeur de remplacement intégrale par m² <u>BOAD</u> Les terres de remplacement sont de qualité au moins équivalente et situées aussi près que possible de celles d'origine ou du lieu de résidence actuel et le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat de terres dans une zone similaire à celle qui est impactée.	Pratiques similaires, quelques différences dans l'approche prix	Appliquer les normes des bailleurs qui offre plus d'opportunités aux PAP
Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables, toutefois la Constitution garantit	<u>NP N°5</u> Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les	La législation nationale ne précise pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables affectés par les opérations de réinstallation	Application les normes des bailleurs en veillant à ce que les besoins des groupes vulnérables soient pris en compte dans les plans d'action de réinstallation.

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 55 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

Thèmes	Cadre juridique national	NP 5 de la SFI et NSES 5 de la BOAD	Appréciations	Mesures retenues
	aux femmes un droit d'égal accès à la terre. En outre, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cession, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.	femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale. BOAD Le promoteur adopte des mesures de compensation et de restauration des revenus non discriminantes envers des personnes et (ou) des groupes vulnérables, marginalisés, faisant l'objet de discriminations ou d'exclusion en raison de leurs caractéristiques socioéconomiques. Selon la Norme 5, une attention particulière devra être accordée aux groupes vulnérables, y compris les femmes et les minorités, qui pourraient avoir besoin d'une assistance spécifique et dont la participation devra être soigneusement encouragée. La Norme 7 fournit davantage de détails concernant les normes de la BOAD en matière de droits et intérêts des groupes vulnérables.		
Consultation et mobilisation des communautés	La législation sénégalaise prévoit l'ouverture d'une enquête qui est annoncée au public par moyen de publicité. Toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet	NP n°5 L'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NP n°1. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de	Les normes des bailleurs offrent aux communautés plus de latitude dans la prise de décision et les implique dès le début. Tandis qu'avec la législation sénégalaise les PAP peuvent rater l'information.	Appliquer : la NP 5 de la SFI et la NSES de la BOAD qui impliquent le mieux les impactées dans la prise de décision.

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 56 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

Thèmes	Cadre juridique national	NP 5 de la SFI et NSES 5 de la BOAD	Appréciations	Mesures retenues
	1976) ; après notification l'acte de cessibilité de l'immeuble, dans un délai de quinze jours pour formuler des observations.	substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des variantes de conception du projet, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités. <u>BOAD</u> Le promoteur doit dialoguer de manière constructive avec les personnes affectées tout au long du processus de réinstallation. Le dialogue avec les parties prenantes respecte les exigences énoncées dans la NSES n°9 « Information et mobilisation des Parties Prenantes » et est dûment documenté. Le projet informe les personnes touchées par le projet des options qui leur sont proposées et des droits se rattachant à la réinstallation. Il convient d'accorder une attention particulière aux cas d'analphabétisme et à l'éventualité que l'enseignement diffère en fonction de l'âge, du sexe ou de la situation économique.		
Rétablissement des moyens d'existence / du	En dehors de l'indemnisation pour perte de bien, la législation sénégalaise ne prévoit aucun dispositif pour	NP n°5 La NP n°5 propose une assistance pour l'acquisition de terre de remplacement ou un accès à celle-ci. Pour les moyens d'existence fondés sur des salaires, la norme suggère que les salariés		

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 57 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

Thèmes	Cadre juridique national	NP 5 de la SFI et NSES 5 de la BOAD	Appréciations	Mesures retenues
revenu et assistance	accompagner les personnes impactées dans l'amélioration de leurs conditions de vie.	affectés bénéficient de formations, d'offres d'emploi et de petits crédits pour le financement du démarrage d'une entreprise. Les salariés dont le revenu est interrompu pendant le déplacement physique doivent percevoir une indemnité de réinstallation. L'indemnité à elle seule ne garantit pas la restauration ni l'amélioration des conditions économiques et sociales des personnes ou des communautés déplacées. BOAD Outre la compensation pour perte de biens, les personnes déplacées pour motifs économiques dont les niveaux de revenus ou les moyens de subsistance subissent des répercussions négatives doivent également bénéficier d'une aide ciblée afin qu'au minimum leurs moyens de subsistance soient restaurés. Le soutien transitoire peut prendre la forme d'espèces, d'offres d'emploi, de formations, d'une assistance juridique ou d'autres formes de soutien. Il est déterminé en concertation avec les personnes touchées par le projet.	Non pris en compte par la législation sénégalaise	Appliquer : la NP 5 de la SFI et la NSES de la BOAD
Coûts de réinstallation	Non pris en compte par la législation sénégalaise	Les normes des bailleurs préconisent la prise en charge de ce coût par le projet	Les normes des bailleurs lèvent toute équivoque sur la question	Appliquer : la NP 5 de la SFI et la NSES de la BOAD
Suivi et évaluation participatif	La législation sénégalaise ne prévoit aucune disposition pour cette phase	L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à	Les normes des bailleurs prévoient un suivi et évaluation. Le suivi est très important car il permet d'apprécier l'efficacité des	Appliquer : la NP 5 de la SFI et la NSES de la BOAD

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 58 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

Thèmes	Cadre juridique national	NP 5 de la SFI et NSES 5 de la BOAD	Appréciations	Mesures retenues
		son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant.	mesures prises dans la mise en œuvre.	

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 59 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

L'analyse comparative entre le cadre juridique sénégalais et la NP n°5 de la SFI et la NSES n°5 de la BOAD révèle des points de convergence et de divergence. En général, la législation nationale prévoit un processus d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cependant, des plans d'action de réinstallation (PAR) conformes à la NP n°5 et à la NSES n°5 de la BOAD ne sont pas prévus au titre de la réglementation sénégalaise. Toutefois, la réglementation nationale exige un processus de consultation publique dans le cadre des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus par la loi sénégalaise, contrairement à la NP n°5 et à la NSES n° 5 de la BOAD qui les considère comme éligibles à indemnisation et/ou à l'assistance par conséquent, des barèmes de compensation sont définis par la réglementation nationale pour les pertes de terres titrées, et non pour les terres coutumières et traditionnelles en cas d'utilité publique. Pour les pertes de cultures, d'arbres et d'infrastructures bâties, la réglementation nationale prévoit des barèmes mais ces derniers ne sont pas mis à jour pour refléter le coût de remplacement. Il y a des convergences entre la législation sénégalaise et les normes des bailleurs sur les aspects relatifs à l'éligibilité à la compensation, la date buttoir la prise en charge des paiements. Les points où il y a des divergences sont relatifs aux modalités de participations à l'assistance aux groupes vulnérables, aux modalités de déménagement des PAP, aux coûts de réinstallation, à la réhabilitation des activités économique.

Sur d'autres points, les exigences de la SFI et de la BOAD sont plus complètes (Suivi et évaluation ; Réhabilitation économique ; Coûts de réinstallation ; Alternatives de compensation). Sur tous ces points où les NP et les NSES sont plus complètes ou plus explicites, le Projet appliquera les dispositions de la SFI et de la BOAD. Nous noterons qu'en matière de plan d'action de réinstallation, c'est la norme la plus exigeante en termes de protection des personnes et de leur bien qui s'applique, parce que supposée être la plus respectueuse des droits des personnes déplacées, toute en respectant la loi nationale.

4.5 Cadre institutionnel du PAR

Le cadre institutionnel est composé de l'ensemble des acteurs institutionnels impliqués dans le cadre du PAR. Il s'agit notamment, d'une part des acteurs étatiques qui ont des missions régaliennes et, d'autre part, des acteurs non étatiques ou mixtes qui jouent des rôles qui ne sont pas les moindres dans l'exécution du PAR.

4.5.1 Acteurs au niveau central/national

Les acteurs centraux sont au premier plan en matière de PAR. Leur rôle est fondamental dans l'administration et la gestion des incidences sur les questions foncières.

4.5.1.1 Société Nationale d'Electricité du Sénégal (Senelec)

Senelec est le Maître d'Ouvrage Délégué du projet par le Ministère en charge de l'Energie. Dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables, notamment d'origine, Senelec a noué un partenariat, à travers la signature d'un contrat EPC le 24/07/2024 avec l'entreprise **China National Technical Import & Export Corporation (CNTIC)** pour le financement, le développement et la construction d'une centrale de 50MWc couplée à un système de stockage de capacité 30MW/90MWh dans la localité de Ouarkhokh dans le département de Linguère.

Senelec aura à cet effet la responsabilité de la préparation et de la mise du PAR de la centrale de Ouarkhokh.

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 60 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

4.5.1.2 Acteurs étatiques

Dans le cadre de sa mission régalienne, ce Ministère reste un acteur essentiel en matière de PAR. Ses organes exercent des compétences importantes en matière de Plan d'Action de Réinstallation notamment :

- **Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre** qui a la charge de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le receveur des domaines appelé « Commissaire-enquêteur » tient le dossier d'enquête.
- Le Ministère des Finances établit un rapport sur la base duquel la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est prononcée par décret. La Direction des Domaines instruit la déclaration d'utilité publique (DUP), le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et les indemnisations pour ce qui concerne les titres fonciers (TF)
- **Direction du Cadastre** est compétente en matière d'aménagement foncier et de cadastre. Elle s'occupe en particulier de la délimitation du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés.
- **Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD)** prévue à l'article 55 du code du domaine de l'État donne son avis sur les questions foncières suivantes : (i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; (ii) l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation, et (iii) l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- **Commission Nationale d'Évaluation des Sols** est chargée d'évaluer les propositions des commissions régionales d'évaluation des sols.
- **Commission régionale d'évaluation des sols** : elle est le démembrement de la Commission nationale et est composée des principaux services techniques de l'Etat au niveau régional, des autorités administratives et des représentants des collectivités territoriales.
- **Ministère des Finances et du Budget (MFB)** : A travers la Direction Générale des impôts et domaines le Ministère intervient dans (i) Consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme pour le traitement des Demandes de Déclarations d'Utilité Publique, (ii) Convocation de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) pour statuer sur les Demandes de Déclarations d'Utilité Publique (iii) Prise des décrets de Déclarations d'Utilité Publique sur les emprises foncières du Projet.
- **Ministère Intérieur** : A travers les différentes préfectures concernées ce ministère intervient dans la mise en place des Commissions Départementales de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI) ainsi que le comité Ad-hoc ;
- **Ministre de la Famille et des solidarités (MFFGP)** : A travers la Direction de l'équité et de l'égalité de genre ce ministère sera consultée pour établir les meilleures pratiques à respecter pour assurer la protection des femmes dans le cadre des PAR, tant au niveau de leur situation socioéconomique que du respect de leurs droits à la propriété.

4.5.2 Acteurs au niveau Régional et Départemental

Les acteurs qui seront impliqués dans le PAR se trouvent essentiellement au niveau départemental.

4.5.2.1 Autorités administratives

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 61 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

Les autorités administratives locales sont représentées par le préfet de Linguère et le sous-préfet de Dodji Ouarkhokh. Le préfet a installé la CDREI, dont il est le président. Aussi, dans le cadre du PAR, le préfet assure la conciliation avec les PAP et jouent également le rôle de médiateur dans la gestion des conflits en cas de désaccord.

- Au niveau régional, **la Commission régionale d'évaluation des Sols** est instituée dans chaque région et est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés. Elle est chargée de déterminer la valeur des terres au mètre carré pour toute opération de retrait de terre dans les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Au niveau départemental, **la Commission Départementale de Recensement d'Évaluation des Impenses (CDREI)** est instituée dans chaque département. Les missions des CDREI se résument comme suit : recensement des PAP, évaluation des actifs et biens affectés, et détermination des indemnisations en rapport avec les Consultants chargés de l'élaboration des PAR selon la législation sénégalaise complétée par les principes et dispositions des NP de la SFI relative à la réinstallation involontaire ; approbation du PAR, publication de la liste des personnes affectées, recueil et traitement des réclamations concernant le processus de réinstallation, convocation des PAP, instruction des Commissions de Conciliation pour s'accorder à l'amiable sur le montant des indemnités à verser aux PAP ; appui au paiement des compensations. Elle est composée de la manière suivante : (i) le préfet du département, Président ; (ii) le Chef du service de l'Urbanisme ; (iii) le chef du service du cadastre ; (iv) le chef du service de l'agriculture ; (v) le chef du service des Travaux publics ; et (vi) le représentant de la structure expropriante, et les représentants des PAP et collectivités locales concernées. Le préfet de département dirige la commission d'évaluation des impenses qui procède au recensement et à l'évaluation des biens affectés.
- **La Commission de Conciliation**, prévue à l'article 9 de la loi n°76-67 du 02 Juillet 1976 est composée comme suit : i) Président (Le préfet du département ou son représentant), ii) Membres : Un représentant du service des Travaux publics ou du service de l'Agriculture ou des deux s'il y a lieu ; Un représentant du service des Domaines ; Un représentant du conseil municipal, lorsque l'immeuble est situé sur le territoire d'une commune ; Un représentant du conseil départemental, lorsque l'immeuble est situé hors du territoire communal. Cette commission est convoquée par la Direction des Domaines. Celle-ci assure, en outre, le secrétariat de la commission et rédige les procès-verbaux.

4.5.2.2 Tribunal de Grande Instance de Louga

Le recours à la justice n'est pas à exclure. Il est possible en cas d'échec de la conciliation au niveau de la CDREI, qu'un juge chargé des expropriations soit commis au niveau de chaque Tribunal de Grande Instance de Louga dans la mesure où les tracés se trouvent dans les départements concernés. Il sera chargé de statuer sur le transfert de propriété et les cas de contentieux entre l'État et une personne affectée dans un problème de réinstallation.

4.5.3 Acteurs au niveau local

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 62 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

Ces acteurs forment un ensemble très diversifié composé, de comités locaux, de chefs de quartier, de guides religieux ou chefs coutumiers, d'associations nationales etc. Ils jouent un rôle important pour faciliter la mise en œuvre du PAR.

4.5.3.1 Commune concernée

La libération d'une assiette foncière de 100 ha et des trois concessions situées à proximité de l'emprise se situe dans la commune de Ouarkhokh plus précisément dans les villages de Ndadane, Nguith et Tila.

La commune, en tant que partenaire du projet, a précédé à la délibération du site pour la centrale, en se référant à ses responsabilités dans la gestion des terres du domaine national. Le maire sera chargée de veiller à l'équité et à l'effectivité des opérations d'indemnisation et au suivi de l'exécution des mesures d'accompagnement destinées à améliorer les conditions de vie des populations affectées par le projet. Il également va jouer un rôle fondamental dans le règlement à l'amiable des éventuelles plaintes qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du PAR.

La commune a un rôle important dans les opérations de réinstallation et devra assurer la réception du PAR, le partage, l'information, la communication et sensibilisation sur le processus et les mesures d'accompagnement social.

4.5.3.2 Comités Locaux de Médiation (CLM)

Les Comités Locaux de Médiation vont servir d'interface entre les différents acteurs du PAR. Ce sont des organes consultatifs qui exercent des missions de consultation sur les modalités de règlement à l'amiable, les indemnités destinées aux PAP. Ils sont associés aux différentes activités de conciliation ainsi qu'au suivi pour une meilleure implication des acteurs. Pour ce PAR un CLM sera installé et pourra inclure les guides religieux, les représentants des Communes, les chefs de village.

4.5.3.3 Chefs de villages, guides religieux et représentants des PAP

Le site de centrale regroupe les trois villages de Ndadane, Tila et Nguith. Au niveau de ces localités, les chefs de villages, les notables et les Imams peuvent apporter une grande contribution à certaines étapes de la mise en œuvre des PAR. Ils sont généralement davantage impliqués dans les démarches de médiation. Ils jouent un rôle symbolique de gardien des valeurs et de garant de l'équilibre convenu entre les populations.

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 63 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

V. CONSULTATIONS, PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES

L'un des principes fondamentaux d'un plan d'action de réinstallation est l'implication des parties prenantes et des personnes affectées par le projet. Leur participation et leur consultation doivent être assurées à toutes les étapes clés de l'élaboration du PAR. En effet, les parties prenantes et les personnes affectées par le projet doivent être informées et consultées tout au long du processus d'élaboration pour que leurs attentes soient connues et prises en compte dans le PAR. La présente section du PAR a été élaborée en tenant compte des principes de la SFI relatifs à la mobilisation des parties prenantes et à l'accès à l'information, ainsi que de la législation sénégalaise. Dans ce cadre, les consultations se sont déroulées tout au long de l'étude avec la CDREI, entre novembre 2025, date des premières visites sur le site, et janvier 2026, période consacrée aux enquêtes de terrain.

5.1 Objectifs et principes des consultations et de la participation communautaire

La consultation du Public, notamment des PAP et les parties locales (collectivité territoriales et chef de villages), est un principe nodal dans la préparation et la mise en œuvre d'un PAR. Au Sénégal, l'obligation de la participation du public, est énoncé dans les dispositions des articles 3 et 24 du Code de l'environnement. Au niveau international, conformément aux exigences de la NP1 et de la NP 5, une participation et un engagement éclairé sont requis dans la planification de la réinstallation. En effet, elle est la garantie pour recueillir directement les avis des populations concernées par les impacts du projet. Cette consultation des parties prenantes concerne les localités de la commune de Ouarkhokh (Ndadane, Tila et Nguith), qui constituent les zones d'intervention du projet.

L'engagement des parties prenantes est la base d'une relation solide, constructive et réactive, essentielle à une bonne gestion des impacts environnementaux et sociaux d'un projet. L'approche s'est axée autour d'une communication-information et d'échanges constructifs entre les différentes parties. La consultation des parties prenantes a concerné le département de Linguère, ainsi que les sous-préfets, la commune de Ouarkhokh et les villages de Ndadane, Tila et Nguith. Elle a également impliqué les autorités administratives, les autorités locales, et les services techniques pertinents pour le projet. Les échanges ont permis de cerner les préoccupations et recommandations dans le cadre de l'élaboration du PAR.

La participation communautaire en général et la consultation du public en particulier est l'un des principes fortement recommandés par les Normes de performance de la SFI. Au Sénégal, il est énoncé dans les principes de l'article 3 et à l'article 24 du Code de l'environnement l'obligation de la participation du Public. Le plan d'Action de réinstallation et ses activités ont été abordé avec les différentes parties prenantes concernées afin d'atteindre les objectifs visés par le projet et les normes NP 5 et 10 de la SFI :

- Mettre en œuvre le Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP), à travers la réalisation des consultations publiques à l'échelle départementale, communale et locale ;
- Présenter aux parties prenantes le projet ;
- Identifier les contraintes à la mise en œuvre du Projet ;
- Informer les parties prenantes des études de conception en cours sur l'établissement de la situation socio-économique actuelle des villages

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 64 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

bénéficiaires, à travers des enquêtes villages et des focus groups spécifiques pour les femmes et pour les jeunes ;

- S'assurer que les opinions des parties prenantes sont prises en compte tout au long des opérations de réinstallation ;
- Encourager la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir ;
- De s'assurer que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet ;
- De doter les parties touchées par le projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de déposer leurs plaintes, et au projet d'y répondre et de les gérer.
- Recueillir les recommandations et orientations des parties prenantes.

Par ailleurs, les résultats des entretiens individuels spécifiques organisés avec toutes les PAP sont présentés dans la section « Résultats des enquêtes socio-économiques des PAP ».

5.2 Description de la démarche de consultation

La méthodologie utilisée dans le cadre de la consultation des parties prenantes est basée sur une démarche essentiellement qualitative. Celle-ci consiste, sur la base des guides d'entretien préétablis à mener des entretiens individuels et collectifs avec l'ensemble des parties prenantes consultées. Globalement, les rencontres avec les parties prenantes consistent à recueillir les avis, retour d'expérience, perceptions, craintes et préoccupations des parties prenantes ainsi que leurs recommandations et suggestions. Cette démarche participative et inclusive a permis d'intégrer, au fur et à mesure, les avis et préoccupations des différents acteurs consultés.

Dans le cadre de ce PAR, cette participation a été assurée grâce à la méthodologie axée sur la démarche collaborative entre le cabinet PEC et la CDREI de Linguère sous la houlette du Préfet, qui a procédé à l'installation de la CDREI, ainsi qu'à l'organisation de réunions préparatoires et d'harmonisation. Ces réunions ont été suivies d'un travail de terrain effectué par la CDREI, avec l'implication du maire, des chefs de villages et des notables.

5.3 Information/communication pendant la préparation du PAR

Le préfet de Linguère a été impliqué au premier plan dans la préparation du PAR. A ce titre, il a organisé un Comité Départemental de Développement (CDD) sur le projet et activé la CDREI, saisie le 8 novembre 2025 pour les activités de recensement des PAP et d'évaluation des impenses. Le maire et les chefs de villages ont été informé tout au long du processus et ont également participé aux activités de délimitation des parcelles et de recensement des PAP. Ainsi, l'élaboration du présent PAR a suivi la démarche participative et inclusive.

Le processus de consultation et de participation des PAP et des parties prenantes s'est appuyé sur l'implication du maire et des chefs de villages. Globalement le processus de consultation s'est déroulé comme suit :

- La diffusion d'une information juste et précise auprès du public ;
- Le recueil des avis et perceptions des acteurs sur le projet ;
- Le partage des expériences précédemment vécues par les acteurs dans le cadre de projets similaires pouvant être utiles à la mise en œuvre du projet ;

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 65 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

- La formulation de recommandations et de mesures pouvant participer à la gestion environnementale et sociale durant la phase de mise en œuvre.

Des rencontres se sont tenues tout au long du processus de préparation du PAR et vont se poursuivre lors de la mise en œuvre. Les populations affectées ont émis des réactions globalement positives sur le projet en soulignant l'importance du projet pour elles et que, jusque-là, les échos relatifs aux opérations de paiement des compensations par Senelec sont encourageants.

5.4 Déroulement des consultations

Le plan de travail adopté a été articulé autour des quatre (04) phases suivantes :

- Visite de reconnaissance du site du projet, en collaboration avec les équipes de Senelec en novembre 2025 ;
- Consultations auprès du préfet de Linguère, du sous-préfet de Dodji, du maire et des trois chefs de village concernés en décembre 2025 ;
- Rencontres et discussions de groupes avec les PAP, les communautés locales (notamment les groupes d'éleveurs, de femmes et de jeunes) entre fin décembre 2025 et début janvier 2026
- Enquêtes auprès de PAP pour collecter les données et informer sur les activités de réinstallation (décembre 2025 – janvier 2026). Les enquêtes socio-économiques : ces enquêtes, réalisées à travers l'administration d'un questionnaire formel à chaque PAP, ont concerné les personnes affectées, afin de connaître la situation économique de la PAP, l'inventaire des impacts les concernant et leurs conditions de vie. Elles ont également permis de déterminer et d'identifier les personnes vulnérables.



Photo 1 : Rencontre avec le Préfet de Linguère et le sous-préfet de Dodji (26-12-2025)



Photo 2 : Visite de terrain (emprise de la centrale & maisons impactées) (26-12-2025)



Photo 3 : Réunion avec le village de Ndadane et le hameau de Ndadane SENO et focus groupe avec les éleveurs (30 décembre 2025)



Photo 4 : Réunion avec les femmes éleveurs et les jeunes éleveurs

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 67 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

5.5 Synthèse des résultats de la consultation du Public

Les consultations ont permis de cerner les préoccupations et recommandations de différentes parties prenantes. Ces préoccupations, attentes et recommandations seront prise en compte dans la préparation du PAR. Le tableau ci-dessous présente la synthèse des résultats de la consultation des communautés locales

Tableau 3 : Récapitulatif de la consultation des populations locales

ACTEURS RENCONTRES	CONSTATS	QUESTIONNEMENTS ET PREOCCUPATIONS	ATTENTES	RECOMMANDATIONS
Autorités administratives				
Préfet de Linguère et Sous-préfet de Dodji	• Connaissance du projet par l'Administration territoriale après saisine de la SENELEC en tant que maître d'ouvrage ; • Visite de site des 100 ha organisée après la SENELEC et implication de l'ensemble des Chefs de villages concernés ; • Mobilisation de la CDREI pour une visite de site ; • Saisine du Gouverneur de Louga par rapport à l'assiette foncière ; • Délibération fait par le Conseil Municipal de Ouarkhokh. • Perception globalement positive du projet par l'ensemble des parties prenantes locales, notamment les populations de la Commune de Ouarkhokh ; • Promotion des énergies propres ; • Accès universel à l'électricité surtout en milieu rural où le taux d'accès à l'électricité tourne autour de 70%	• Atteinte aux activités pastorale, poumons de l'économie locale par rapport à l'assiette foncière des 100 ha ; • Pertes de la biodiversité animale et végétale à cause d'abattage d'arbres ; • Faible impact sur l'agriculture vu que ce sont des terres qui sont laissées en jachère ; •	• Dotation à la Préfecture en mobilier de bureau ; • Dotation à la Préfecture de deux ordinateurs portables de marques HP ; • Equipement de la salle de réunion avec deux climatiseurs ; • Réhabilitation de la dalle de la Sous-Préfecture de Dodji ;	• Prévoir l'indemnisation juste et équitable des toutes les personnes impactées par le projet ; • Payer les impenses forestières ; • Prendre en compte les besoins de la Commune Ouarkhokh ; • Organiser une réunion de vulgarisation avant le démarrage des travaux pour pouvoir convoquer l'ensemble des parties prenantes ; • Renforcer la communication sur le projet à travers le Maire, les Chefs de villages, les réseaux sociaux et les radios communautaires ; • Accompagner les femmes de la Commune Ouarkhokh dans le cadre de la transformation des produits laitiers et forestiers non ligneux ; • Privilégier la main d'œuvre locale avec l'accompagnement de l'Administration Territoriale et de la Commune de Ouarkhokh ; • Veiller à ce que l'entreprise en charge des travaux prenne toutes les mesures nécessaires pour éviter les cas de Violence Basée

ACTEURS RENCONTRES	CONSTATS	QUESTIONNEMENTS ET PREOCCUPATIONS	ATTENTES	RECOMMANDATIONS
	- Augmentation de la capacité de production au niveau local notamment dans le département de Linguère ; - Disponibilité de l'administration territoriale à accompagner la SENELEC dans le cadre du projet ;			sur le Genre et le travail des enfants sur le site ; - Maintenir la communication entre la SENELEC et l'ensemble des parties prenantes concernées ; - Prévoir un plan d'accompagnement social des Communautés des éleveurs qui sont les plus impactés dans la cadre du projet.
Services techniques de l'Etat				
Secteur des eaux et forêts de Linguère	- Bonne connaissance du projet et du site d'implantation qui se trouve dans le domaine classé ; - Inventaire des espèces forestière déjà faite sur les 100 ha par les services des eaux et forêts - Défrichement d'une grande superficie mais c'est pour l'accès universel à l'électricité.	- Perte de végétation et de pâturages à cause des opérations d'abattage entraînant un déséquilibre de l'écosystème (12 096 arbres à abattre) que les taxes d'abattage ne peuvent compenser (espèces concernées <i>Combretum Glutinosum</i>, <i>Acacia Nilotica</i>, <i>Acacia Raddiana</i> et <i>Balanites Aegyptiaca</i>) - Projet à fort impact négatif pour les Eaux et Forêts compte tenu de perte énorme de la biodiversité animale et végétale ; - Perte de banque de carbone avec l'abattage de arbres ; - Pertes de biens et services écosystémiques surtout pour les communautés locales	- Trouver d'autre parcelles pour le reboisement compensatoire - Appui en matériels lutte contre les feux de brousse ; - Appui en matériaux de pépinière (pelles, brouettes, râdeaux, grillage en fer, arrosoirs, décamètre pour les inventaires) ; - Dotation au Secteur au moins de deux drones ; - Projet de compensation des pertes à prévoir ; - Mise en défens au moins de 2 ha - Partager le plan du site avec les services des eaux et forêts ;	- Mettre en place un projet de compensation au regard du préjudice subi ; - Prévoir un reboisement compensatoire dans le cadre du projet ; - Appuyer les services des eaux et forêts en matériels de lutte contre les feux de brousse ; - Appuyer les services des eaux et forêts en logistiques pour les pépinières ; - Doter aux services des eaux et forêts au moins de deux drones ; - Appuyer les services des eaux et forêts en matériaux de pépinière (gainés, pelles, brouettes, râdeaux, grillage en fer, arrosoirs, décamètre pour les inventaires, racoles, etc.) - Prévoir une mise en défens au moins de 2 ha.

ACTEURS RENCONTRES	CONSTATS	QUESTIONNEMENTS ET PREOCCUPATIONS	ATTENTES	RECOMMANDATIONS
		(produits forestiers, pharmacopées traditionnels) ; • Impacts négatifs sur les activités pastorales à cause de la coupe d'arbre.	• Les espèces et arbres issus de la régénération naturelle ne doivent pas faire l'objet d'indemnisation, car il existe déjà des paiements de taxes.	
Service départemental de l'élevage et des productions animales de Linguère	• Appréciation globalement positive sur l'approche inclusive et participative adoptée dans le cadre de la consultation des parties (EIES et PAR) ; • Perception largement positive sur le projet compte tenu de son importance pour le développement économique et social de la zone • Amélioration de la conservation des vaccins • Possibilité d'électrification des villages environnants • Développement des activités économiques • Réduction des déplacements pour recharger les téléphones	• Impacts négatifs du projet sur les activités pastorales vu que l'élevage est le poumon de l'économie ; • Possibilité d'impacter les couloirs de transhumance du bétail ;	• Impliquer toutes les parties prenantes concernées dans la cadre du projet dont les services de l'Elevage et de l'agriculture. • Aider le service Département de l'Elevage de Linguère en se doter de vaccin contre le botulisme et les pasteurelloses (bovines et ovines) ; • Appuyer le Service Départemental de Linguère en aliments de bétail concentré ; •	• Aménager une parcelle fourragère d'au moins doté mini forage pour les éleveurs • Mettre en place des infrastructures pastorales telles que des parcs à vaccination et des parcelles fourragères alimentées par énergie solaire. La dotation de vaccins permet également de compenser la perte de zones de pâturage. • Mettre en place un plan d'information et de communication sur le projet ; • Prévoir un renforcement de capacité des auxiliaires de l'élevage du Département de Linguère en santé animale. • Appuyer les femmes dans la transformation des produits laitiers ; • Prévoir un MGP inclusif dans le cadre du projet et mettre en place un comité de gestion des plaintes et réclamations au niveau de la Mairie de Ouarkhokh.

ACTEURS RENCONTRES	CONSTATS	QUESTIONNEMENTS ET PREOCCUPATIONS	ATTENTES	RECOMMANDATIONS
Service départemental du développement rural de Linguère	- Bonne connaissance du projet en tant que membre de la Commission de Recensement et d'Evaluation des Impenses. Une visite de la CDREI été déjà effectuée sur le site ; - Présence d'une parcelle agricole de pastèque et niébé sur le site ; - Bon projet de développement compte tenu de la faible tension de l'électricité dans le département de Linguère ; - Une bouffée d'oxygène pour les populations bénéficiaires ;	- Réduction des zones de pâturage et perte de la végétation à cause de l'abattage d'arbres ; - Faible impact négatif du projet sur l'agriculture dans la mesure où les terres sont inexploitées depuis une vingtaine d'années ; - En revanche fort impact sur l'élevage parce que c'est une zone de pâturage ; - Impacts sur les activités de cueillette des femmes	- Implication des services de l'agriculture et de l'élevage dans le cadre du MGP ; - Renforcement de capacité des acteurs techniques dans la mise en œuvre du MGP. - Construction de local constitué de deux bureaux et d'une salle de réunion pour la SDDR de Linguère vu que le bâtiment est dans un état de délabrement. - Pour la communication, utiliser les groupes WhatsApp	- Prévoir des mesures d'accompagnement pour les éleveurs et les agricultures ; - Faire l'extension et l'électrification des villages environnants ; - Privilégier la main d'œuvre locale en cas de recrutement ; - Impliquer le service départemental de l'agriculture de Linguère dans tout le processus du projet, y compris le MGP ; - Partager l'information sur l'indemnisation des PAP ; - Appuyer les agriculteurs et éleveurs dans la mise en place d'un forage pour l'abreuvoir du bétail, la culture fourragère et l'agriculture irriguée ; - Communiquer et respecter les délais d'exécution des travaux ; - Appuyer les femmes dans la mise en place d'unités de transformation des produits locaux ; - Prévoir le renforcement de capacité des Groupements de femmes et les aider dans le développement des activités génératrices de revenus ; - Accompagner les populations dans des activités génératrices de revenus.
Agence Régionale de	Très bon projet en termes d'accès à l'électricité surtout la Commune de Ouarkhokh ;	Impacts négatifs sur l'environnement compte tenu du nombre important d'arbres à	Renforcement de capacité des acteurs locaux dans le	Recenser et indemniser toutes les personnes impactées par le projet ;

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 72 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

ACTEURS RENCONTRES	CONSTATS	QUESTIONNEMENTS ET PREOCCUPATIONS	ATTENTES	RECOMMANDATIONS
Développement de Louga	Information reçue du projet par le Directeur de l'ARD après réception des TDR par mail ;	- abattre pour la libération des emprises du site ; - Impacts négatifs sur les activités agropastorales compte tenu de la superficie importante du site ;	- cadre de la mise œuvre du MGP ; - Implication des élus locaux, et des relais communautaires dans la mise en œuvre du MGP - Accompagner les jeunes dans l'entrepreneuriat ; - Impliquer les couches vulnérables surtout les personnes vivant avec un handicap dans le cadre du projet ;	- Construire un mini forage pour les éleveurs et les agriculteurs de la Commune de Ouarkhokh parce que c'est une zone où l'accès à l'eau est difficile ; - Prévoir un reboisement compensatoire dans le cadre du projet ; - Appuyer et financer les femmes de la Commune de Ouarkhokh dans la mise en place des unités de transformation et de conservation des produits laitiers et céréaliers ; - Prévoir un renforcement de capacité des femmes dans la gestion des produits transformés ; - Privilégier la main d'œuvre locale dans le cadre du projet.
Service Départemental de l'urbanisme, du logement et de l'Hygiène publique de Linguère	- Connaissance du projet à travers la collaboration avec le géomètre de la SENELEC lors de la délimitation des parcelle et participation aux travaux de la CDREI de Linguère - Projet important pour la satisfaction des besoins des populations en termes d'accès à l'électricité ; - Renforcement du réseau de la SENELEC pour répondre aux besoins des ménages dans ce contexte de forte demande sociale ; - Opportunités d'emplois locaux	- Perte du parcours de bétail et perte de l'espace pour les habitations futures, constituant un frein à l'extension des habitations. - Respects des mesures de sécurité lors des travaux - Communication et information à l'endroit des populations en vue de favoriser l'acceptabilité sociale du projet ; - Recensement et indemnisation de toutes les personnes affectées par le projet ; - Partage d'information sur le projet ;	- Assurer la couverture électrique de tous les villages - Création d'un comité de gestion des plaintes et griefs dans le cadre du projet ; - La communication doit se faire à travers la radio communautaire ou par l'intermédiaire du chef de village.	- Sécuriser les sites et prendre des mesures d'accompagnement pour les personnes impactées - Prendre des mesures sécuritaires lors des travaux - Communiquer et informer les des populations en vue de favoriser l'acceptabilité sociale du projet ; - Recenser et indemniser les personnes affectées par le projet ; - Partager les informations du projet avec les services de l'urbanisme du ressort ; - Prévoir un plan d'accompagnement des Impacts

ACTEURS RENCONTRES	CONSTATS	QUESTIONNEMENTS ET PREOCCUPATIONS	ATTENTES	RECOMMANDATIONS
		Impacts négatifs du projet sur les activités agropastorales		négatifs du projet sur les activités agropastorales - Prévoir une zone tampon entre le centre et les futures habitations ; - Appuyer les groupements de femmes à travers les formations, les financements sur la base de leurs expressions des besoins ; - Créer un comité de gestion des plaintes dans le cadre du projet ; - Privilégier l'emploi local en recrutement massivement les jeunes.
Collectivités territoriales				
Maire de Ouarkhokh	- Le projet est perçu comme un projet d'utilité publique et un projet stratégique de l'État. - Projet salubre pour les autorités locales avec l'augmentation de la capacité de production électrique et de renforcer l'offre énergétique dans la commune - Existence de quelques conflits mineurs, principalement entre agriculteurs et éleveurs - Les principaux canaux de communication dans la commune comprennent les radios communautaires, les grandes réunions et assemblées publiques, ainsi que les instances formelles telles que le conseil municipal.	- Impacts négatifs sur les communautés pastorales en termes de pertes de ressources naturelles mais aussi sur l'agriculture vue que c'est un site à vocation pastorale et agricole. - Pertes de biens et services écosystèmes, notamment les produits forestiers utilisés par les populations. - Non-respect des engagements pris à l'endroit de la commune et des populations après obtention de toutes les autorisations administratives - Partage de l'information sur la durée des travaux	- Faire le recensement des PAP de manière inclusive, avec une forte implication du maire. - Les modalités de compensations doivent privilégier les éleveurs affectés avec la création d'activités génératrices de revenus, de parcelles fourragères, lieux de stockage - Communication verticale et structurée : administration → maire → chefs de village → population, avec un suivi régulier de l'état d'avancement du projet.	- Assurer la couverture des villages de la commune de Ouarkhokh en électricité - Faire une extension au niveau des villages déjà électrifiés - Aider les populations dans la mise en place des parcelles de cultures fourragères - Appuyer la commune dans la construction d'infrastructures sanitaires et scolaires (postes de santé/et ou cases de santé) construction de salles de classe - Privilégier le recrutement de la main d'œuvre locale - Saisir le maire au moins 72h du lundi au jeudi en cas de mission de terrain sur le site

ACTEURS RENCONTRES	CONSTATS	QUESTIONNEMENTS ET PREOCCUPATIONS	ATTENTES	RECOMMANDATIONS
	Les réseaux sociaux, notamment Facebook et WhatsApp, sont également utilisés	- Compensation des personnes impactées par le projet - Retour d'expérience par rapport au projet de ligne électrique ayant déjà détruit des cultures des paysans avec des tracteurs sans avoir au préalable informé le maire. - Perte d'environ 100 hectares dans une zone agrosylvopastorale - Limitation de l'accès aux ressources naturelles et les entraves potentielles aux parcours du bétail, ce qui pourrait affecter l'élevage local. - Nécessité d'une compensation juste des pertes et d'un accompagnement spécifique des éleveurs qui seront affectés par le projet.	- Accompagner la collectivité et la communauté pour faciliter l'accès à l'électricité - Soutenir les petits projets socio-économiques des populations affectées et intégrer des actions de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE). - Diversification des sources de production d'électricité et augmenter la production d'électricité, - Réduire les délestages dans la zone	- Financer les femmes dans la transformation de produits locaux - Respecter les engagements pris envers la commune et les populations impactées - Communication fluide et inclusive, compensation équitable des pertes - Développement de projets spécifiques pour les éleveurs, approvisionnement en aliments pour le bétail, Sécurisation des sites du projet, - Importance de garantir des retombées réelles en matière d'électrification, couvrant l'ensemble des villages et de la commune.
Communautés locales				
Village de Ndadane Focus groupe avec les femmes, les notables et les jeunes	- Avis largement favorable sur le projet compte tenu de son caractère d'utilité publiques ; - Connaissance du projet à travers le Maire de la Commune de Ouarkhokh et le Préfet de Lingère ; - Organisation de trois rencontres au niveau du poste électrique à proximité par le Préfet pour procéder au recensement des impenses	- Réduction des surfaces de pâturage et obstruction des couloirs du bétail ; - Perte des biens et services écosystémiques, notamment l'aliments de bétail ; - Délocalisation ou démolitions des concessions du Hameau de Ndane Seno compte tenu de sa proximité avec le site du projet. - Mesures d'accompagnement en termes d'indemnisation juste	- Electrification du village de Ndadane et de l'ensemble des villages environnants du site du projet ; - Recrutement massif de la main d'œuvre local ; - Conservation des produits laitiers ; - Développement des activités génératrices de revenus et conservation des aliments avec frigos ;	- Recruter massivement la main d'œuvre locale ; - Construire un mini forage pour les éleveurs et les agriculteurs se une bonne mesure de compensation par rapport au préjudice subi ; - Appuyer les femmes dans le développement des activités génératrices de revenus ; - Recenser et indemniser toutes les personnes impactées par le projet ;

ACTEURS RENCONTRES	CONSTATS	QUESTIONNEMENTS ET PREOCCUPATIONS	ATTENTES	RECOMMANDATIONS
	des personnes affectées par le projet ;	et équitable et de recasement des communautés d'éleveurs impactées sur un site où elles pourront continuer leurs activités ; • Réduction des surfaces de pâturage et obstruction des couloirs du bétail ; • Perte des biens et services écosystémiques, notamment l'aliments de bétail ;	• Accès à l'information à travers la télévision ; • Réduction du vol de bétail • Renforcement de capacité des acteurs communautaires dans la mise en œuvre du MGP ; • Mise en place un Comité de gestion des plaintes au niveau de la Mairie de Ouarkhokh ;	• Prévoir le renforcement de capacité des acteurs communautaires dans la mise en œuvre du MGP ; • Mettre en place un Comité de gestion des plaintes au niveau de la Mairie de Ouarkhokh et impliquer les Chefs de villages concernés ; • Indemniser les communautés locales du Hameau de Ndanane Seno et leur trouver un site de recasement où les pourront continuer leurs activités pastorales et agricoles ; • Faire bénéficier aux communautés locales des raccordements du forage prévu sur le site ; • Recruter massivement la main d'œuvre locale ; • Construire un mini forage pour les éleveurs et les agriculteurs se une bonne mesure de compensation par rapport au préjudice subi ; • Appuyer les femmes dans le développement des activités génératrices de revenus.
Village de Nguith	• Projet d'utilité publique compte tenu des coupures de courant et de baisse de tension dans le Département de Linguère et ses localités ; • Appréciation de la démarche inclusive adoptée dans le	• Réduction des surfaces de pâturage et obstruction des couloirs du bétail ; • Perte forces terres arables ;	• Electrification du village de Ndadane et de l'ensemble des villages environnants du site du projet ; • Conservation des produits laitiers ;	• Recruter massivement la main d'œuvre local ; • Mettre en place des unités de conservation des produits laitiers ; • Prévoir la formation des jeunes sur les énergies renouvelables ;

ACTEURS RENCONTRES	CONSTATS	QUESTIONNEMENTS ET PREOCCUPATIONS	ATTENTES	RECOMMANDATIONS
	cadre de la consultation des parties prenantes Avis largement favorable sur le projet compte tenu de son caractère d'utilité publiques ;		- Développement des activités génératrices de revenus et conservation des aliments avec frigos ; - Formation des jeunes sur les énergies renouvelables ; - Construction de la maternité du village de Nguith ; - Construction de la case des tout-petits dans le cadre de la RSE ; - Extension de réseau au niveau des autres localités de la Commune ; - Clôture et reboisement compensatoire du parc forestier du village de Nguith avec l'accompagnement des services des eaux et forêts ; - Construction d'un magasin d'aliments de bétail pour compenser les pertes subies par rapport à l'assiette foncière des 100 ha ; - Clôture du terrain de football utilisé par les jeunes du village ; - Aménagement de la marre temporaire du village qui	- Construire le magasin d'aliments de bétail pour compenser les pertes subies par rapport à l'assiette foncière des 100 ha ; - Clôturer le terrain de football utilisé par les jeunes du village ; - Aménager la marre temporaire du village qui sert d'abreuvoir au bétail pendant la saison de pluie à travers la construction d'un mini forage. - Renforcement de capacité des acteurs communautaires dans la mise en œuvre du MGP ; - Mise en place un Comité de gestion des plaintes au niveau de la Mairie de Ouarkhokh ; - Electrification des villages environnants au site du projet.

ACTEURS RENCONTRES	CONSTATS	QUESTIONNEMENTS ET PREOCCUPATIONS	ATTENTES	RECOMMANDATIONS
			sert d'abreuvoir au bétail pendant la saison de pluie à travers la construction d'un mini forage ; • Indemnisation juste et équitable des communautés d'éleveurs du Hameau de Ndadane Seno ainsi que leur accompagnement en vue de trouver un site de recasement.	
Village de Thylla	• Existence de conflits dans la zone • Conflits entre agriculteurs et éleveurs	• Indemnisation des propriétaires de champs en jachère impactés par le projet	• Accès à l'eau pour le développement du maraîchage • Aménagement et goudronnage de la piste latéritique menant au village • Installation de lampadaires solaires pour l'éclairage public • Clôture des périmètres maraîchers des femmes • Renforcement de l'électricité dans la zone • Aménagement d'une bretelle reliant les villages de Ndadane et de Thylla • Extension de la mosquée du village • Relèvement du plateau médical du poste de santé et dotation en ambulance	• Respecter les recommandations issues de la délibération du site • Sensibiliser l'ensemble des villages impactés • Favoriser le recrutement de la main-d'œuvre locale.

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 78 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

ACTEURS RENCONTRES	CONSTATS	QUESTIONNEMENTS ET PREOCCUPATIONS	ATTENTES	RECOMMANDATIONS
			Construction d'un bloc administratif pour l'école du village	

VI. CARACTERISATION DES PAP DU SITE DE OUARKHOKH

La caractérisation des PAP a pour objectif d'aider à mieux comprendre le profil des PAP, afin de permettre une analyse du contexte socio-économique. Cette analyse permettra d'établir une ligne de référence qui servira de base de l'évaluation du succès du Plan d'Action de réinstallation. Les études socio-économiques permettent de disposer d'informations sur les caractéristiques des PAP, leurs systèmes de production et permettre également de déterminer leur degré de vulnérabilité face aux impacts du projet.

Parmi les critères de caractérisation figurent : l'âge, le secteur d'activité, le lieu de résidence, la source de revenu principale, la part de l'activité touchée par le projet, la charge familiale (nombre d'enfants, nombre de personnes âgées à charge etc).

L'enquête a porté sur 40 biens impactés au niveau de la commune de Ouarkhokh, département de Linguère : 09 biens dans le village de Ndadane, 28 dans celui de Nguit et 3 à Tila. Le nombre de PAP recensées pour ce PAR est également de 40, réparties comme suit : 09 à Ndadane (8 hommes et 1 femme), 28 à Nguit (27 hommes et 1 femme) et 3 à Tila (tous des hommes). Les biens impactés sont majoritairement des terres agricoles (cultures et arbres) dans l'ensemble des villages concernés.

6.1 Caractéristiques générales des PAP

6.1.1 Répartition des PAP par village et selon le genre

La répartition des 40 Personnes Affectées par le Projet (PAP) par village et selon le genre confirme une forte prédominance masculine (38 hommes, 95 %) et une faible représentation féminine (2 femmes, 5 %). Les PAP féminines sont réparties équitablement entre Ndadane et Nguit (une femme dans chaque localité), tandis qu'aucune n'a été identifiée à Tila. Spatialement, les impacts se concentrent principalement à Nguit, qui regroupe 28 PAP (70 %), suivi de Ndadane avec 9 PAP (23 %) et de Tila avec 3 PAP (8 %). Cette configuration met en évidence à la fois une concentration géographique des impacts à Nguit et un accès majoritairement masculin au foncier et aux activités concernées.

Tableau 4 : Répartition des PAP par village et selon le genre

Villages	PAP femmes		PAP hommes		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Ndadane	1	50%	8	21%	9	23%
Nguit	1	50%	27	71%	28	70%
Tila		0%	3	8%	3	8%
Total	2	100%	38	100%	40	100%

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

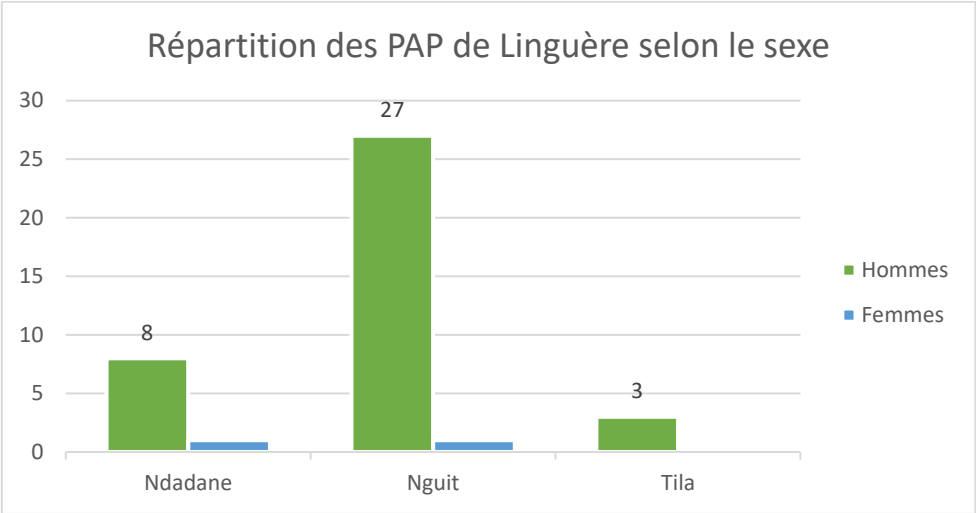


Figure 6 : Répartition des PAP de Linguère par village et selon le genre

6.1.2 Répartition des PAP en tranche d’âge et selon le sexe

La population des PAP est majoritairement masculine (95 %) et relativement âgée, avec une forte concentration dans les tranches 46–60 ans (45 %) et plus de 60 ans (27,5 %), soit plus de 72 % des personnes affectées. Les jeunes adultes de 16–30 ans restent faiblement représentés (5 %), tandis qu’aucune PAP n’est recensée en dessous de 15 ans. Cette structure démographique traduit une prédominance d’actifs mûrs et seniors, souvent détenteurs des terres et activités impactées, ce qui renforce la nécessité de mesures de compensation et d’accompagnement adaptées à une population à faible renouvellement générationnel et potentiellement plus vulnérable au changement de moyens de subsistance.

Tableau 5 : Répartition des PAP en tranche d’âge et selon le sexe :

Tranche d’âge	PAP femmes		PAP hommes		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
0 – 15 ans	0	0,0%		0,0%		0,0%
16 – 30 ans	0	0,0%	2	5,0%	2	5,0%
31 – 45 ans	0	0,0%	9	22,5%	9	22,5%
46 – 60 ans	1	2,5%	17	42,5%	18	45,0%
+ de 60 ans	1	2,5%	10	25,0%	11	27,5%
Total	2	5,0%	38	95,0%	40	100 %

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

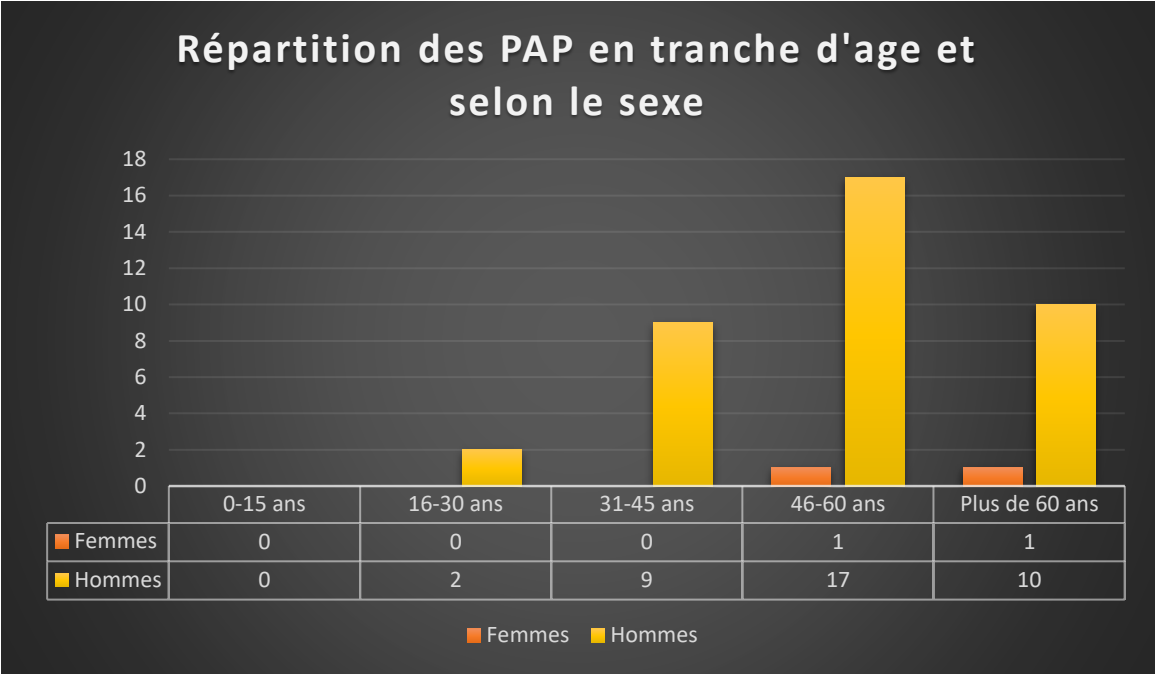


Figure 7 : Répartition des PAP de Linguère en tranche d'âge et selon le sexe

6.1.3 Répartition des PAP chefs de ménage selon l'âge moyen, minimum et maximum

L'analyse démographique des 40 Personnes Affectées par le Projet (PAP) de construction d'une centrale solaire à Warkhokh met en évidence une population globalement âgée, avec un âge moyen de 54,6 ans, variant de 22 à 83 ans. Les PAP féminines, au nombre de 2, présentent un âge moyen plus élevé (59,5 ans), avec des âges compris entre 55 et 64 ans, tandis que les PAP masculines (38 personnes) ont un âge moyen de 54,4 ans, pour une tranche allant de 22 à 83 ans. Cette structure d'âge indique une forte présence d'adultes et de personnes âgées, potentiellement plus vulnérables face aux pertes d'actifs productifs.

Tableau 6 : Répartition des PAP chefs de ménage selon l'âge moyen, minimum et maximum

	Nombre de PAP	Age Moyen des PAP	Age Min	Age Max
Féminin	2	59,5	55	64
Masculin	38	54,4	22	83
Total	40	54,6	22	83

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

6.1.4 Types de PAP selon les biens impactés

L'analyse de la répartition des 40 Personnes Affectées par le Projet (PAP) par village et selon le type de biens impactés montre une forte concentration des impacts à Nguit, qui regroupe 28 PAP, soit 70 % du total, exclusivement affectées par des terres agricoles (cultures et arbres). Le village de Ndadane compte 9 PAP (22,5 %), dont 3 PAP affectées par des bâtiments, terrains constructibles ou annexes (résidences) et 6 PAP par des terres agricoles, tandis que Tila enregistre 3 PAP (7,5 %), toutes concernées par des impacts agricoles. Globalement, les impacts sont très majoritairement agricoles, avec 37 PAP (93 %) touchées

par des pertes de terres, cultures et arbres, contre 3 PAP (8 %) affectées par des biens bâtis à usage résidentiel.

Tableau 7 : Répartition des PAP par village et selon le Type de biens impactés

Village	Habitations	Terres agricoles et arbres	Total	Pourcentage (%)
Ndadane	3	6	9	22,5%
Nguit		28	28	70,0%
Tila		3	3	7,5%
Total	3	37	40	100,0%
%	8%	93%	100%	

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

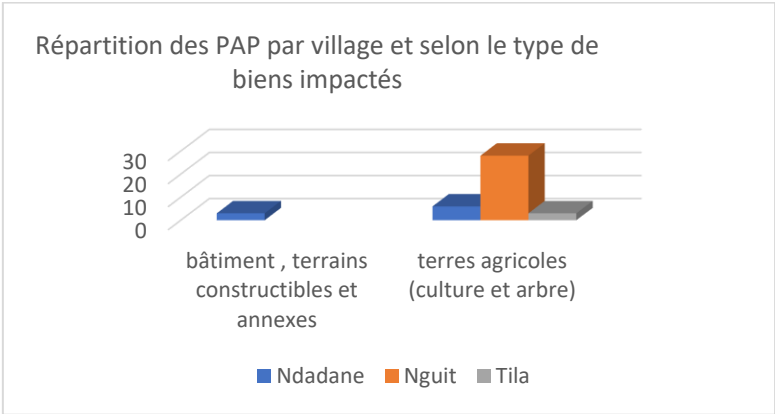


Figure 8 : Répartition des PAP par village et en fonction du type de bien impacté

6.1.5 Répartition des PAP selon le statut de propriété

Les PAP sont majoritairement directement liées à la propriété et à l’exploitation des biens impactés : 40 % sont propriétaires exploitants et 38 % copropriétaires, traduisant une forte implication économique directe. Les propriétaires non exploitants (13 %) et propriétaires résidents (8 %) représentent des situations plus passives, tandis que les exploitants non-propriétaires (3 %) demeurent marginaux. Cette structure souligne l’importance d’une indemnisation prenant en compte à la fois la perte d’actifs et la perte de moyens de subsistance.

Tableau 8 : Répartition des PAP selon le statut de propriété

Nombre de Statut de la PAP	Nombre de PAP	%
Copropriétaire	15	38%
Exploitant Non-Propriétaire	1	3%
Propriétaire Exploitant	16	40%
Propriétaire Non Exploitant	5	13%
Propriétaire Résident	3	8%
Total Général	40	100%

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

6.1.6 Répartition des PAP selon qu’elles sont PAP ou répondants

Les résultats de l’enquête socio-économique menée dans le cadre du projet de centrale solaire de Warkhokh indiquent que, sur un total de 40 personnes enquêtées, 38 individus, soit 95 % ont répondu eux-mêmes au questionnaire contre 2 PAP (5%) qui avaient des répondants, c’est-à-dire que lors des enquêtes socioéconomiques les PAP qui n’étaient pas disponibles pour répondre au questionnaire ont désigné des personnes pour les représenter.

Tableau 9 : Répartition des PAP selon qu’ils sont PAP ou répondants

	Nombre	%
PAP	38	95%
REPONDANT	2	5%
Total	40	100%

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

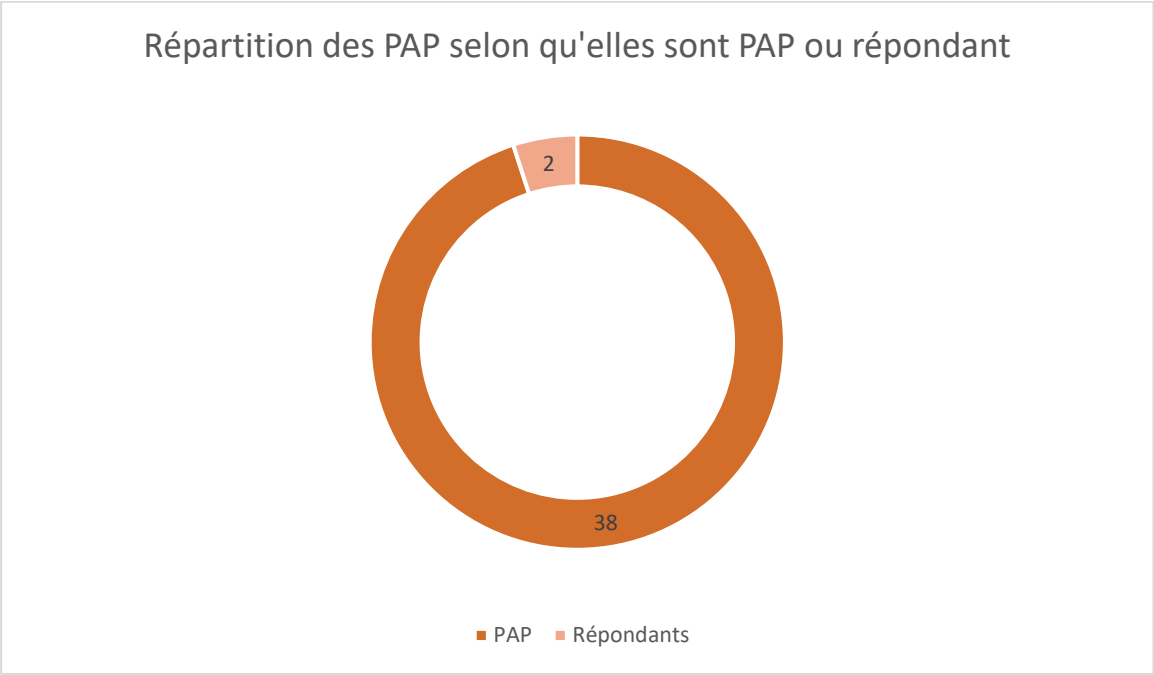


Figure 9 : Répartition des PAP selon qu’elles sont PAP ou répondants

6.1.7 Répartition des PAP selon la nationalité

L’analyse de la nationalité des 40 Personnes Affectées par le Projet (PAP) indique que l’ensemble des PAP sont de nationalité sénégalaise (100 %). Cette homogénéité confirme le caractère local des populations affectées par le projet de centrale solaire de Warkhokh. Cette situation facilite la prise en charge administrative et juridique des compensations, tout en garantissant une application uniforme du cadre légal national et des exigences sociales applicables à l’ensemble des PAP.

Tableau 10 : Nationalité de la PAP

Nationalité de la PAP	Nombre de PAP	Pourcentage (%)
Sénégalais	40	100%
Total	40	100%

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

6.1.8 Ethnie de la PAP

La répartition des 40 Personnes Affectées par le Projet (PAP) selon l'ethnie montre une prédominance de la communauté wolof, qui représente 30 PAP, soit 75 % du total, tandis que les Peulh/Toucouleur comptent 10 PAP, correspondant à 25 %. Cette configuration reflète la composition socio-ethnique des localités concernées par le projet de centrale solaire de Warkhokh. Dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation, ces résultats impliquent la nécessité de garantir une communication inclusive et culturellement adaptée, ainsi qu'un accès équitable à l'information, à la consultation et aux mécanismes de compensation pour l'ensemble des groupes ethniques concernés, afin d'assurer une mise en œuvre socialement équitable du projet.

Tableau 11 : Répartition des PAP selon l'ethnie

Ethnie de la PAP	Nombre de PAP	Pourcentage (%)
Peulh / Toucouleur	10	25%
Wolof	30	75%
Total	40	100%

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

6.1.9 Religion de la PAP

L'analyse de la répartition des 40 Personnes Affectées par le Projet (PAP) selon la religion montre une homogénéité religieuse, l'ensemble des PAP étant de confession musulmane (100 %). Cette configuration est représentative du contexte socio-culturel des localités concernées par le projet de centrale solaire de Warkhokh. Cette homogénéité facilite l'adaptation des actions d'information, de consultation et d'accompagnement aux pratiques et références culturelles locales.

Tableau 12 : Répartition des PAP selon la religion

Religion de la PAP	Nombre de PAP	Pourcentage (%)
Musulman	40	100%
Total	40	100%

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

6.1.10 Principale langue parlée de la PAP

La répartition des 40 Personnes Affectées par le Projet (PAP) selon la langue parlée indique une prédominance du wolof, utilisé par 30 PAP (75 %), tandis que 10 PAP (25 %) s'expriment principalement en peulh/toucouleur. Cette configuration linguistique est cohérente avec la composition socio-culturelle des localités concernées par le projet de centrale solaire de Warkhokh.

Tableau 13 : Répartition des PAP selon la principale langue parlée

Langue parlée	Nombre de PAP	Pourcentage (%)
Peulh / Toucouleur	10	25%
Wolof	30	75%
Total	40	100%

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

6.1.11 Statut matrimonial de la PAP

L'analyse de la situation matrimoniale des 40 Personnes Affectées par le Projet (PAP) révèle une forte prédominance des personnes mariées, qui représentent 95 % des PAP, dont 50 % en mariage monogame et 45 % en mariage polygame (principalement à deux épouses). Les veuves/veufs constituent 5 % de l'effectif. Cette structure matrimoniale traduit l'existence de ménages de taille potentiellement élevée, en particulier dans les foyers polygames, impliquant une forte dépendance aux ressources foncières et agricoles.

Tableau 14 : Statut matrimonial de la PAP

Situation Matrimoniale	Nombre de PAP	%
Marié (e) monogame	20	50%
Marié (e) polygame à 2	14	35%
Marié (e) polygame à 3	3	8%
Marié (e) polygame à 4	1	3%
Veuf / Veuve	2	5%
Total	40	100%

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

6.1.12 Nombre de personnes en charge

L'analyse des caractéristiques démographiques moyennes des ménages des Personnes Affectées par le Projet (PAP) révèle des ménages de grande taille, comptant en moyenne 15 personnes, dont 7 hommes et 8 femmes. Ces ménages comprennent en moyenne 4 enfants âgés de 5 à 14 ans, traduisant une charge familiale importante, ainsi que 5 personnes âgées de 20 à 35 ans, correspondant à la population active potentielle. Par ailleurs, la présence moyenne d'une personne de plus de 65 ans par ménage indique l'existence de personnes âgées à charge, potentiellement vulnérables.

Tableau 15 : Nombre de personne en charge de la PAP

Caractéristiques démographiques	Moyenne		
	Hommes	Femmes	Total
Nombre de personnes dans le ménage	7	8	15
Nombre d'enfants de 5 à 14 ans dans le ménage	2	2	4
Nombre de personnes de 20 à 35 ans dans le ménage	2	3	5
Nombre de personnes de plus de 65 ans dans le ménage	0	1	1

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

6.2 Conditions de vie des PAP

6.2.1 Statut d'occupation de la résidence de la PAP

La grande majorité des PAP (82,5 %) sont propriétaires résidents, ce qui traduit une stabilité résidentielle élevée et une forte sécurisation du logement au sein de la zone d'étude. Cette situation limite les risques liés à la précarité foncière ou au déplacement involontaire. Toutefois, 17,5 % des PAP sont copropriétaires, un statut pouvant parfois engendrer des contraintes spécifiques en cas de décisions collectives sur le bâti ou le foncier. Globalement, la prédominance de la propriété résidentielle constitue un facteur de résilience socio-économique pour les ménages concernés.

Tableau 16 : Statut d'occupation de votre habitation

Statut	Nombre de PAP	%
Copropriétaire	7	17,5%
Propriétaire résident	33	82,5%
Total	40	100,0%

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

6.2.2 Types de maisons des PAP

L'analyse des types d'habitat des 40 Personnes Affectées par le Projet (PAP) met en évidence une prédominance des maisons en dur, traduisant un niveau d'installation relativement stable des ménages. En effet, les maisons en dur basses avec toiture en ciment béton représentent la catégorie la plus fréquente (30 %), suivies des maisons en dur basses avec toiture en tôle (20 %), auxquelles s'ajoutent plusieurs combinaisons de constructions en dur (avec étage ou matériaux mixtes), confirmant que la majorité des PAP résident dans des habitations permanentes. Toutefois, 10 % des PAP vivent dans des cases avec toiture en paille, et plusieurs ménages occupent des habitats mixtes associant dur et matériaux traditionnels, traduisant des niveaux de vulnérabilité différenciés.

Tableau 17 : Types de maison d'habitation

TYPES DE MAISON	Nombre de Type de maison	%
Case avec toiture en paille	5	12,5%
Case avec toiture en tôle	3	7,5 %
Maison en banco avec toiture en tôle	1	2,5%
Maison en dur basse avec toiture en tôle	12	30%
Maison en dur basse avec toiture en ciment béton	13	32,5%
Maison en dur avec étage	3	7,5 %
Maison en dur basse avec toiture en tôle	3	7,5 %
Case avec toiture en tôle		
Total	40	100%

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

6.2.3 Sources d'eau potable des PAP

L'analyse de l'accès à l'eau potable des 40 Personnes Affectées par le Projet (PAP) montre que la grande majorité des ménages, soit 36 PAP (90 %), disposent de robinets à domicile, tandis que 4 PAP (10 %) s'approvisionnent à partir de robinets publics. Ce niveau d'accès relativement élevé à l'eau potable traduit des conditions de vie globalement satisfaisantes dans la zone du projet.

Tableau 18 : Source d'eau potable

Source d'eau potable	Nombre de PAP	%
Robinets à domicile	36	90%
Robinets publics	4	10%
Total	40	100%

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

6.2.4 Sources d'éclairage des PAP

L'analyse des sources d'éclairage utilisées par les 40 Personnes Affectées par le Projet (PAP) indique une prédominance du raccordement au réseau électrique, dont bénéficient 31 PAP, soit 78 % du total. Toutefois, 22 % des PAP recourent encore à des sources alternatives d'éclairage, notamment les lampes à batterie (10 %), les panneaux solaires ou générateurs (8 %), ainsi que les bougies et autres sources (6 %). Cette diversité des modes d'éclairage traduit des disparités d'accès à l'électricité au sein de la zone du projet.

Tableau 19 : Source d'éclairage

Source d'éclairage	Nombre de PAP	%
Autre	1	3%
Bougies	1	3%

Source d'éclairage	Nombre de PAP	%
Lampes à batterie	4	10%
Panneaux solaires /générateurs	3	8%
Réseau électrique	31	78%
Total général	40	100%

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

6.2.5 Sources d'énergie de cuisson des PAP

L'analyse des sources d'énergie de cuisson des 40 Personnes Affectées par le Projet (PAP) montre une prédominance du gaz, utilisé par 23 PAP, soit 58 % du total, traduisant une transition partielle vers des sources d'énergie modernes. Toutefois, 42 % des PAP recourent encore à des énergies traditionnelles, notamment le charbon de bois (23 %), le bois de chauffe (18 %) et, de manière marginale, les sciures de bois (3 %). Cette situation reflète des niveaux de vulnérabilité économique et énergétique différenciés au sein des ménages.

Tableau 20 : Sources d'énergie de cuisson

Energie de cuisson	Nombre de PAP	%
Bois de chauffe	7	18%
Charbon de bois	9	23%
Gaz	23	58%
Sciures de bois	1	3%
Total	40	100%

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

6.2.6 Types d'assainissements des PAP

L'analyse des conditions d'assainissement des 40 Personnes Affectées par le Projet (PAP) révèle que la majorité des ménages disposent d'installations sanitaires améliorées, avec 30 PAP (75 %) ayant accès à un WC moderne à l'intérieur du logement. Toutefois, 25 % des PAP présentent des conditions d'assainissement moins adéquates, notamment 4 PAP (10 %) utilisant des WC communs, 3 PAP (8 %) sans aucune toilette, 2 PAP (5 %) disposant de latrines privées aménagées, et 1 PAP (3 %) équipée d'une fosse septique. Ces disparités traduisent des niveaux de vulnérabilité différenciés en matière d'hygiène et de santé.

Tableau 21 : Types d'assainissement

Assainissement	Nombre de PAP	%
Fosse septique	1	3%
Latrine aménagées privées	2	5%
Pas de toilette	3	8%
WC Commun à plusieurs ménages	4	10%

Assainissement	Nombre de PAP	%
WC moderne dans le logement	30	75%
Total	40	100%

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

6.2.7 Modes d'évacuation des ordures des PAP :

L'analyse des modes d'évacuation des ordures ménagères des 40 Personnes Affectées par le Projet (PAP) montre que 29 PAP (73 %) bénéficient d'une collecte assurée par les services publics compétents, traduisant un accès relativement satisfaisant aux services d'assainissement. Toutefois, 27 % des PAP recourent à des pratiques non améliorées, notamment le rejet anarchique (18 %), l'incinération (5 %), ainsi que l'évacuation vers des cours d'eau ou dépotoirs sauvages (6 %). Ces pratiques peuvent présenter des risques environnementaux et sanitaires.

Tableau 22 : Evacuation des ordures

Mode d'Evacuation des ordures	Nombre de PAP	%
Collecte par les services publics compétents	29	73%
Cours d'eau	1	3%
Dépotoir sauvage	1	3%
Incinération	2	5%
Rejet anarchique	7	18%
Total	40	100%

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

6.2.8 Equipements des ménages des PAP

L'analyse des équipements détenus par les ménages des 40 Personnes Affectées par le Projet (PAP) révèle un niveau d'équipement domestique relativement satisfaisant, avec une forte présence de biens liés à l'information, à la communication et au confort. En effet, 33 ménages disposent d'un téléphone mobile, 32 d'une télévision, 29 d'une radio et 29 d'un ventilateur, tandis que 26 ménages possèdent un réfrigérateur et 19 un ordinateur, traduisant un certain niveau d'intégration aux services modernes. En matière de mobilité, 15 ménages possèdent une motocyclette et 12 une bicyclette. En revanche, la faible détention de téléphones fixes (4 ménages) et la présence marginale d'autres équipements traduisent des disparités de niveau de vie entre les ménages.

Tableau 23 : Equipements des ménages des PAP

Équipements des ménages	
Télévision	32
Radio	29
Motocyclette	15
Bicyclette	12
Réfrigérateur	26

Équipements des ménages	
Ventilateur	29
Téléphone fixe	4
Téléphone mobile	33
Ordinateur	19
Autre	3

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

6.2.9 Patrimoine du ménage de la PAP

L'analyse du patrimoine et des capacités économiques des 40 Personnes Affectées par le Projet (PAP) met en évidence une forte dépendance aux actifs productifs traditionnels, notamment l'agriculture et l'élevage, ainsi qu'un accès limité aux mécanismes financiers formels. En effet, 85 % des ménages possèdent du bétail, confirmant l'importance de l'élevage dans les moyens de subsistance locaux. En revanche, seules 30 % des PAP disposent d'une épargne déposée dans une structure financière, tandis que 62,5 % conservent leur épargne de manière informelle, traduisant une faible inclusion financière. La participation à des tontines reste marginale (10 %). Par ailleurs, la quasi-totalité des PAP ne dispose ni de biens locatifs, ni de véhicules de transport en commun, et très peu déclarent posséder des champs ou vergers hors du périmètre concerné, ce qui souligne une faible diversification des sources de revenus.

Tableau 24 : Patrimoine du ménage de la PAP

Patrimoine	NON		OUI	
	Nbr	%	Nbr	%
PAP possédant du bétail	6	15,0%	34	85,0%
PAP ayant une épargne dans une structure financière	28	70,0%	12	30,0%
PAP ayant une épargne gardée par devers elle	15	37,5%	25	62,5%
PAP participant à une forme de tontine	36	90,0%	4	10,0%
PAP possédant des maisons en location	39	97,5%	1	2,5%
PAP possédant des véhicules de transport en commun	39	97,5%	1	2,5%
PAP possédant des champs ou vergers	39	97,5%	1	2,5%

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

L'analyse de la composition du cheptel détenu par les Personnes Affectées par le Projet (PAP) met en évidence l'importance de l'élevage comme actif économique et moyen de subsistance. Le cheptel est dominé par les petits ruminants, avec 1 848 moutons (moyenne de 54 têtes par ménage éleveur) et 1 199 chèvres (moyenne de 43 têtes), suivis des bœufs (333 têtes, moyenne de 15). Les volailles sont également présentes (298 têtes, moyenne de 9), tandis que les équins et animaux de trait restent marginaux (28 chevaux et 92 ânes), et la présence de chameaux est quasi inexistante. Cette structure du cheptel traduit une économie pastorale

orientée vers l'élevage de petits ruminants, plus flexible mais fortement dépendante de l'accès aux terres et aux ressources naturelles.

Tableau 25 : Détail patrimoine bétail

Type de bétail	Nombre de têtes	Moyenne
Nombre de Bœufs	333	15
Nombre de Moutons	1848	54
Nombre de Chèvres	1199	43
Nombre de Chevaux	28	1
Nombre de Ânes	92	4
Nombre de Chameaux	1	0
Nombre de Volailles	298	9
Autres	17	17

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

6.2.10 Niveau d'instruction des PAP

L'analyse du niveau d'instruction des 40 Personnes Affectées par le Projet (PAP) met en évidence une diversité des profils éducatifs, avec une proportion significative de PAP ayant un niveau d'instruction faible ou informel. En effet, 43 % des PAP n'ont aucune instruction formelle ou ont uniquement un enseignement coranique (10 % sans instruction et 33 % coranique), tandis que 3 % sont simplement alphabétisées. À l'inverse, 51 % des PAP disposent d'un niveau d'instruction formel, réparti entre le primaire (18 %), le secondaire (20 %) et le supérieur (13 %). Cette structure éducative souligne la nécessité, dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation, d'adapter les outils de communication et de sensibilisation (langage simple, supports oraux et visuels), ainsi que de prévoir un accompagnement renforcé pour les PAP les moins instruites, afin de garantir une compréhension effective des droits, des procédures de compensation et des mécanismes de recours.

Tableau 26 : Répartition des PAP selon le niveau d'instruction

Niveau d'instruction	Nombre de PAP	%
Alphabétisé	1	3%
Aucune	4	10%
Coranique	13	33%
Moyen	2	5%
Primaire	7	18%
Secondaire	8	20%
Supérieur	5	13%
Total	40	100%

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

6.2.11 PAP ayant son propre téléphone

Les résultats de l'enquête socio-économique indiquent que 38 Personnes Affectées par le Projet (PAP), soit 95 %, disposent d'un téléphone, contre 2 PAP (5 %) n'en possédant pas. Ce taux élevé d'équipement constitue un atout majeur pour la communication et le suivi dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation, notamment pour la diffusion de l'information, l'organisation des consultations et le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes.

Tableau 27 : Possession d'un téléphone

PAP possédant son propre téléphone	Nombre de PAP	%
NON	2	5%
OUI	38	95%
Total	40	100%

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

6.2.12 Situation de handicap

L'enquête socio-économique révèle que 5 Personnes Affectées par le Projet (PAP), soit 13 %, déclarent vivre avec un handicap, contre 35 PAP (88 %) n'en présentant pas. Bien que minoritaire, cette proportion indique la présence de groupes potentiellement vulnérables nécessitant une attention spécifique.

Tableau 28 : PAP en situation de handicap

PAP Souffrant d'un handicap	Nombre de PAP	%
NON	35	88%
OUI	5	13%
Total	40	100%

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

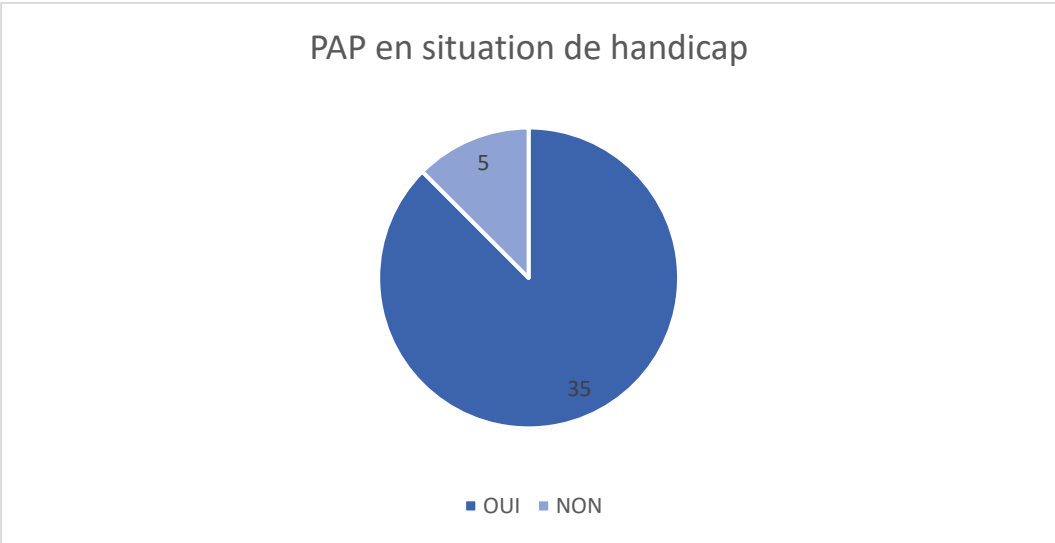


Figure 10 : PAP en situation de handicap

6.2.13 PAP ayant des personnes handicapées dans son ménage

L'analyse des données de l'enquête socio-économique indique que 14 Personnes Affectées par le Projet (PAP), soit 35 %, ont à leur charge une ou plusieurs personnes en situation de handicap, tandis que 26 PAP (65 %) n'en déclarent pas. Cette proportion significative met en évidence une charge de dépendance élevée au sein de certains ménages, susceptible d'accroître leur vulnérabilité sociale et économique face aux impacts du projet.

Tableau 29 : PAP ayant des personnes handicapées dans son ménage

PAP ayant des Personnes en situation de handicap qui dépendent de lui	Nombre de PAP	%
NON	26	65%
OUI	14	35%
Total	40	100%

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

6.2.14 Possession de pièce d'identification

L'ensemble des 40 PAP recensées, disposent d'une Carte Nationale d'Identité.

Tableau 30 : Types de pièces d'identification

Villages	Non Spécifié	CNI	Total
Ndadane		9	9
Nguit		28	28
Tila		3	3
Total		40	40

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

6.3 Situation économique des PAP

6.3.1 Activités des PAP et sources de revenu

L'analyse des secteurs d'activité principaux des 40 Personnes Affectées par le Projet (PAP) montre une diversification relative des moyens de subsistance, dominée par les activités rurales et informelles. L'élevage constitue le principal secteur pour 9 PAP (23 %), suivi du commerce (20 %), de l'agriculture (10 %) et du transport (10 %), confirmant le rôle central des activités liées à l'exploitation des ressources locales. Par ailleurs, 12 PAP (30 %) exercent des activités diverses (autres), généralement informelles, tandis que 2 PAP (5 %) ne déclarent aucune activité génératrice de revenus. Les services divers restent marginaux (3 %). Cette structure économique souligne une forte dépendance à des activités vulnérables aux pertes de terres et de ressources.

Tableau 31 : Principale source de revenus de la PAP

Secteur d'activité principal de la PAP	Nombre de PAP	%
Agriculture	4	10%
Aucune occupation qui génère des revenus	2	5%
Autre	12	30%
Commerce	8	20%
Elevage	9	23%
Services divers	1	3%
Transport	4	10%
Total	40	100%

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

L'analyse des activités secondaires des 40 Personnes Affectées par le Projet (PAP) indique que la majorité des PAP (77,5 %) ne disposent d'aucune activité secondaire génératrice de revenus, traduisant une forte dépendance à une activité principale unique. En revanche, 9 PAP (22,5 %) exercent une ou plusieurs activités secondaires, principalement dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, du commerce, du transport et de petits métiers (maçonnerie, auxiliaire vétérinaire, marabout). Cette diversification, bien que limitée, constitue un facteur de résilience économique pour une minorité de ménages.

Tableau 32 : PAP exerçant une activité secondaire

Activités secondaires	Nombre de PAP	%
NON	31	77,5%
	31	77,5%
OUI	9	22,5%
AGRICULTURE	3	7,5%
AUXILIAIRE VÉTÉRINAIRE	1	2,5%
COMMERCE ET AGRICULTURE	1	2,5%
ÉLEVAGE	1	2,5%
MAÇONNERIE	1	2,5%
MARABOUT	1	2,5%
TRANSPORT	1	2,5%
Total	40	100%

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

6.3.2 PAP travaillant pour son propre compte

La majorité des personnes affectées par le projet exerce une activité pour leur propre compte, avec 32 PAP (80 %) concernées. En revanche, 8 PAP (20 %) travaillent pour un tiers, traduisant une prédominance des activités indépendantes au sein de la population enquêtée.

Tableau 33 : PAP travaillant pour son propre compte

La PAP travaille-t-elle pour son propre compte ?	Nombre de PAP	%
NON	8	20%
OUI	32	80%
Total	40	100%

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

6.3.3 Revenus des ménages des PAP

Les revenus des ménages proviennent principalement de l'activité principale de la PAP, avec une moyenne mensuelle estimée à 255 263 FCFA, pouvant atteindre 700 000 FCFA. Les activités secondaires, les revenus des autres membres du ménage et les transferts d'argent constituent des sources complémentaires mais plus faibles. Les aides de l'État, la location de biens et les transferts restent marginaux, tandis qu'aucune pension de retraite n'a été déclarée.

Tableau 34 : Sources de revenus du ménage

Sources de revenus mensuels du ménage	Montant Maximum (CFA)	Montant Minimum (CFA)	Montant Moyenne (CFA)
Activité principale de la PAP	700 000	15 000	255 263
Activité secondaire de la PAP	250 000	0	46 296
Activités des autres membres	600 000	0	81 200
Pension de retraite	0		
Location de biens	18 000	0	720
Transferts d'argent provenant de l'étranger	200 000	0	29 677
Aides de l'état ou d'autres personnes	30 000	0	1 154

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

6.3.4 Dépenses mensuelles des PAP

Les dépenses des ménages sont dominées par l'alimentation et les cérémonies familiales, avec des moyennes respectives de 186 125 FCFA et 201 026 FCFA, traduisant un poids important des charges sociales et alimentaires. Les coûts liés à l'élevage (aliments et soins des animaux) ainsi qu'à l'électricité constituent également des postes significatifs. À l'inverse, les dépenses d'éducation, de santé, de transport et de télécommunication restent relativement modérées, tandis qu'aucune dépense de loyer n'a été déclarée.

Tableau 35 : Postes des dépenses mensuelles

Poste de dépense	Montant Minimum (en FCFA)	Montant Maximum (en FCFA)	Montant Moyenne (en FCFA)
Alimentation	80 000	350 000	186 125
Santé	1 000	150 000	26 089
Loyer	0	0	0
Cérémonies familiales	2 000	750 000	201 026
Eau	2 500	25 000	11 938
Aliments pour bétail	10 000	750 000	70 924
Soins des animaux	1 000	150 000	16 633
Éducation	4 000	60 000	7 986
Transport	3 500	90 000	13 688
Vêtements	2 000	35 000	11 789
Électricité	5 000	125 000	29 842
Téléphone	2 500	80 000	12 010
Intrants agricoles	7 000	35 000	4 611
Autre type de dépense	36 000	100 000	6 182

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

6.3.5 Niveau de couverture des besoins vitaux des PAP

Les résultats montrent que 63 % des ménages PAP (25 sur 40) déclarent avoir des difficultés à satisfaire certains besoins vitaux au cours de l'année, contre 38 % qui n'en rencontrent pas. Cette proportion élevée traduit une vulnérabilité socio-économique significative au sein des ménages affectés. Ces difficultés peuvent être liées à l'irrégularité des revenus, à la forte charge des dépenses essentielles (notamment l'alimentation, la santé et les obligations sociales) ainsi qu'à la dépendance à des activités sensibles aux aléas climatiques et économiques.

Tableau 36 : PAP avec des besoins vitaux non couverts

PAP ayant des besoins vitaux non couverts	Nombre de PAP	%
NON	15	38%
OUI	25	63%
Total	40	100%

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

L'analyse montre que 63 % des PAP éprouvent des difficultés à satisfaire leurs besoins vitaux au cours de l'année. Les besoins alimentaires constituent la principale contrainte (63 %), suivis des dépenses de santé (55 %), révélant une vulnérabilité économique et sociale marquée des ménages. Les difficultés liées à l'éducation sont plus limitées (10 %) et aucun autre besoin vital n'a été signalé. Globalement, ces résultats indiquent une priorité d'intervention orientée vers le renforcement de la sécurité alimentaire et l'accès aux soins de santé.

Tableau 37 : Besoins vitaux non couverts des PAP

PAP ayant des besoins vitaux non couverts	Nombre de PAP	%
Alimentation	25	63%
Santé	22	55%
Education	4	10%
Autre	0	0%

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

6.3.6 Endettement des PAP

L'analyse indique que 30 % des PAP déclarent avoir des dettes impayées, contre 70 % qui n'en ont pas. Bien que la majorité des ménages ne soit pas endettée, la proportion de PAP concernées par des dettes reste significative et traduit une fragilité financière pour près d'un tiers des ménages, susceptible d'accentuer leur vulnérabilité face aux chocs économiques et aux besoins vitaux non couverts.

Tableau 38 : PAP avec des dettes d'argent impayées

PAP ayant des dettes impayés	Nombre de PAP	%
NON	28	70%
OUI	12	30%
Total	40	100%

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

Parmi les 12 PAP ayant contracté des dettes, l'analyse montre que 67 % des prêts sont principalement utilisés pour couvrir les dépenses de nourriture, traduisant des difficultés à satisfaire les besoins alimentaires de base. Les 33 % restants affectent les prêts à d'autres usages, probablement liés à des charges courantes ou imprévues. Cette situation confirme une pression financière élevée sur les ménages concernés et un recours à l'endettement pour faire face aux besoins vitaux.

Tableau 39 : Utilisation des prêts d'argent

Utilisation principale du prêt ?	Nombre de PAP	%
Autres	4	33%
Nourriture	8	67%
Total	12	100%

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

L'analyse des principaux prêteurs des 12 PAP endettées montre que le boutiquier ou commerçant local constitue la source de crédit la plus fréquente (50 %), soulignant le recours aux mécanismes informels de financement. Les banques ou institutions financières représentent 33 %, indiquant un accès encore limité mais existant au crédit formel. Les prêts auprès des membres de la famille et d'autres sources restent marginaux (8 % chacun). Cette structure de l'endettement traduit une vulnérabilité économique et une dépendance accrue aux circuits de financement de proximité pour faire face aux besoins immédiats.

Tableau 40 : Institution ou personne à qui la PAP doit de l'argent

Principaux prêteurs	Nombre de PAP	%
Banque/institution financière	4	33%
Boutiquier ou commerçant	6	50%
Membre de la famille	1	8%
Autre	1	8%
Total	12	100%

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

Les montants de dettes des PAP varient fortement selon les villages, traduisant des niveaux de vulnérabilité économique différenciés. À Ndadane, les dettes restent relativement faibles et homogènes, avec un montant moyen de 35 000 FCFA, indiquant des emprunts de subsistance à court terme. À Nguit, on observe une forte disparité, avec un montant maximum atteignant 10 000 000 FCFA et une moyenne très élevée (3 619 556 FCFA), révélatrice de situations d'endettement plus lourdes, probablement liées à des activités économiques plus importantes ou à des charges exceptionnelles. À Tila, l'endettement est limité et uniforme (100 000 FCFA), suggérant des besoins ponctuels et maîtrisés. Globalement, la moyenne générale élevée (2 728 833 FCFA) est fortement influencée par les cas observés à Nguit.

Tableau 41 : Montant moyen des dettes par section

Villages	Montant minimum (en F CFA)	Montant maximum (en F CFA)	Montant moyen (en F CFA)
Ndadane	20 000	50 000	35 000
Nguit	15 000	10 000 000	3 619 556
Tila	100 000	100 000	100 000
Total	15 000	10 000 000	2 728 833

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

6.4 Préférences en termes de compensation pour habitation ou place d'affaire touchée

6.4.1 Type d'indemnisation

L'ensemble des Personnes Affectées par le Projet (100 % des PAP) optent pour une compensation intégrale en espèces. Ce choix unanime traduit une préférence claire pour une indemnisation financière directe, perçue comme le moyen le plus rapide et le plus flexible pour faire face aux pertes subies et reconstituer les moyens de subsistance.

Tableau 42 : Types d'indemnisation

Choix d'Indemnisation	Nombre de PAP	%
Compenser entièrement les pertes en espèces	40	100%
Total	40	100%

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

6.4.2 Lieu de réinstallation

La quasi-totalité des PAP (93 %) souhaitent être réinstallées le plus près possible de leur site actuel, traduisant un fort attachement au cadre de vie, aux réseaux sociaux et aux activités économiques existantes. Seules quelques PAP (3 % chacune) privilégient une réinstallation dans la même localité ou dans un site permettant explicitement la poursuite des activités économiques. Cette préférence majoritaire souligne l'importance de minimiser les ruptures socio-économiques lors du processus de réinstallation.

Tableau 43 : Lieu de réinstallation

Choix du Lieu de la réinstallation	Nombre de PAP	%
À un endroit où pourront être menées les activités économiques actuelles	1	3%
Dans la même localité (ou hameau)	1	3%
Le plus près du site actuel possible	37	93%
Non spécifié	1	3%
Total	40	100%

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

6.4.3 Possession de compte bancaire

Un peu plus de la moitié des PAP, soit 21 personnes (52,5 %), ne disposent pas de compte bancaire ou dans une institution financière, contre 19 PAP (47,5 %) qui en possèdent un. Cette situation révèle un niveau d'inclusion financière encore limité, qui devra être pris en compte dans les modalités de paiement des indemnisations, en privilégiant des mécanismes accessibles et sécurisés pour l'ensemble des bénéficiaires.

Tableau 44 : PAP ayant un compte dans une banque ou une institution financière

PAP ayant un compte dans une Banque ou dans une institution financière	Nombre de PAP	%
NON	21	52,5%
OUI	19	47,5%
Total	40	100,0%

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

6.4.4 PAP utilisant son téléphone pour les transactions monétaires :

La grande majorité des PAP, soit 36 personnes (90 %), utilisent leur téléphone pour effectuer des transactions monétaires, contre 4 PAP (10 %) qui n'y ont pas recours. Cette forte adoption des services de paiement mobile constitue un atout majeur pour la mise en œuvre des indemnisations, en offrant un canal rapide, sécurisé et largement accessible, y compris pour les PAP non bancarisées.

Tableau 45 : PAP utilisant son téléphone pour les transactions monétaires

PAP qui utilise son téléphone pour les transactions monétaires	Nombre de PAP	%
NON	4	10%
OUI	36	90%
Total	40	100%

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

6.4.5 Mesures d'assistance ou d'aide pour les PAP

Une large majorité des PAP, soit 33 personnes (82,5 %), exprime le souhait de bénéficier de mesures d'assistance ou de réinstallation, tandis que 7 PAP (17,5 %) n'en ressentent pas le besoin. Ce résultat traduit une forte attente d'accompagnement face aux impacts du projet.

Tableau 46 : PAP qui souhaite bénéficier de mesures d'assistance ou d'aide

PAP qui souhaite bénéficier de mesures d'assistance ou de réinstallation	Nombre de PAP	%
NON	7	17,5%
OUI	33	82,5%
Total	40	100,0%

Source : Enquêtes socio-économiques PAR Centrale de Ouarkhokh Décembre 2025 - Janvier 2026

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 101 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

VII.ÉLIGIBILITÉ ET PRINCIPES DE L'INDEMNISATION

Le principal objectif de ce Plan d'Action de Réinstallation est de veiller à ce que les populations contraintes de quitter leur cadre de vie ou perdre une partie de leurs biens ou de leurs revenus du fait de la réalisation du projet soient traitées de manière juste et équitable et qu'elles bénéficient également des retombées positives du projet.

7.1 Critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet

Pour être en droit de bénéficier d'une indemnisation, les personnes affectées doivent répondre à un certain nombre de conditions et de critères. Toute personne remplissant ces conditions ou critères est considérée comme éligible à la perception d'une indemnisation ou fondée à en réclamer. Toute personne affectée par le projet et recensée est considérée éligible aux indemnités ou/et à une assistance.

Selon les normes de performance de la SFI, les personnes déplacées peuvent être classées en trois (03) catégories de personnes :

- Celles qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent ;
- Celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être ;
- Celles qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptibles d'être reconnus sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent. Le recensement permet de déterminer le statut des personnes déplacées.

Les personnes affectées sur le plan économique sont celles identifiées par le projet et qui menaient une activité économique dans l'emprise du projet, ou dont l'accès à une activité ou à un bien productif a été perturbée par le projet avant la date butoir. Toute personne concernée, même sans détention d'un titre foncier, d'un accord de location ou toute autre forme d'accord informel, sera considérée.

7.2 Principes généraux de la SFI en matière d'indemnisation

Quelques principes ont été définis dans le cadre de ce projet afin de servir de base à l'établissement de l'évaluation des pertes et des compensations :

- Les personnes affectées doivent être consultées et elles doivent participer à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de compensation ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre ;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, c'est-à-dire au prix actuel du marché ;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP mais aussi dans la mesure du possible ;
- Les indemnités en numéraire doivent être remises en espèces (ou par chèque) directement à chaque PAP ou au représentant légitime et autorisé de la PAP.
- Toutes les PAP doivent être impliquées dans le processus depuis l'identification des

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 102 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

impacts, en passant par la phase évaluation des impenses jusqu'à la signature des accords de compensation avec la Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI).

- Le budget des indemnisations pour les pertes doit être validé avec toutes les parties prenantes et principalement avec la Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI).
- Les Normes de performances de la SFI recommandent que le paiement de la compensation soit antérieur au début des activités de mise en œuvre du projet.

7.3 Matrice de compensation

Selon le recensement, les pertes/dommages éligibles sont les suivants :

- Pertes de terres à usage agricole, d'habitation ou de commerce ;
- Perte de bâtiments ou d'infrastructures, à usage d'habitation ou de commerce ;
- Pertes ou perturbation d'activités économiques et pertes de revenus durant la période de travaux ;
- Perte agricoles (arbres, arbustes, cultures, etc.).

Il est proposé que l'estimation des compensations se réfère aux pratiques en vigueur au Sénégal, tout en respectant les normes de performance de la SFI. Sur la base de la typologie des impacts recensés, les mesures de compensation adéquates ont été identifiées pour chaque type de perte et pour chaque catégorie de PAP.

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 103 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

Tableau 47 : Matrice d'indemnisation des personnes impactées par le projet

Catégorie de PAP recensée	Type de perte	Mesures d'indemnisations				
		En nature	En espèces	Formalités légales	Autres indemnités	Commentaires
Pertes foncières ou pertes d'accès à une ressource foncière						
Personnes physiques ou morales propriétaire de la terre, détentrices d'un droit légal (titrés ou coutumiers) sur une terre affectée	Perte permanente de terres à usage d'habitations, de terres agricoles, de parcelle de commerce ou autres	Aucune Pour les terres agricoles, remplacement par une terre d'une même dimension et d'une même valeur	Indemnité correspondant au prix actuel sur le marché du m² de terre perdue rapportée à la portion affectée Et une indemnité équivalente au montant requis pour remplir les formalités d'acquisition d'un nouveau titre de propriété (Titre Foncier ou Bail selon le cas)		Accompagnement dans les démarches administratives (titres fonciers pour les détenteurs de titre formel, ouverture d'un compte de banque, etc.)	Lorsque la proportion de parcelle restante est inférieure à 80 m² la parcelle est entièrement indemnisée. Le reliquat est alors considéré comme non viable.
Pertes de structures (habitation, commerce et autres structures)						
Propriétaire de maison d'habitation ou de places d'affaires (personnes physique ou morale recensées)	Perte de structures des concessions, des places d'affaires ou autres édifices	Aucune	La valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement).	Aucune	Montant forfaitaire d'aide au déménagement	Possibilité de récupération des matériaux par le propriétaire
Pertes de Parcelles agricoles						

  	CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH		Page 104 sur 292
	PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION		Date : Février 2026
			Version : Provisoire

Catégorie de PAP recensée	Type de perte	Mesures d'indemnisations				
		En nature	En espèces	Formalités légales	Autres indemnités	Commentaires
Propriétaire de la Parcelle agricole	Perte d'arbres privés dans les parcelles	Aucune	Indemnité équivalente à la valeur de l'arbre sur pied (coût de remplacement avec les barèmes actualisés) selon qu'il soit jeune ou mature PLUS La perte de production calculé selon le nombre d'années nécessaire pour la maturité de l'arbre à la maturation	Aucune	Assistance à la restauration des moyens de subsistance	Les propriétaires des arbres pourront récupérer eux-mêmes les fruits et le bois de leurs propres arbres et se charger eux-mêmes de les transporter.
Propriétaire ou exploitant de la Parcelle Agricole	Pertes de cultures/de récoltes	Aucune	Indemnité équivalente à une production selon la valeur actuelle du marché pour la ou les récolte(s) perdue(s) durant une campagne et calculé sur la base de la superficie impactées.	Aucune	Assistance à la restauration des moyens de subsistance	Les propriétaires pourront récupérer leur récolte et se charger eux même de les transporter

7.4 Date butoir dans le PAR

La date butoir constitue la limite fixée pour déterminer l'éligibilité des personnes aux compensations et la nature des pertes pouvant être compensées. Cette date limite est essentielle, car elle exclut de toute compensation les personnes qui s'installeraient dans la zone de projet après la date butoir.

Lors du recensement et des consultations publiques, les PAP ont été informées qu'elles devaient cesser d'investir dans leur habitation ou place d'affaires, puisque les nouveaux aménagements ne seraient pas indemnisés. Les messages adressés aux PAP ont clairement précisé que les populations qui s'installeraient sans autorisation à l'intérieur des emprises, après la date limite, ne bénéficieraient d'aucune compensation ni d'aucune forme d'aide à la réinstallation.

La date d'éligibilité a été fixée en rapport e, concertation avec le Préfet de Linguère et correspond à la date de clôture des enquêtes. D'ailleurs, elle a été arrêtée au samedi 03 janvier 2026 et fera l'objet d'un communiqué du Préfet de Linguère.

Ainsi, toute personne qui présentera une réclamation devra démontrer qu'elle était déjà installée dans la zone de projet avant cette date, que ce soit pour y habiter ou y exercer des activités génératrices de revenus ou de subsistance. De même, seules les pertes liées à des biens ou à des activités déjà présents dans la zone du projet avant la date butoir seront éligibles à une compensation.

7.5 Formes d'indemnisation

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 48 : Formes d'indemnisation possibles

Paielements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
Une partie en nature et une autre en espèces	Selon le choix des PAP, ils pourront décider de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, etc.

En règle générale, le type d'indemnisation sera un choix individuel, même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages liés à l'acceptation d'indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des montants relativement importants liquidités.

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 106 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

VIII. EVALUATION DES PERTES SUBIES PAR LES PAP

L'évaluation des actifs (fonciers, cultures, habitation, arbres, etc.) a été réalisée conformément aux lignes directrices de la NP 5 de la SFI et à la législation sénégalaise, sur la base des orientations de la matrice d'éligibilité et de compensation, laquelle définit les types et les niveaux de compensation requis pour chaque catégorie de PAP. L'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée aux personnes qui se seraient installées sur les emprises du projet après la date butoir.

Les résultats des évaluations des coûts de compensation relatifs aux différentes pertes intègrent les frais de réinstallation. Pour chaque PAP toutes les pertes subies ont été recensés. Le tableau portant sur la base de calcul des compensations est annexé séparément au présent rapport et détaille du calcul des pertes de chaque PAP. Un tableau de synthèse est présenté dans cette partie.

Les actifs (bâtiments, cultures, pertes de revenu, perte d'accès à des actifs, etc.) seront évalués conformément à la méthodologie présentée dans le présent chapitre du PAR. Les valeurs de compensation sont établies sur la base du coût de remplacement intégral (CRI) à la date de clôture de l'inventaire des actifs. L'évaluation de ces biens affectés n'a pas pris en compte la dépréciation, notamment pour les biens matériels.

8.1 Compensation des terres

Les terres impactées sont essentiellement des terres à vocation agricole. Dans le périmètre de sécurité de la centrale, trois parcelles (3) à vocation résidentielle ont été identifiées. L'ensemble de ces terres sera affecté de manière définitive.

8.1.1 Barèmes d'indemnisation des pertes de terres

Les terres affectées recensées sont en grande partie à usage agricole et ont été exploitées par les populations des villages de Nguitt, Ndadane et Tilla. Quelques terres à vocation d'habitation ont été également recensées. Ces terres appartiennent essentiellement au domaine national et les droits revendiqués par les occupants relèvent du droit coutumier. Le principe d'indemnisation en espèces de ces terres est fondé sur le prix du marché, comparaison avec le décret n°2010-439 du 06 avril 2010, qui abroge et remplace le décret N° 88-074 du 18 Janvier 1988.

La compensation pour la superficie de terre perdue et occupée par une PAP est évaluée comme suit :

- ☐ Une terre de superficie au moins équivalente à celle perdue, située dans la même zone.

OU

- ☐ Une indemnité équivalente au prix au m² de la terre perdue.

Le tableau ci-dessous permet de comparer la valeur du m² de terre selon le décret 2010 et selon les enquêtes de terrain et les investigations au niveau de projets similaire :

Tableau 49 : Barème des terrains en zones traversées par le projet

Situation des parcelles impactées	Secteur concerné	Prix au mètre carré en FCFA/ m2 selon le barème du décret 2010-439 pour les terres	Barème proposé par la CDREI	Barème retenu celui de la CDREI
Terrains agricoles	Hors agglomération	-	30	
Terrains à usage d'habitation	Hors agglomération	500 F CFA pour les terres agricoles	-	600

Source : Décret n°2010-439 du 06 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer.

8.1.2 Estimation des pertes et évaluation des compensations

L'emprise de la centrale, telle que définie va occasionner des pertes de terres agricoles de l'ordre de 1 011 012 m² et 2196 m² de terres à usage d'habitation.

Les pertes de terres agricoles concernent 36 PAP pour une superficie de 101 hectares.

Tableau 50 : Restrictions d'accès aux terres agricoles

Pertes de terres agricoles	Total
Nombre de PAP	36
Superficies impactées en m ²	1 011 012
Coût unitaire en F CFA	30
Montant en F CFA	30 330 360

Les terrains constructibles concernent 3 PAP ayant leur habitation dans la zone proche de la centrale.

Tableau 51 : Pertes de terres constructibles

Pertes de terres constructibles	Total
Nombre de PAP	3
Superficies impactées en m ²	2 196
Cout unitaire en F CFA	500
Montant en F CFA	1 098 000

8.2 Compensation des bâtiments

Les PAP installées sur des terres à vocation d'habitations, ayant érigé des structures fixes sur ces terres, et qui perdront de façon définitive ces structures (bâtiments, latrines et structures connexes.) du fait du Projet, seront compensées pour ces pertes. Concernant les structures perdues, les normes de la SFI exigent qu'elles soient évaluées à leurs coûts de reconstruction à neuf, sans tenir compte d'une quelconque dépréciation des structures, ni même de la possibilité pour les PAP de réutiliser certains matériaux de récupération provenant des anciennes structures.

8.2.1 Barèmes d'indemnisation des pertes de terres

L'évaluation de la valeur de remplacement des structures d'habitat et à usage commercial est basée sur le coût à neuf des matériaux de construction recensés, le coût de la main-d'œuvre et le coût d'amélioration de la structure afin d'offrir de meilleures conditions de vie ou de travail aux PAP. Le mode de compensation retenu pour ces pertes est le suivant :

- ❑ Le remplacement à neuf de la structure perdue sur un autre site ;
OU
- ❑ Le coût de reconstruction à neuf de la structure impactée, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement).

Le décret 2010-439 du 06 avril 2010 permet d'évaluer le coût d'une structure impactée, quelle que soit sa nature ou les matériels utilisés. Cependant, en l'absence de prix actualisés (les prix disponibles datent de 2010 alors que le décret devrait être actualisé tous les deux ans), l'évaluation a été faite sur la base des barèmes actualisés par les services étatiques en charge des constructions des édifices publics, lesquels offrent une méthode d'évaluation beaucoup plus avantageuse et actuelle pour les PAP.

Cette méthode d'estimation des compensations prend en compte, par exemple, tout bâtiment affecté ainsi que les structures fixes associées telles que les latrines, les clôtures, les cours aménagées, etc.

Il est important de noter que lorsqu'une structure à usage d'habitation ou de commerce est partiellement affectée et que son utilisation normale sur la portion non affectée ne peut plus être assurée, la PAP est éligible à une indemnisation ou à une compensation portant sur la totalité du bien, en renonçant à ses droits sur la partie non affectée.

Tableau 52 : Prix actualisés des bâtiments dans la zone du projet en fonction des types en présence

CATEGORIE BAT	DESCRIPTION	Prix au mètre carré en FCFA/ m ² selon de barème de décret 2010-439	BAREMES PAR ACTUELS ² MONTANT/m ²
BAT 11	Construction de type baraque édifiées en matériaux neufs mise en œuvre ; couverture en tuiles. Catégorie J	12.000	15 000

NB : Les catégories ont été définies selon la typologie des bâtiments recensés. Les prix unitaires sont définis par la Direction du Patrimoine Bâti de l'Etat. Pour la zone, où les habitations sont constituées de cases c'est la dernière catégorie de bâtiment dans la région de Louga qui a été considéré

² Majoration de 20 % en appliquant l'indice des prix des matériaux de construction de l'ANSD 2023 (période 2010 2025)

L'évaluation des structures et des équipements prend en compte le prix actuel des matériaux de construction disponibles sur le marché. Ainsi, l'estimation du coût au mètre carré (ou au mètre linéaire de bois ou autre) des structures fixes prend en compte le coût actualisé (à neuf) et la main d'œuvre pour la construction des équipements.

L'évaluation a été effectuée sur la base des points ci-dessous :

- Mesure du bien de la PAP et détermination de la surface bâtie ;
- Coût de remplacement ou de réalisation des ouvrages à neuf ;
- Application du coût du mètre carré bâti à la surface obtenue.

8.2.2 Estimation des pertes de bâtiments

Les pertes de structures fixes comprennent les éléments de bâti, qui sont généralement des cases en paille.

Tableau 53 : Pertes de structures d'habitation

Pertes de structures et dépendances	Total
Nombre de PAP	3
Nombre de Cases	13
Superficies en m²	162,2
Coût unitaire en F CFA	15 000
Montant en F CFA	2 433 000

8.3 Compensation des pertes de dépendances

Les dépendances sont essentiellement constituées d'enclos, de latrines et de clôtures au niveau de la zone d'habitation. Au niveau de la zone agricole, il s'agit globalement de clôtures.

8.3.1 Barèmes d'indemnisation

Pour les dépendances, des montants sont proposés en fonction du type concerné, sur la base des barèmes présentés dans le tableau ci-dessous et qui ont déjà été appliqués à d'autres projets similaires.

Tableau 54 : Barème des dépendances et équipements

Catégorie d'équipement	Prix FCFA
Enclos pour animaux	150 000
Kiosque en tôles	3 000 le m²
Abris en zinc et autres matériaux	25 000
Puits traditionnel	150 000
Poulailler	45 000 FCFA
Bloc latrine	75 000 FCFA
Puisard	75 000 FCFA
Clôture en bois et barbelés	6 000 FCFA
Clôture en bois	3 000 F CFA

Source : Projets similaires dans la zone réalisés en 2025

8.3.2 Estimation des pertes de clôtures et dépendances

Les pertes de clôture et dépendances sont de types variés, ont été identifiées au niveau des maisons et des enclos pour le bétail situés à proximité. Les pertes de dépendance sont principalement des enclos pour animaux, des hangars et les latrines.

Tableau 55 : Estimation des pertes de clôtures

Clôtures et dépendances	Pertes de clôtures	Pertes de dépendance
Nombre de PAP	4	3
Longueur impactée en m	564	3
Cout unitaire en F CFA	3 000 à 4000	-
Montant total	2 601 000	602 000

8.4 Compensation des cultures annuelles

8.4.1 Barèmes d'indemnisation

Il convient de préciser que l'ensemble des cultures pratiquées dans l'emprise de la centrale solaire, qu'elles soient permanentes ou temporaires, sera compensé aux exploitants agricoles, qu'ils soient ou non propriétaires de la parcelle cultivée.

En fonction de la superficie des terres agricoles perdues pour les cultures annuelles, l'équivalent d'une récolte sera attribué à la PAP sous forme d'indemnisation en espèces. Cette perte de production potentielle est déterminée sur la base des spéculations pratiquées au moment du recensement ou la spéculation la plus avantageuse dans la zone lorsque plusieurs cultures sont déclarées sur une même parcelle.

L'exploitant, qu'il soit propriétaire ou non de la parcelle, bénéficiera d'une compensation en espèce correspondant à la valeur actuelle sur le marché de la récolte perdue, calculée en fonction de la superficie des terres agricoles affectées et équivalente à la rémunération d'une campagne agricole.

Dans le cadre de ce PAR, l'évaluation des pertes de cultures est basée sur le rendement à l'hectare de la spéculation concernée. Les pertes de production sont calculées à partir de la formule ci-dessous.

La formule pour les cultures annuelles devrait ressembler à ceci :

TC = R x S x P + EC, où,

- **TC = Taux de Compensation en F CFA par m²**
- **R = Rendement**
- **S = Superficie**
- **P = Prix du marché**
- **EC = Coût d'établissement et de production**

Le « Taux de compensation » est basé sur la norme « Coût de remplacement intégral ».

Le barème (« BR ») est ensuite appliqué à la superficie (en m²) affectée par le projet, en fonction de l'analyse de viabilité de la parcelle. Si une portion du champ est impactée, le barème sera multiplié par cette superficie impactée.

Tableau 56 : Prix actualisés des spéculations agricoles en 2025

Spéculation	Rendement (kg/ha)	Prix en FCA par Kg	Coûts d'établissement et de production	Barème pour les pertes de récoltes (F CFA/ha)	Barème des pertes en FCFA par m²
Pastèque	10 000	350	500 000	4 000 000	400
Niébé	1 500	1 000	100 000	1 600 000	160
Légumes	20 000	400	800 000	8 800 000	900

8.4.2 Estimation des pertes de cultures

Les pertes de culture concernent une seule PAP et les principales cultures impactées sont la pastèque et le niébé. Les pertes de cultures concernent 1 PAP avec une superficie de 4 132 m².

Tableau 57 : Estimation des pertes de cultures

Pertes de cultures	Total
Nombre de PAP	1
Superficies impactées en m²	4 132
Cout unitaire en F CFA	400
Montant en F CFA	1 652 800

8.5 Compensation des arbres

En principe, les arbres qui se trouvent dans l'assiette de la centrale seront abattus à cause des travaux de terrassement et d'aménagement à réalisés dans la centrale.

L'évaluation de l'inventaire des taxes sur les espèces a été calculée par le service départemental des eaux forêts. Etant donné que Senelec est exonérée des taxes d'abattage dans le cadre de la convention qui la lie à la Direction des Eaux et Forêts, un forfait destiné à appuyer le service départemental pour des aménagement et des cultures sylvicoles sera prévu.

8.5.1 Barèmes d'indemnisation

La perte de production des arbres fruitiers est indemnisée en espèces à l'exploitant, qu'il soit propriétaire de l'arbre ou non, en fonction de la production annuelle moyenne de l'espèce d'arbre affectée et de la valeur actuelle de cette production sur le marché. La perte de production fruitière est calculée en considérant le nombre d'années nécessaires avant que l'arbre de remplacement devienne productif.

Pour les arbres qui se trouvent dans les champs des populations, les barèmes seront déterminés selon les types d'arbres et leur niveau d'exploitation. Les PAP sont indemnisées en conséquence, avec la possibilité de replanter des arbres pour leur usage.

Les arbres qui doivent être abattus à cause du projet sont indemnisés en fonction du coût de remplacement intégral d'un arbre de la même espèce (ou d'une espèce équivalente). Cette indemnisation comprend les frais de plantation et d'entretien, la fourniture de plants de remplacement, la valeur de la production et celle des intrants. Les frais de plantation et d'entretien

sont estimés sur la base des coûts relatifs au travail du sol, à l'irrigation et les dépenses annuelles des engrais et intrants.

La compensation pour les plants consiste à fournir aux propriétaires des arbres affectés des plants en nature, selon le ratio de 2 pour 1 (deux plants pour chaque arbre abattu).

Avant que les arbres ne soient abattus, le projet va donner l'opportunité aux propriétaires des arbres de récolter les fruits et le bois. De même après abattage par les entreprises chargées des travaux, les propriétaires pourront également disposer du bois.

Les arbres forestiers utilitaires sont des arbres utilisés par la population locale dans les parcelles privées impactées. Leur utilisation peut être de différentes formes (les feuilles, les noix, le bois, les fruits et même l'ombrage).

Les barèmes de compensation pour les propriétaires-exploitants d'arbres forestiers utilitaires productifs (arbres adultes) sont calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement selon la formule suivante :

$$BFORA_1 = (V \times 2) + (MP \times PV \times T), \text{ où}$$

- $BFORA_1$: Barème pour la perte d'un arbre forestier adulte (FCFA/arbre)
- V = Coût initial de remplacement pour acheter et planter un nouveau plant (FCFA/plant)
- MP = Production maximale annuelle selon l'âge de l'arbre (kg/an/arbre)
- PV = Prix de vente de la production (FCFA/kg)
- T = Nombre d'années avant que l'arbre commence à produire des fruits, selon l'essence d'arbre

Tableau 58 : Barème des arbres forestiers utilitaires adultes (cas de propriétaires-exploitants)

Spéculation	Prix du pied (FCFA/plant) Adulte (V)	Age de début production (ans) (T)	Production annuelle (Kg/an) (MP)	Prix unitaire (FCFA/kg) (Pv)	Indemnisation pour un pied adulte à abattre (FCFA/arbre)
Combretum	0	1	12	100	1 200
Acacia Tortillis (production de fourrage)	500	6	10	50	4 000
Balanites aegyptiaca	1000	6	5	200	8 000

Source : barèmes appliqués dans les PAR de Senelec dans la région de Louga

En définitive, un effort a été effectuée afin de s'aligner sur les prix du marché. Les montants proposés par la CDREI et le cabinet PEC ont, à cet effet, été revus à la hausse.

8.5.2 Estimation des pertes d'arbres

La compensation des pertes d'arbres prend en compte tous les arbres abattus. Le montant prend en compte seulement les arbres individuels. Pour les arbres communautaires (planté par les communautés ou par la mairie), ils seront intégrés dans le cadre du PGES et dans le cadre des aménagements paysagers prévus lors des travaux. Au total 36 PAP sont concernées par ces pertes d'arbres

Tableau 59 : Pertes d'arbres

Espèces	Nombre d'arbres	Indemnisation au pied (F CFA)	Montant en F CFA
Combretum	247	1 200	296 400
Acacia Tortillis (production de fourrage)	1680	4 000	6 720 000
Balanites aegyptiaca	3200	8 000	25 600 000
TOTAL	5 127		32 616 000

8.6 Analyse de la vulnérabilité

L'analyse de la vulnérabilité a pour objectif d'identifier les personnes qui, en raison de leur âge, de leur handicap physique ou mental ou de leur statut socio-économique, sont susceptibles de souffrir davantage du déplacement que d'autres et qui répondent aux critères d'éligibilité à une assistance à la réinstallation et aux autres avantages liés au développement. Dans ces cas, le PAR prévoit des mesures financières et d'accompagnement. Les PAP seront consultées sur les mesures d'accompagnement qui leur seront appliquées.

8.6.1 Principes d'analyse de la vulnérabilité

Les personnes ou groupes vulnérables sont ceux que certains impacts du projet pourraient affecter de façon disproportionnée, en raison de leur situation précaire qui les empêche de se faire entendre ou de comprendre l'ampleur des impacts dont ils sont victimes. Cette situation justifie la nécessité d'une assistance particulière.

Dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR), la vulnérabilité se réfère aux difficultés que certaines PAP peuvent rencontrer pour s'adapter aux changements induits par le projet, pour profiter pleinement de ses bénéfices ou encore pour retrouver des conditions et/ou un niveau de vie équivalents ou supérieurs à ceux qui existaient avant le projet. La vulnérabilité de certaines PAP peut être de nature physique, psychologique, sociale et/ou économique.

Être vulnérable, en somme, c'est se trouver dans une situation de fragilité réversible face à un événement extérieur. Le PAR vise notamment à identifier toutes les PAP davantage exposées au risque de rencontrer des difficultés liées à leur vulnérabilité, quelle qu'en soit la nature ou le degré d'importance.

8.6.2 Critère de vulnérabilité

La vulnérabilité d'une PAP peut être appréhendée selon plusieurs angles. Elle peut être inhérente à sa situation socio-économique, en raison de l'impact du projet sur la principale source de revenus principale, de son handicap, de son âge (une PAP âgée de plus de 65 ans est considérée comme vulnérable) et la taille de sa famille (plus de 15 membres). L'autre angle d'analyse de la vulnérabilité d'une PAP consiste à examiner dans quelle mesure les impacts des activités du projet peuvent rendre la PAP vulnérable.

- Les critères ci-après sont proposés :
- **La vulnérabilité de personnes âgées** : elle concerne les PAP recensées, âgées de plus de 65 ans et qui ont encore la responsabilité de la gestion de leur ménage ;

- **La vulnérabilité de personnes âgées de moins de 18 ans** : concerne les PAP généralement sont considérées comme mineures au regard de la loi et qui ne dispose pas toujours de pièces d'identification leur permettant de recevoir leur compensation ;
- **La vulnérabilité physique** : concerne toute PAP recensée présentant un handicap ;
- **La vulnérabilité de ménage nombreux (nombre élevé de personnes à charge)** : concerne toutes les PAP recensées dont le ménage compte plus de quinze personnes dépendantes ou à charge ;
- **La vulnérabilité socio-économique** : concerne toutes les PAP recensées dont la principale source de revenus sera en grande partie impactée par le projet.

Certaines PAP peuvent avoir plusieurs critères de vulnérabilité, mais elles seront prises en compte au titre d'une seule vulnérabilité pour l'assistance.

8.6.3 Identification des PAP vulnérables

L'identification des PAP vulnérables permet de connaître les vulnérabilités de chaque PAP et de prévoir des mesures d'accompagnement qui peuvent leur permettre de surmonter les difficultés auxquelles elles pourraient potentiellement confrontées, du fait de sa condition physique, psychologique, sociale et/ou économique lors de la mise en œuvre du projet. L'identification des PAP vulnérables est établie lors de la préparation du PAR à partir des données sociales principalement, étant donné que les informations relatives aux revenus sont déclaratives.

Les questionnaires socio-économiques permettent d'identifier les enjeux sociaux auxquels la PAP vulnérable et son ménage peuvent être confrontés et les moyens de les aider à surmonter ces difficultés.

Une première identification des PAP vulnérables a été effectuée dans le cadre de ce PAR selon trois (04) critères : âge de plus de 65 ans, handicap, ménage comptant plus de 15 membres, et revenu de moins de 65 000 FCFA.

Les PAP vulnérables identifiées sont les suivantes (le détail est PAP concernées est dans le tableau base de calcul des compensation) :

Tableau 60 : Codes des PAP vulnérables

Nombre de PAP vulnérables	Ndadane	Nguit	Tila
Handicap			
1		NG001	
Age			
1	ND15	NG031	TI23
2		NG006	
Age + Taille du ménage			
1	ND035	NG005	
2		NG018	
PAP dont le ménage a au moins 15 membres			
1	ND028	NG30	
2	ND32	NG07	
3		NG21	
4		NG02	
5		NG017 bis	
Age + Handicap + Taille du ménage			
1		NG027	
Revenu Faible			
1	ND38		

Handicap + Taille du ménage			
1		NG09	
Handicap + Revenu faible			
1		NG26	
Age + Handicap			
1			TI024

Au total, 20 PAP vulnérables ont été identifiées dans la commune de Ouarkhokh : 05 dans le village de Ndadane, 13 dans celui de Nguet et 02 dans le village de Tila. Les PAP vulnérables de Ndadane se composent exclusivement d'hommes ; celles de Nguet comptent 12 hommes et 01 femme ; et les deux PAP vulnérables de Tila sont des hommes.

8.6.4 Mesures d'assistance

Par ailleurs, certaines personnes pourraient avoir besoin d'une assistance particulière pendant des compensations, des déplacements et de la réinstallation. Lors de la mise en œuvre du PAR, l'opérateur devra tenir compte des personnes vulnérables identifiées par le recensement, tout en prévoyant un mécanisme permettant d'identifier de nouvelles personnes vulnérables.

La structure chargée de la mise en œuvre du PAR devra ensuite élaborer, si nécessaire, des mesures d'assistance adaptées à ces nouvelles personnes et décliner des actions spécifiques visant à améliorer leurs conditions de vie (par exemple, l'accès aux crédits). Elle devra également proposer des formes de compensation susceptible de réduire leur vulnérabilité.

Le montant forfaitaire de 50 000 FCFA sera accordé, sous forme de micro-projets, une seule fois lorsqu'un critère est applicable à une PAP. Par conséquent, une PAP ne pourra bénéficier ce montant forfaitaire qu'une seule fois. Ce montant sera géré par l'organisme de mise en œuvre dans le but de réduire la vulnérabilité de la PAP.

8.7 Mesures d'accompagnement et de restauration des moyens de subsistance

Les mesures d'accompagnement sont les dispositions à prendre pour aider, appuyer ou encadrer les personnes affectées par les activités du projet afin de les mettre dans une situation leur permettant d'être prises en charge par le projet de manière appropriée à leur condition. En effet, le processus de prise en charge des PAP doit aboutir à des solutions d'indemnisation qui garantissent à toutes les PAP de retrouver une situation au moins équivalente à celle d'avant-projet, voire d'améliorer leurs conditions de vie. L'idéal recherché, conformément aux principes de la SFI, est que les PAP bénéficient d'une indemnisation qui améliore sensiblement leurs conditions de vie.

Il existe deux (02) catégories de mesures d'accompagnement :

- Les mesures à caractère général qui concernent l'ensemble des PAP
- Les mesures destinées à accompagner les PAP vulnérables des deux catégories évoquées dans la section précédente.

8.7.1 Les mesures d'accompagnement à caractère général

L'aide à la réinstallation dans le cadre du présent PAR peut revêtir différentes formes selon les cas de figure, telles que :

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 116 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

- Le partage du processus de prise en charge proposé par le PAR, à travers des séances de sensibilisation et d'information en destinées aux communautés affectées ;
- La diligence dans le paiement des indemnités ;
- L'introduction d'une clause obligeant les sous-traitants chargés des travaux à les réaliser en période de saison sèche ;
- Au cas où il serait impossible d'éviter de travailler en hivernage, la constitution d'une provision suffisante pour couvrir tous les frais d'indemnisation des impacts sur les cultures pluviales, mobilisable suffisamment tôt pour permettre aux PAP cultivateurs de trouver des solutions de rechange avant le début de l'hivernage ;
- La diffusion d'informations auprès des PAP concernant les voies de recours disponibles en cas de désaccord avec la CDREI lors du processus de conciliation.

8.7.2 Les mesures d'accompagnement pour les PAP vulnérables

Les PAP vulnérables recevront un appui de 50 000 F CFA pour améliorer leurs moyens de subsistance. Un appui sera fourni afin que les montant puissent être utilisé de manière efficace.

En ce qui concerne les mesures d'accompagnement pour les PAP vulnérables, il s'agit notamment :

- L'accentuation de la sensibilisation, à travers une information utile et ciblée, adaptée à leur situation. En d'autres termes, il s'agit de leur faire comprendre que le projet mettra en œuvre tous les moyens possibles pour qu'elles ne se sentent pas délaissées compte tenu de leur situation précaire. Le projet les assistera en termes de déplacements et de transport et se déplacera au besoin pour les rencontrer sur place ;
- La diligence, voire la priorité, qui leur sera accordée en termes de versements des indemnités ;
- La mise en œuvre d'une assistance spécifique afin de les aider à accéder plus facilement aux voies de recours en cas de désaccord avec la commission de conciliation.

8.7.3 Information, sensibilisation, communication et formation

L'information, la sensibilisation et la communication seront au cœur des actions et prendront en compte de toutes les catégories d'acteurs. L'approche de communication devra reposer sur une démarche participative, à la fois stratégique et opérationnelle. Elle sera construite autour d'une communication efficace et stratégique, impliquant tous les acteurs tout au long du projet, à travers des activités de communication adaptées aux différentes étapes de mise en œuvre du PAR.

Les PAP bénéficieront de sessions d'information, de sensibilisation et d'ateliers de concertation destinés à définir les modalités de mise en œuvre du PAR. Une provision est prévue à cet effet afin de budgétiser la tenue de ces sessions.

Des sessions d'information, de consultation et de formation des PAP seront également organisées, portant sur les aspects financiers liés à la gestion de leurs compensations et sur des aspects techniques visant à l'améliorer leurs activités.

8.7.4 Développement d'activités de restauration des moyens de subsistance

L'objectif recherché à travers les mesures de restauration des moyens de subsistance est d'améliorer les conditions actuelles de mise en œuvre des activités et les technologies utilisées afin d'obtenir de meilleurs rendements et plus de revenus.

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 117 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

Les mesures de réinstallation définissent les dispositions spécifiques prévues pour accompagner les déplacements physiques et/ou économiques des PAP. Ces actions doivent être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de la réinstallation. Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR et sur la base de l'application des NP de la SFI, les PAP dont les moyens de subsistance sont affectés par le projet recevront un appui financier leur permettant de restaurer leurs moyens de subsistance et de rétablir leur niveau de revenu antérieur à la réinstallation. Sur la base des mesures de restauration proposées dans le présent PAR et du budget prévu à cet effet, un plan de restauration des moyens de subsistance sera élaboré et mis en œuvre : Ce plan vise à fournir des moyens financiers et non financiers (accompagnement, formation, etc.) dans l'objectif de d'améliorer, ou au moins rétablir les conditions socio-économiques des PAP.

Les activités de restauration des moyens de subsistance peuvent revêtir différentes formes, telles que :

- Des mesures d'appui aux activités des PAP, avec une provision de 10 000 000 FCFA destinée à soutenir les activités des éleveurs et des femmes qui se trouvent à proximité du site et qui exploitaient ses ressources comme moyens de subsistance. Ce montant forfaitaire pourra être accordé aux PAP sous forme d'appui à leurs activités d'élevage et d'agriculture, à travers l'achat de semences et d'intrants agricoles ou pastoraux ou de kits d'équipement ou en appui aux activités d'embouche, de conservation et de transformation du lait. Ce montant sera géré par l'organisme de mise en œuvre dans le but de réduire la vulnérabilité de la PAP
- Des formations techniques et en gestion financière destinées aux PAP recevant des compensations en espèces. Ces formations pourront porter sur les techniques agricoles et pastorales, en lien avec les services techniques de l'agriculture et de l'élevage.

8.7.5 Récapitulatif des coûts de mise en œuvre et des mesures d'accompagnement

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des mesures et les coûts afférents. Le budget global des mesures préconisées est estimé à :

Tableau 61 : Activités de mise en œuvre du PAR

Activités	Budget
Diffusion du PAR Final	100 000
Elaboration du plan d'engagement pour la réinstallation et du plan de communication	1 200 000
Organisation de réunions d'information dans la commune	600 000
Appui aux séances de consultations avec les parties prenantes	400 000
Élaboration du rapport de fiabilisation des données suite aux affichages et la prise en compte des correction	500 000
Production de supports de communication (banderoles, kakemono, etc.)	800 000
Rencontres sur les modalités d'indemnisation et sur les mesures de restauration des moyens de subsistance	800 000
Constitution des dossiers des PAP	100 000
Information et sensibilisation des parties prenantes sur le MGP et les principes de genre et d'inclusion sociale (VBG, LCTP, etc.) et mise en œuvre	800 000
Passage en commission de conciliation des PAP	400 000
Libération effective des emprises	400 000
Mise en œuvre des activités MRMS	1 000 000
Élaboration du rapport de fiabilisation des données MRMS du PAR	500 000

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 118 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

Activités	Budget
Mise en œuvre du MRMS et des mesures d'appui spécifique aux femmes et PAP vulnérables	500 000
Suivi /évaluation du PAR, y compris l'élaboration des rapports mensuels d'activités et de suivi	600 000
Audit de la réinstallation	800 000
Élaboration du rapport d'achèvement et de clôture des activités de réinstallation	500 000
Budget de mise en œuvre du PAR	10 000 000

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 119 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

IX. SITE DE DE RÉINSTALLATION

Le site qui abrite la centrale a fait l'objet d'une délibération par le maire de la commune de Ouarkhokh. Les biens qui se trouvent à l'intérieur du site sont essentiellement des champs agricoles en jachère et une exploitation agricole. Les habitations qui se trouvent à proximité du site concernent trois ménages qui se sont installés à proximité du site depuis environ 6 ans à cause de la disponibilité de l'espace pour leur bétail et des arbres qui constitue un pâturage. Ces habitations, selon le maire pourront être réinstallé dans d'autres de la commune où il y a des grandes superficies qui ne sont pas occupées.

Pour le site de réinstallation de ces habitations, les chefs de ménages feront des démarches afin de trouver des sites qui peuvent les abriter avec leur bétail. Une fois les sites trouvés, en accord avec les chefs de village et le maire, des arrangements pourront être établis, afin de permettre à ces PAP qui le souhaitent de bénéficier de terres de remplacement au sein de leur localité.

Lors des enquêtes les PAP ayant perdu des habitations ont souhaité une compensation en espèces. Pour ce PAR il est proposé de ne pas acquérir un site de réinstallation, les PAP qui sont du village de Nguith pourront s'occuper de la recherche d'un autre site et selon eux les cases peuvent être reconstruite dans un délais de 15 jours.

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 120 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

X. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Les activités de réinstallation peuvent être source d'incompréhensions, de plaintes ou de réclamations de la part des parties prenantes du projet. Ces plaintes et réclamations peuvent concerner le processus de collecte des informations et la mise en œuvre du PAR. Elles peuvent être liées à des erreurs d'identification des PAP, à des omissions, à l'évaluation des pertes, à la délimitation des parcelles, à des conflits de propriété, à des problèmes de successions ou de divorces, etc. Il est donc opportun de mettre en place, le plus tôt possible, un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) opérationnel.

10.1 Justification et principes du MGP

Les exigences préconisent la mise en place d'un MGP fonctionnel qui sera maintenu tout au long du processus de réinstallation. Ce mécanisme devra être établi dès les premières étapes du projet et maintenu tout au long du cycle de vie du projet. Il vise à fournir un système d'enregistrement et de gestion des recours équitable et rapide pour toute plainte liée au projet. Le MGP mis en place devra être opérationnel, accessible, inclusif et assimilable par toutes les parties prenantes, y compris les membres de la communauté affectée, et devra leur être communiqué. Il devra aussi garantir la confidentialité des plaignants.

Par ailleurs, il sera souhaitable de rechercher des solutions aux réclamations en privilégiant une approche collaborative avec les parties prenantes, les organisations de la société civile et les administrations concernées. L'un des principaux objectifs est d'éviter de recourir au système judiciaire et de privilégier une solution amiable dans le plus grand nombre de situations possible, préservant ainsi l'intérêt des plaignants et du projet, tout en limitant les risques inévitablement associés à une action en justice.

L'objectif global du MGP est de veiller et de privilégier une résolution impartiale et rapide des différends découlant du processus de réinstallation, des procédures d'indemnisation et des travaux, ainsi que d'instaurer et de maintenir la confiance entre les porteurs du projet, les communautés locales, et autres parties prenantes intervenant dans l'exécution.

Le mécanisme de gestion des plaintes ne doit pas empêcher les recours juridiques lorsque les PAP ne sont pas satisfaites du traitement de leurs plaintes par les différentes instances de conciliation prévues à cet effet. Si le projet ne parvient pas à donner satisfaction aux plaignants, il a l'obligation d'informer les PAP de la possibilité de recourir à une procédure judiciaire.

Le Mécanisme de traitement de griefs permet de répondre aux besoins des populations riveraines, ainsi qu'à traiter et résoudre leurs réclamations.

10.2 Accès au MGP

Tout individu, groupes d'individus ou structure affectés directement ou indirectement par les activités des projets, ainsi que ceux qui peuvent avoir des intérêts dans le projet, ou ceux qui ont la capacité d'influencer les résultats, sont concernés. Cela peut concerner les populations dont les biens sont affectés par le projet, les populations riveraines, les autorités locales, municipales, administratives, ou les services de l'État, la société civile (locale ou nationale), les entreprises du secteur privé, ou toutes autres structures dont les activités se seraient affectées par le projet.

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 121 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

Tout type de plainte, quelle que soit sa nature est recevable. Cependant, les plaintes peuvent être de différentes catégories :

- Plaintes liées au processus d'indemnisation des personnes affectées par le projet tels que : (i) erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens ; (ii) conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien) (iii) désaccord sur l'évaluation d'un bien, etc. ;
- Plaintes liées aux travaux des entreprises ;
- Plaintes du personnel de chantier
- Plaintes liées aux Violences Basées sur le Genre (VBG) ;
- Etc.

10.3 Procédure de gestion des plaintes

Le dispositif de gestion des plaintes et de recours s'articule autour de cinq (5) niveaux d'intervention mobilisés selon la gravité de la plainte. D'une manière générale, la gestion des plaintes s'effectue selon les niveaux suivants :

- Au niveau local, à travers le point focal, appuyé par le représentant de la structure facilitatrice chargée de la mise en œuvre du PAR ou de l'expert social de l'entreprise chargée des travaux dans les zones où aucun bien n'est impacté ;
- Au niveau de la commune, à travers le point focal communal ;
- Au niveau des Préfectures, à travers la Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI) ;
- Au niveau de la Gouvernance, à travers une Commission de Conciliation (CC) présidée par le Gouverneur lui-même ou son adjoint ;
- Au niveau de la Justice (qui est disponible pour la PAP à tout moment).

Les points focaux au niveau quartiers ou villages (local) constituent le premier filtre visant à résoudre l'essentiel des plaintes. A ce niveau (local), le MGP doit être perçu comme un outil de médiation du projet, permettant de maintenir de bonnes relations avec les communautés, les autorités locales et autres parties prenantes.

10.3.1 Traitement des plaintes en première instance

Cette première instance reste très importante dans le processus de prise en compte des plaintes et réclamations. Ce sont des structures locales de proximité mises en place pour les besoins du projet et auront pour rôle d'apporter leur contribution à la résolution des conflits à l'amiable. Elles sont composées de canaux locaux d'information (délégués de quartiers, chefs de villages, collectif des PAP, experts HSE des entreprises chargées de travaux) et sont en chargées du dépôt et de l'enregistrement de la réclamation et de la résolution en première instance. Leur médiation peut aboutir à la résolution de la réclamation. Le délai traitement est de sept (7) jours.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en première instance, la plainte est transférée à un niveau supérieur, à savoir la commune du département concerné par le projet.

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 122 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

10.3.2 Traitement des plaintes en seconde instance

Le deuxième examen sera effectué au niveau de la Commune, par une commission mise en place par arrêté par le Maire. Si la requête est jugée fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates.

La Commission est composée des membres suivants :

- Le Maire de la commune ou son adjoint
- Le point focal du quartier ou du village ;
- Le représentant de la structure facilitatrice chargée de la mise en œuvre du PAR, en cas de réclamation liée au processus d'indemnisation ;
- Le représentant de l'entreprise chargée des travaux, en cas de réclamation liée aux travaux.

Un Procès-Verbal (PV) de gestion de la plainte sera dressé et signé par le président de séance, qui est le Maire ou son Adjoint. La programmation est laissée à l'appréciation du comité, dans les délais précédemment indiqués. La commission disposera d'un délai ne dépassant pas sept (07) jours pour trouver une solution à l'amiable.

10.3.3 Traitement des plaintes en troisième instance

Les commissions départementales de recensement et d'évaluation des impenses (CDREI) sont mises en place par décret préfectoral. Les commissions ont pour mission de résoudre les litiges qui n'ont pas été réglés au niveau des unités locales et communales de réception des réclamations. Elles superviseront également la conclusion des ententes.

La commission départementale sera chargée :

- De la réception de la réclamation ;
- De procéder à la vérification de la réclamation sur le terrain avec la PAP. Cette vérification permettra d'évaluer la recevabilité de la réclamation. Les résultats de la vérification sont inscrits sur la fiche de réclamation portant signature de la PAP ;
- De résoudre les réclamations à l'amiable ;
- De transférer les réclamations non résolues au Gouverneur ou Médiateur de la République.

Une fois une réclamation déposée et reçue par le Préfet, et en sa qualité de président de la commission départementale, dispose de deux semaines à compter du dépôt pour statuer sur la réclamation.

Si la PAP accepte la proposition de résolution, le PV de conciliation et l'acte d'acquiescement et de non-recours sont signés, et la résolution est inscrite dans le système de suivi des réclamations. La commission dispose d'un délai de 7 jours pour le traitement d'une plainte.

Dans le cas où la PAP n'accepte pas la résolution et refuse de signer le protocole d'entente, elle peut introduire un recours auprès du gouverneur et/ou le médiateur de la République pour contester la décision de la commission.

10.3.4 Traitement des plaintes en quatrième instance

Le quatrième examen sera fait au niveau de la Gouvernance par la Commission de Conciliation (CC), présidée par le Gouverneur ou son représentant, et qui comprendra au moins les préfets et sous-préfets concernés, les représentants des communes, des services techniques et des équipes du projet.

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 123 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

La programmation est laissée à l'appréciation de la commission, dans un délai de dix (10) jours pour trouver une solution à l'amiable.

10.3.5 Traitement des plaintes en dernière instance

Lorsqu'une plainte n'a pu être résolue par médiation, la réclamation est transférée au tribunal afin d'entamer les procédures juridiques. Le tribunal régional traitera les réclamations qui n'auraient pas trouvé de solution à l'amiable. En vertu de la réglementation nationale, le tribunal régional est le juge de droit commun en toute matière.

La procédure contentieuse est parfois très lourde et complexe, et elle peut entraîner des frais importants pour le justiciable. Elle est parfois inadaptée pour ceux qui détiennent des droits formels, a fortiori pour ceux qui bénéficient de droits informels. Pour ces derniers, le juge risque de n'accorder aucune attention. Enfin, la procédure contentieuse pose beaucoup de problèmes pour une population qui est généralement analphabète. C'est pour cette raison que la résolution de litiges à l'amiable sera privilégiée dans le cadre de tous les projets de la Senelec.

Le tableau suivant synthétise les différentes étapes du mécanisme de gestion des réclamations :

Tableau 62 : Synthèse des étapes de traitement d'une réclamation

Instance	Résolution de la plainte		Commentaires
	Oui	Non	
Unités locales de réception des réclamations (point focal niveau quartier ou village)	Parvient à résoudre la réclamation, processus sanctionné par un PV	La réclamation est transmise à la commune concernée	Les unités de gestion des réclamations diffèrent en fonction des zones du projet. Les membres des unités seront des acteurs locaux mis en place pour les besoins du projet
Unités Communales de réception des plaintes	Résolution à l'amiable en deuxième instance, processus sanctionné par un PV	La réclamation est transmise à la commission départementale	La deuxième instance de traitement se fera au niveau communal à travers le point focal communal désigné par le Maire de la Commune
Les commissions départementales de recensement et d'évaluation des impenses	Différentes étapes pour la résolution des réclamations (réception de la réclamation, visite de terrain, établissement PV)	La réclamation est transmise à l'autorité régionale (gouverneur, médiateur)	Si après toutes les étapes de conciliation, une entente n'est pas scellée, le ou la plaignant aura la possibilité de se rapprocher des autorités régionales (gouverneur, médiateur)
Gouverneur et/ou Médiateur	A cette étape, c'est la médiation qui sera faite pour tenter de trouver un consensus avec le ou la plaignant	La réclamation est portée au niveau du tribunal pour une procédure juridique	L'ultime étape est de trouver un accord à l'amiable entre les deux parties. Passée cette étape, le contentieux sera porté au niveau du tribunal régional
Tribunal régional	Le juge statuera sur le dossier et donnera son verdict		

10.4 Organisation et fonctionnement du MGP

Pour être efficace et efficient, le mécanisme se doit de s'assurer que les acteurs intervenant dans ce processus disposent de capacités techniques et matérielles nécessaires pour répondre convenablement à leurs attributions. C'est dans cette optique qu'il sera procédé à la mise à niveau de tous les acteurs identifiés comme intervenant dans le processus. L'objectif général de ces séances de mise à niveau est de présenter la démarche de mise en place du MGP.

Des cahiers de doléances, ou communément appelés des registres seront mis à la disposition des points focaux dans les quartiers et villages d'intervention du projet, ainsi qu'au niveau des communes et des équipes du projet.

L'existence de ces registres sera largement portée à la connaissance des populations affectées et des parties prenantes, dans le cadre des activités de communication et de sensibilisation. En vue de la vulgarisation du MGP, les points focaux, et les porteurs du projet organiseront régulièrement des actions de sensibilisation à travers des canaux de communication adéquats et pertinents.

Toutes les plaintes (verbales ou écrites) sont recevables, et feront l'objet d'enregistrement à tous les niveaux de traitement. La fiche des registres de recueil des plaintes comprendra toutes les informations permettant de traiter la plainte (date, nom et prénom, contacts nature de la plainte, etc.)

Les plaintes peuvent être de deux types : les plaintes « sensibles » et les plaintes « non sensibles »

Pour les plaintes non sensibles liées à la réinstallation, les étapes de traitement sont les suivantes :

- Accusé de réception de la plainte
- Enregistrement de la plainte dans le registre de recueil et de traitement des réclamations
- Information du comité responsable du traitement sur l'existence et le type de la plainte
- Visite de terrain pour la vérifier la véracité de la plainte en présence du plaignant.
- Solutions préconisées et actions à effectuer
- Retour d'information au ou à la plaignante
- Résolution et clôture de la plainte

Pour les plaintes sensibles, notamment les Violences Basées sur le Genre, le traitement est assez spécifique dans la mesure où il repose sur la confidentialité et la sécurité entre les parties prenantes. Les services de prévention opérant au niveau régional seront mis à contribution.

Ces structures étatiques, complétées par quelques associations et organisations non gouvernementales ont mis en place des comités départementaux et des protocoles visant à améliorer le signalement, le référencement et la prise en charge des survivants (es).

Le budget de fonctionnement est pris en compte dans le PAR et le projet mettra à la disposition des points focaux des registres et des outils de communication afin de faciliter les échanges entre les acteurs du système.

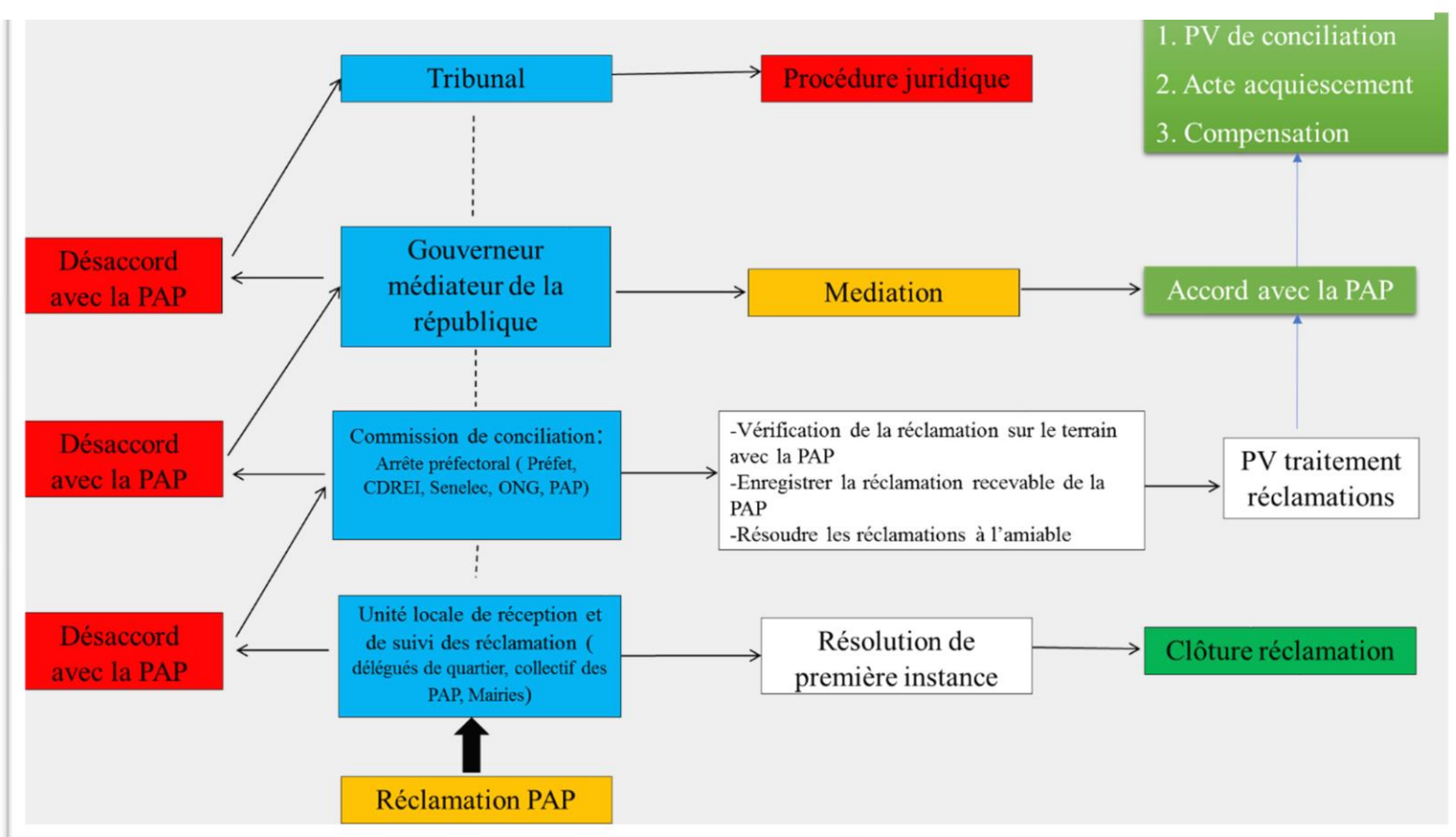
Tableau 63 : Récapitulatif des étapes du MGP et des délais associés

Etapes	Délais
Etape 1 : Diffusion de l'information sur la disponibilité des moyens de collecte et d'enregistrement des plaintes et griefs et l'endroit où chaque moyen de collecte se trouve	6 mois

Étapes	Délais
Étape 2 : Réception, enregistrement et accusé de réception des plaintes	1 jour
Étape 3 : Tri, catégorisation, examen de la recevabilité des réclamations après les investigations nécessaires en rapport avec des responsables locaux dans le mécanisme de gestion des plaintes	5 jours
Étape 4 : Examen de la plainte, enquête et vérification	5 jours
Étape 5 : Traitement interne et externe de la plainte	5 jours
Étape 6 : Clôture des plaintes et archivages	5 jours (clôture) Tout le long du projet (archivage)
Étape 7 : Suivi, évaluation et reporting	Tout le long du projet
Étape 8 : Recours judiciaire	Délais des instances judiciaires

Le schéma suivant récapitule le processus du MGP

Figure 10 : Schéma du MGP



			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 126 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

XI. MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION ET ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

Pour assurer la bonne exécution du PAR, un calendrier de réalisation des opérations doit être élaboré et recueillir l'assentiment des différentes parties, notamment du promoteur et des PAP, par le biais d'un partage et d'une concertation sur son contenu. Les autres parties prenantes doivent s'impliquer dans la facilitation de ce processus.

La mise en œuvre du PAR validé requiert l'accomplissement des tâches suivantes :

- Veiller à la conduite d'enquêtes de fiabilisation pour confirmer l'identification des PAP recensées dans les PAR, confirmer l'évaluation des biens touchés et de leur valeur ;
- Veiller à la mise en place et au fonctionnement du MGP ;
- Veiller au respect du dispositif d'assistance des groupes vulnérables et des aspects genres, notamment la prise en charge de la préoccupation des femmes ;
- Assurer le reporting régulier et la documentation de tous aspects de la Réinstallation.

11.1 Processus et mécanisme d'indemnisation

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour compenser les personnes affectées de façon juste et équitable. Ce processus comporte les étapes clés suivantes :

- Restitution du PAR : cette restitution se fera, bien entendu, après la validation technique du rapport du PAR et devra avoir lieu en présence des PAP ou de leurs représentants en plus des membres des CDREI constitués des Services techniques de l'Etat, des autorités locales administratives et des Elus locaux ;
- Elaboration d'un plan d'action de mise en œuvre du PAR pour la Commission par le biais d'une journée d'information et de planification avec les institutions parties prenantes (Senelec, CDREI, Autorités administratives) ;
- L'établissement de la fiche individuelle d'indemnisation contenant les informations sur la PAP (Prénoms, nom, date et lieu de naissance etc.), les pertes recensées et les compensations proposées ; Réunion de conciliation avec les différentes PAP au niveau de la préfecture de Linguère et signature des actes d'acquiescement par les PAP ;
- Réunion de conciliation avec les différentes PAP au niveau de la préfecture de Linguère et signature des actes d'acquiescement par les PAP ;
- La signature par chaque PAP de la fiche individuelle auprès de la structure de facilitation ;
- Établissement auprès de l'administration (Préfecture et Mairie) des procurations pour les personnes absentes, des certificats d'individualité pour les chefs de ménage dont les noms sur les pièces d'identité diffèrent des noms sur la base de données et des attestations d'hérédité au profit des héritiers légaux ;
- Signature de l'acte d'acquiescement et de non-recours par la PAP et le Préfet ;
- Paiement des compensations.

11.2 Responsabilité organisationnelle de mise en œuvre

La mise en place d'un dispositif organisationnel cohérent et efficace constitue la condition sine qua non pour permettre au PAR de répondre à l'impératif de développement humain durable qui lui est assigné. C'est pourquoi une attention particulière devra être accordée aux aspects organisationnels et de gestion tout en tenant compte de la diversité des interventions envisageables dans le cadre

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 127 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

du projet, ainsi que du nombre important d'intervenants et d'opérateurs issus à d'institutions et d'organismes différents. La constitution d'une structure organisationnelle efficace et efficiente, dotée de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt une l'importance capitale pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation.

La mise en œuvre du PAR incombe à la Senelec, qui pourra recourir aux services d'un consultant et qui prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution et le suivi des mesures décrites ci-dessus.

En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- S'assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des projets au niveau des zones du projet ;
- Faire en sorte que les procédures de réinstallation soient lancées ;
- Sélectionner et recruter les consultants indépendants en charge de la préparation des PAR ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité des documents par ces consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information soient organisées au moment opportun et dans les lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG, les organisations communautaires et les personnes affectées par le projet ;
- Accompagner les PAP, de l'identification au complément des dossiers individuels, aux compensations et à la réinstallation définitive, en particulier les PAP vulnérables ;
- Assurer le reporting régulier et la documentation de tous aspects liés à la Réinstallation.
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

Une fois les indemnités fixées et le plan de compensation et de réhabilitation est accepté, le projet signera un protocole d'accord (actes de conciliation) avec les personnes affectées, sur la base des barèmes et modalités d'indemnisation fixés par le PAR. Les Communes participeront également au suivi de la réinstallation. De manière globale le dispositif d'exécution est le suivant :

Tableau 64 : Arrangement institutionnel et responsabilités de mise en œuvre

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
État du Sénégal	• Ministère des Energies, du Pétrole et des Mines • Ministère des finances et du budget • Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique	• Approbation du PAR • Suivi de la mise en œuvre du PAR
Partenaires Techniques et Financiers (PTF)		• Revue et Approbation du PAR • Revue et approbation des rapports mensuels de mise en œuvre du présent PAR, des TDR et du Rapport d'Audit d'achèvement de la mise en œuvre du présent PAR

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 128 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
Senelec	Spécialiste en sauvegarde sociale	- Supervision du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR - Soumission du PAR à l'approbation par les autorités compétentes - Diffusion du PAR (municipalités et autres acteurs impliqués) - Paieement des compensations - Appui à la mise en place des structures d'appui au PAR (Comités de Médiation et CC) - Coordination et suivi de la réinstallation - Assistance au déplacement et mesures d'accompagnement - Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR - Renforcement des capacités
	Préfet	- Mise en place de la CDREI pour le recensement, l'évaluation des impenses, ainsi que la validation des PAR - Diffusion du PAR - Organisation des Commissions de Conciliation - Établissement des sommations pour la libération des emprises - Constat de la libération effective des emprises - Le traitement des plaintes - Participation au suivi de la réinstallation
	Maire	- Participation au règlement à l'amiable des réclamations et plaintes conformément à la procédure de résolution des conflits, y compris l'enregistrement des plaintes et des réclamations au sein du Comité Local de Médiation (CLM) - Participation au suivi de proximité
Département	Autorités locales : chefs de quartiers et de villages	- Participation au MGP - Appui à la libération des sites

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 129 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
Structure facilitatrice à contractualiser	/	• Information/sensibilisation des PAP • Mobilisation et accompagnement des PAP conformément au planning des opérations prévues dans le PAR • Fiabilisation des données du recensement et de l'évaluation des pertes ; • Appui aux PAP pour la constitution de leurs dossiers individuels ; • Mise en œuvre des mesures d'assistance aux PAP vulnérables ; • Préparation des ententes individuelles en rapport avec les commissions de conciliation ; • Médiation et participation aux Comités locaux de médiation et aux Commissions de • Conciliation (MGP) ; • Réception, enregistrement et documentation des réclamations, des griefs et plaintes des PAP (MGP)
Commission Départementale de recensement et d'évaluation des impenses (CDREI) et Commission de conciliation	Préfet, services techniques (urbanisme, agriculture, Eaux et Forêt, Cadastre, etc.) Mairies des localités concernées	• Mise en place des différentes commissions • Identification/confirmation des PAP • Évaluation des biens affectés • Libération des emprises • Participation au règlement des plaintes des PAP et des populations riveraines
Comités locaux de suivi et comités locaux de gestion des plaintes	Collectivités territoriales Chef de villages ou de quartiers Représentants des PAP	• Suivi de la réinstallation au niveau local • Diffusion des informations sur la mise en œuvre du Par et sur le mécanisme de gestion des plaintes • Participation au traitement des plaintes
Tribunal de Grande instance de Louga	Juge d'expropriation	• Mise en place de la Commission d'évaluation en cas de désaccord • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)
Consultant auditeur		Réalisation du suivi externe avec des Evaluations périodiques trimestrielles de la mise en œuvre du PAR
Consultant (Individuel ou Bureau d'études) pour l'audit d'achèvement		Réalisation de l'Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 130 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

XII. SUIVI / EVALUATION DU PAR

Différentes mesures de suivi doivent être entreprises afin de s'assurer de la bonne marche de la mise en œuvre du PAR. Des mesures de suivi interne ainsi que des mesures d'évaluation (suivi externe) sont présentées dans les tableaux présentés.

Dans le cadre du projet, un programme de suivi interne de la mise en œuvre du PAR sera élaboré. Les indicateurs de suivi qui doivent être inclus minimalement dans les programmes de suivi interne et externe sont présentés aux tableaux qui suivent.

Les procédures de suivi et d'évaluation décrites permettront de prendre, en cours de mise en œuvre, les mesures correctives pour atteindre les objectifs fixés. L'envergure des activités de suivi sera proportionnelle aux risques et aux effets du projet. Le PAR indiquera également que les personnes touchées seront consultées au cours du processus de suivi.

Des rapports périodiques seront préparés à cet égard et les personnes concernées seront informées des résultats du suivi dans les meilleurs délais.

La mise en œuvre du PAR sera considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été gérés d'une manière conforme aux dispositions du PAR. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations involontaires, un audit externe d'achèvement du plan lorsque toutes les mesures d'atténuation auront été pratiquement terminées. L'audit d'achèvement sera réalisé par des professionnels compétents de la réinstallation. Cet audit déterminera si les moyens de subsistance et les conditions de vie ont été améliorés ou au moins rétablis, et proposera, selon le cas, des mesures correctives pour les objectifs non atteints.

Les deux étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise en plus de vérifier le respect des recommandations, mais aussi (i) de s'assurer que les objectifs généraux de la réinstallation ont été atteints et (ii) de tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

12.1 Objectifs généraux

Le suivi et l'évaluation sont des composantes clés des actions de réinstallation et d'indemnisation et donc, du présent cadre de politique de réinstallation. Leurs principaux objectifs sont :

- Le suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la NP n°5, la réglementation sénégalaise et les plans de réinstallation ;
- L'évaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, leurs moyens de subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, les capacités locales et l'habitat, entre autres.

12.2 Suivi

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, relogées, et réinstallées et veiller à la restauration de leurs moyens de subsistance dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants : (i) suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 131 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

foncier et disposition prise pour une attention particulière à l'évolution de la situation de genre dans la zone de déplacement et de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités; (ii) suivi des personnes vulnérables ; (iii) suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation; (iv) suivi du système de traitement des plaintes et conflits; (v) assistance à la restauration des moyens d'existence.

Le suivi de proximité sera assuré par les experts en sauvegarde sociale de l'UGP, avec l'appui des Services techniques locaux. Les responsables du suivi veilleront à l'établissement de rapports de suivi sur la mise en œuvre des activités. Le suivi de proximité impliquera les autorités et représentants des PAP.

12.3 Évaluation

Les informations contenues dans le PAR constituent les documents de référence pour l'évaluation. Elle a pour objectifs d'évaluer de manière générale la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le PAR, d'évaluer les procédures de mise en œuvre de la réinstallation et des impacts des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence des PAP.

L'évaluation s'appuie sur les documents et matériaux issus du suivi interne. En complément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par des enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la clôture du projet.

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 132 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

Tableau 65 : Mesures de suivi interne du PAR

Composantes	Mesures de suivi	Responsables	Indicateurs	Périodes
Information et consultation des PAP sur les activités de réinstallation	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Le promoteur	- Nombre de séances de diffusion du PAR validé auprès des PAP - Nombre de femmes et personnes vulnérables participant aux séances - Nombre et types de séances d'information à l'intention des PAP	Avant et pendant la mise en œuvre du PAR
Mise en place des moyens nécessaires pour la mise en œuvre	Vérifier que les structures pour la mise en œuvre du PAR soient en place	Le promoteur	- Effectif et moyens en place pour l'équipe chargée de la mise en œuvre du PAR - Formation de la commission de conciliation - Protocole d'accord avec les institutions financières	Début de la mise en œuvre du PAR
Établissement d'ententes avec les PAP	Vérifier que les ententes ont été signées conformément à la procédure	Equipe chargée de la mise en œuvre du PAR	- Nombre et proportion d'ententes signées conformément au PAR	Au cours de la mise en œuvre
Compensations aux PAP	S'assurer que toutes les mesures de compensation et d'indemnisation des PAP (femmes et hommes) sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Equipe chargée de la mise en œuvre du PAR	- Compensations versées aux PAP et dates de versement - Toutes les PAP (hommes et femmes) sont indemnisées	Au cours de la mise en œuvre
Genre et inclusion sociale	S'assurer que les femmes PAP recevront leurs indemnités	Equipe chargée de la mise en œuvre du PAR	- - Compensations versées aux femmes PAP et dates de versement versus compensations budgétisées	Au cours de la mise en œuvre
Équité sociale	S'assurer que les PAP ne soient pas appauvries à cause du projet	Equipe chargée de la mise en œuvre du PAR	- Les ayants droits ont perçu l'aide offerte pour le déménagement des structures impactées - Nombre de formations organisées et de participants à ces formations	Au cours de la mise en œuvre

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 133 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

Composantes	Mesures de suivi	Responsables	Indicateurs	Périodes
	Éviter l'augmentation de la charge de travail des femmes lors du déplacement et de la réinstallation		- Nombre de plaintes reliées à l'augmentation de la charge de travail des femmes lors du déplacement et de la réinstallation / suivi mensuel de l'avancement	
Appui aux personnes vulnérables	S'assurer que les personnes vulnérables identifiées reçoivent l'aide dont elles ont besoin lors de la mise en œuvre du PAR.	Equipe chargée de la mise en œuvre du PAR	- Établir une liste des personnes vulnérables dès l'entame de la mise en œuvre du PAR - Établir une liste des demandes d'appui recevables - Confirmation que l'appui a été offert - Vérifier que les moyens de subsistance des PAP ont été appuyés	Au cours de la mise en œuvre
Niveau de vie	Vérifier que le niveau de revenu des PAP s'améliore suite à la réinstallation	Equipe chargée de la mise en œuvre du PAR	- Nombre de PAP dont le revenu s'est amélioré suite à la réinstallation (hommes/femmes)	Au cours de la mise en œuvre
Gestion des griefs	S'assurer que les griefs recevables soient réglés à la satisfaction des PAP	Equipe chargée de la mise en œuvre du PAR	- Établissement d'un registre des réclamations nombre de réclamations recevables (hommes vs femmes) - Nombre de réclamations résolues par rapport au nombre enregistré	Au cours de la mise en œuvre
Participation des PAP	Vérifier que les PAP ont participé à la mise en œuvre du PAR	Equipe chargée de la mise en œuvre du PAR	- Nombre d'entretiens tenus avec chacun des PAP - Nombre d'entretiens tenus avec les femmes - Nombre de réunions avec les PAP - Participation des hommes et des femmes à ces réunions	Au cours de la mise en œuvre

Pour l'évaluation, il s'agit :

- D'établir et d'interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socio-économique (le recensement effectué dans le cadre du projet peut être utilisé par le consultant externe comme base pour développer la situation de référence) ;
- De définir, à intervalles réguliers, toute ou une partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- D'établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence permettant d'évaluer les impacts du PAR sur le plan social et économique.

Tableau 66 : Mesures d'évaluation (suivi externe)

Composante du milieu	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur	Période
Qualité et niveau de vie	S'assurer que la qualité de vie des PAP ne se détériore pas à la suite de la réinstallation	Senelec / Consultant chargé du suivi externe de la réinstallation	- Nombre de PAP dont le revenu a augmenté (hommes/femmes) - Nombre de PAP satisfaites de leur nouvelle situation	Après la mise en œuvre
Activités économiques	S'assurer que les revenus des PAP soient à un niveau égal ou supérieur à celui qu'elles percevaient avant leur réinstallation	Senelec / Consultant chargé du suivi externe de la réinstallation	- Niveau et types de revenu des PAP réinstallées - Plaintes des PAP relatives à leurs activités économiques et revenus (hommes/femmes)	Après la mise en œuvre

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 135 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026 Version : Provisoire

XIII. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE du PAR

Le calendrier couvrira toutes les actions à réaliser pour mettre en œuvre le PAR et la restauration des moyens d'existence des PAP, y compris les dates des différentes formes d'assistance attendues. Les compensations des PAP devront être versées avant le démarrage des travaux. Il serait souhaitable que les activités de restauration des moyens d'existence soient engagées avant le lancement des travaux.

La mise en œuvre du PAR débute après son approbation par la CDREI et la Senelec. Une fois approuvé, il doit être immédiatement mis en œuvre pour que les opérations d'indemnisation et d'expropriation soient achevées avant le démarrage des travaux de construction, ce qui constitue une condition fondamentale. La durée de mise en œuvre est fixée à un an.

L'équipe en charge de la réinstallation du projet prendra des dispositions, après le dépôt du PAR auprès des départements et communes concernés, pour s'assurer de l'information des populations affectées (par consultation et voie d'affichage), lesquelles auront la possibilité de le consulter.

Les travaux de construction ne pourront commencer qu'une fois l'ensemble des PAP indemnisées et déplacées de manière convenable. Aucun déplacement temporaire ne sera accepté.

Il est intéressant de noter que certaines tâches, telles que le suivi-évaluation de la réinstallation, de la mise en œuvre et des résultats du PAR, pourront se prolonger dans le temps. L'audit final ne pourra intervenir qu'à l'issue de la clôture des activités de restauration des moyens d'existence. La clôture du PAR sera alors possible après la réalisation de cet audit et la mise en œuvre d'éventuelles mesures correctives ou complémentaires.

Tableau 67 : Planning de mise en œuvre du PAR

[illegible]

[illegible]

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 138 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

PLANNING DE MISE EN ŒUVRE DU PAR											
Étapes	Activités	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8	Mois 9	Mois 10
	Libération effective des emprises										
	Mise à disposition des emprises										
	Élaboration du rapport de fiabilisation des données MRMS du PAR										
	Mise en œuvre du MRMS et des mesures d'appui spécifique aux femmes et PAP vulnérables										
	Suivi /évaluation du PAR, y compris l'élaboration des rapports mensuels d'activités et de suivi										
	Audit de la réinstallation										
	Élaboration du rapport d'achèvement et de clôture des activités de réinstallation										

XIV. BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le budget du PAR a été déterminé sur la base des types de pertes et des mesures d'accompagnement à fournir. Il permet de couvrir les impacts associés à la réinstallation, quelle que soit la solution technique retenue durant l'exécution des travaux.

Les coûts prévisionnels pour la mise en œuvre du PAR incluent :

- Les compensations liées aux pertes ;
- L'assistance aux personnes vulnérables ;
- Les mesures de réinstallation et d'accompagnement ;
- Les activités de mise en œuvre du PAR ;
- Le suivi-évaluation externe de la réinstallation ;
- Les imprévus.

Le détail du calcul du budget est présenté aux chapitres 11 et 12 du présent PAR et récapitulés dans le tableau ci-dessous.

Le budget total général du PAR du projet s'élève à **cent quatre millions cinq cent huit mille cinq cent quatre-vingt francs FCFA (104 508 580 F CFA)**

Tableau 68 : Budget global récapitulatif

Rubriques budgétaires	Montants prévisionnels
Compensations	
Pertes de terrains constructibles	1 317 600
Pertes d'habitations	2 433 000
Pertes de terres agricoles	30 206 400
Pertes de cultures	1 652 800
Pertes de clôtures	2 601 000
Pertes de dépendances	602 000
Pertes d'arbres	32 616 400
Sous Total (A) Compensations	71 429 200
Mesures d'appui et de restauration des moyens de subsistance	
Appui aux PAP vulnérables	1 000 000
Appui au déménagement des PAP habitation	300 000
Commission de Conciliation (détail au point 8.7.5)	10 000 000
Activités MRMS	10 000 000
Sous Total (B) Appui et accompagnement	21 300 000
Sous total A et B	92 729 200
Le suivi-évaluation externe de la réinstallation : 5% x (A + B)	4 636 460
Imprévus (10 %) du montant total des compensations	7 142 920
Total général	104 508 580

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 140 sur 292
				Date : Février 2026
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Version : Provisoire

XV. DIFFUSION DU PAR

La diffusion du PAR doit permettre aux PAP, aux populations riveraines et aux autres parties prenantes de disposer de toutes les informations relatives à la réinstallation. Un dispositif sera mis en place afin de recueillir les informations et préoccupations des populations.

Le PAR sera validé au niveau national par l'autorité administrative (le gouverneur ou le préfet), à travers la CDREI. Le PAR sera publié sur le site de la Senelec. Le document sera disponible au niveau de la commune et de la préfecture concernées, afin de permettre aux populations de la consulter.

Le PAR fera l'objet de séances de restitution auprès des populations impactées lors de sa mise en œuvre. Lors de ces séances de restitution, les supports seront présentés sous une forme explicite et compréhensible pour toutes les populations. Ces restitutions offriront l'occasion aux populations de donner leur avis sur le PAR.

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 141 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

CONCLUSION

Le PAR concerne la commune de Ouarkhokh, dans le département de Linguère, région de Louga. Les évaluations des compensations ont concerné l'emprise de la centrale solaire de 100 hectares.

Les travaux de réalisation vont engendrer des impacts sur les biens. Ces impacts concernent essentiellement les pertes de terres, d'habitations, d'arbres et ressources agricoles. Le recensement des PAP et l'évaluation des biens ont été réalisés conformément à la législation sénégalaise et aux normes environnementales et sociales.

Le processus de préparation du PAR a suivi une démarche participative et inclusive, associant les autorités administratives, les services techniques, les élus locaux à travers la CDREI, ainsi que les PAP. Le recensement et l'inventaire des biens effectués ont révélé un total de 40 PAP.

Le budget total général du PAR du projet est **de cent quatre millions cinq cent huit mille cinq cent quatre-vingts francs FCFA (104 508 580 F CFA)**, dont 68 % sont consacrés au paiement des compensations.

La mise en œuvre du PAR permettra d'apporter une assistance aux PAP et de les informer tout au long du processus. Un mécanisme de gestion des plaintes (MGP), fiable et opérationnel sera mis en place afin que toute plainte puisse être facilement enregistrée et traitée dans un délai raisonnable. Les PAP seront informées de l'existence de ce dispositif. Un suivi de la mise en œuvre sera assuré et des rapports réguliers seront produits.

			CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MWC COUPLÉE À UN SYSTÈME DE STOCKAGE PAR BATTERIES DE 30MW / 90MWH À OUARKHOKH	Page 142 sur 292
			PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	Date : Février 2026
				Version : Provisoire

ANNEXES

Annexe 1 : Base de calcul des compensations (fichier Excel en annexe séparé)

Annexe 2 : Description des pertes des PAP dans la zone d'habitation